

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2; 2021, chapitre 7)

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine
naturel et d'autres dispositions
(2021, chapitre 1)

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(chapitre C-61.1)

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
(chapitre E-12.01)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les
lois en matière d'environnement et de sécurité des
barrages
(chapitre M-11.6)

Loi sur les pesticides
(chapitre P-9.3)

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier
(chapitre A-18.1)

Loi sur les produits alimentaires
(chapitre P-29)

**Encadrement d'activités sous la responsabilité des
municipalités réalisées dans des milieux hydriques et
sur des ouvrages de protection contre les inondations**

Ouvrages de protection contre les inondations

**Règles transitoires applicables en cas de changement
à la délimitation des zones inondables et des zones
de mobilité ainsi que celles applicables à la mise
en œuvre des règlements instaurant un nouveau
régime d'aménagement dans les zones inondables
et encadrant les ouvrages de protection contre les
inondations**

**Activités dans des milieux humides, hydriques et
sensibles**

**Encadrement d'activités en fonction de leur impact
sur l'environnement**

Évaluation et examen des impacts sur l'environnement de certains projets

— **Modification**

Divers règlements

— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que les projets de règlement, dont les textes apparaissent ci-dessous, pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la présente publication.

Ces projets de règlement visent à moderniser le régime réglementaire applicable aux activités réalisées en littoral, en rive ou en zone inondable d'un lac ou d'un cours d'eau et à prévoir le régime réglementaire applicable aux ouvrages de protection contre les inondations et aux zones de mobilité des cours d'eau, notamment pour tenir compte des répercussions de certaines activités sur la sécurité des personnes et la protection des biens. De manière générale, les projets de règlement visent à prévoir les responsabilités exercées par les municipalités dans l'application de ce régime réglementaire, à prévoir la nouvelle classification des zones inondables établie par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), cette classification tenant compte de l'impact de la présence d'un ouvrage de protection contre les inondations, à prévoir les règles applicables aux ouvrages de protection contre les inondations et aux zones de mobilité et enfin à ajuster la terminologie relative aux milieux humides et hydriques.

Le projet de règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations constitue la pièce maîtresse du nouveau régime réglementaire proposé et son application est déléguée en grande partie aux municipalités. Il vise à remplacer l'actuel Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (chapitre Q-2, r. 32.2). Il définit les différents milieux visés et, en ce qui concerne plus spécifiquement les zones inondables, il réfère à la fois aux zones inondables délimitées selon les anciennes méthodologies prévues par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35) et aux nouvelles zones inondables délimitées selon la classification

établie par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Il détermine certaines activités dont la réalisation est interdite, en fonction des types de milieux concernés. Il prévoit également les activités pour lesquelles un permis municipal est requis avant leur réalisation ainsi que les exigences applicables à la délivrance d'une telle autorisation. Il prévoit, en outre, les conditions applicables à la réalisation des activités visées par un permis municipal. Ce projet de règlement inclut, par ailleurs, les critères et les modalités applicables à un plan de gestion des risques liés aux inondations pouvant être élaborés par une municipalité régionale de comté, lequel pourrait permettre à celle-ci d'autoriser, selon des exigences prévues à cet effet, la réalisation de certaines activités autrement interdites ou restreintes par ce projet de règlement ainsi que les critères qu'un règlement pris en vertu de l'article 79.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) visant à mettre en œuvre un tel plan de gestion doit respecter pour être approuvé en vertu de l'article 79.17 de cette loi. Il prévoit, enfin, certaines exigences applicables aux municipalités en termes de conservation de renseignements et de documents et de reddition de comptes ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect des dispositions de ce projet de règlement.

Le projet de règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations vise, quant à lui, à mettre en place un encadrement des ouvrages de protection contre les inondations afin d'accroître la sécurité des collectivités, en particulier celles qui résident actuellement derrière un ouvrage de protection contre les inondations, mais également celles dans lesquelles des projets de nouveaux ouvrages de protection contre les inondations pourraient être construits. Il vise également à acquérir les connaissances et les informations nécessaires sur les ouvrages de protection contre les inondations et à encadrer l'autorisation d'activités pouvant affecter la sécurité, la surveillance et l'entretien de ces ouvrages.

Ainsi, le projet de règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations propose des normes applicables quant aux études qu'une municipalité aurait à réaliser pour détenir plus d'informations à propos des ouvrages de protection contre les inondations sur son territoire. Il propose aussi des normes de conception, de performance, de surveillance et d'entretien de ce type d'ouvrage. Il prévoit l'interdiction de certaines activités et les conditions de réalisation de celles effectuées sur un ouvrage de protection contre les inondations qui ne sont pas visées par le projet de règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations. Il prescrit également les renseignements qui devraient être consignés dans le registre public

des ouvrages de protection contre les inondations, créé par la Loi sur la qualité de l'environnement. Également, pour les municipalités qui seront visées par un décret pris en application de l'article 46.0.13 de cette loi, le projet de règlement prévoit le contenu de l'avis qui devra être déposé au registre foncier. Finalement, le projet de règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations prévoit les sanctions applicables en cas de non-respect de ses dispositions.

Le projet de règlement concernant les règles transitoires applicables en cas de changement à la délimitation des zones inondables et des zones de mobilité ainsi que celles applicables à la mise en œuvre des règlements instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables et encadrant les ouvrages de protection contre les inondations prévoit, quant à lui, les règles applicables à diverses situations lorsque des changements seront apportés à la délimitation des zones inondables ou des zones de mobilité. Il prévoit également les règles devant s'appliquer à diverses situations en cours lors de l'entrée en vigueur de certains règlements concernés par le présent avis.

Il est, par ailleurs, proposé de remplacer le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1) par le projet de règlement portant le même titre. Ce projet de règlement s'applique aux activités réalisées dans des milieux humides, hydriques et sensibles, mais qui ne sont pas visées par le projet de règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations et son application demeure sous la responsabilité du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Il détermine certaines activités dont la réalisation est interdite, en fonction des types de milieux concernés. Il prévoit également les conditions applicables à la réalisation de certaines activités ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de ses dispositions.

Des modifications sont, par ailleurs, proposées au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) pour revoir ou prévoir les exigences applicables aux activités soumises à une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, celles admissibles à une déclaration de conformité en vertu de l'article 31.0.6 de cette loi et celle exemptées d'une autorisation en vertu de l'article 31.0.11 de cette loi lorsque ces activités sont réalisées dans des milieux humides ou hydriques ou sur un ouvrage de protection contre les inondations ou qui concernent un tel ouvrage.

Certaines modifications sont proposées au Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) afin que certains projets relatifs à un ouvrage de protection contre les inondations, tels les projets de construction, de prolongement, de rehaussement, de rabaissement et de raccourcissement d'un ouvrage de protection contre les inondations, de conversion d'une infrastructure existante en ouvrage de protection contre les inondations, de même que de démolition ou de neutralisation d'un de ces ouvrages, sauf quelques exceptions, soient dorénavant assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

Diverses modifications de concordance sont aussi proposées aux règlements ci-dessous afin d'harmoniser la terminologie utilisée pour désigner les milieux humides et hydriques, particulièrement en ce qui concerne les zones inondables et les zones de mobilité :

— Règlement concernant le cadre d'autorisation de certains projets de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent (chapitre Q-2, r. 5.1);

— Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7.1);

— Code de conception d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité (chapitre Q-2, r. 9.01);

— Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1);

— Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14);

— Règlement sur les effluents liquides des raffineries de pétrole (chapitre Q-2, r. 16);

— Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (chapitre Q-2, r. 18);

— Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19);

— Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage (chapitre Q-2, r. 20);

— Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22);

— Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);

— Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (chapitre Q-2, r. 27);

— Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs (chapitre Q-2, r. 28.2);

— Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);

— Règlement sur la protection des eaux contre les rejets des embarcations de plaisance (chapitre Q-2, r. 36);

— Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37);

— Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (chapitre Q-2, r. 46);

— Règlement sur les usines de béton bitumineux (chapitre Q-2, r. 48);

— Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 49);

— Règlement sur les habitats fauniques (chapitre C-61.1, r. 18);

— Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 3);

— Règlement sur la réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite (chapitre C-61.01, r. 1.1);

— Règlement sur la réserve de biodiversité Akumunan (chapitre C-61.01, r. 71.1);

— Règlement sur la réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache (chapitre C-61.01, r. 71.2);

— Règlement sur la réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac (chapitre C-61.01, r. 71.3);

— Règlement sur la réserve de biodiversité Kakinwawigak (chapitre C-61.01, r. 72);

— Règlement sur la réserve de biodiversité Katnukamat (chapitre C-61.01, r. 73);

— Règlement sur la réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc (chapitre C-61.01, r. 74);

— Règlement sur la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana (chapitre C-61.01, r. 75);

—Règlement sur la réserve de biodiversité Opasatica (chapitre C-61.01, r. 76);

—Règlement sur la réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes (chapitre C-61.01, r. 77);

—Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1);

—Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 0.01);

—Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1).

Des modifications de concordance sont, en outre, proposées à ces règlements afin de prévoir l'interdiction de certaines activités dans certains milieux humides et hydriques et de préciser ou ajouter des conditions de réalisation à d'autres activités dans ces milieux. De manière plus particulière, les modifications au Règlement sur les exploitations agricoles et au Code de gestion des pesticides visent à suspendre l'application de certaines normes pour la pratique de l'agriculture, notamment quant à la présence d'une bande végétalisée aux abords d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un fossé, afin de permettre aux agriculteurs de s'adapter aux nouvelles exigences.

Les exigences et les modifications proposées par ces projets de règlement pourraient entraîner des répercussions sur les citoyens et les entreprises. D'abord, l'amélioration de la gestion des risques et la mise en place des nouvelles normes d'aménagement du territoire diminueraient la vulnérabilité des personnes et des biens face aux aléas inondation et mobilité. Ceci permettrait donc de diminuer les dommages aux bâtiments causés par les inondations. Ainsi, les coûts d'indemnisations et les dépenses d'urgences futures en cas de sinistres seraient réduits.

Cependant, les projets de règlement resserreraient les normes d'aménagement pour les citoyens et les entreprises dont les immeubles sont situés en zone inondable. Également, l'ajout des zones de mobilité et la nouvelle cartographie assujettiraient de nouvelles entreprises et personnes aux dispositions des projets de règlements. De plus, les projets de règlement modifieraient les exigences relatives à certaines formalités administratives existantes. À terme, le coût net des exigences administratives augmenterait d'environ 1,7 millions de dollars par année, parmi lequel environ 0,4 millions de dollars seraient supportés par les entreprises.

En somme, les projets de règlement entraîneraient des coûts ponctuels de 48,4 millions de dollars et des coûts annuels de 7,6 millions de dollars pour l'ensemble des acteurs touchés.

Des renseignements additionnels concernant ces projets de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Renée Plamondon, directrice de l'aménagement et du milieu hydrique, Direction générale des politiques de l'eau, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 675, boulevard René-Lévesque Est, 8^e étage, boîte 42, Québec (Québec) G1R 5V7, par téléphone au 418 521-3885, poste 4023, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : Consultation.Damh@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ces projets de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 90 jours mentionné ci-dessus, à madame Renée Plamondon, aux coordonnées indiquées ci-dessus.

*Le ministre de l'Environnement,
de la Lutte contre les changements
climatiques, de la Faune
et des Parcs,*
BENOÎT CHARETTE

*La ministre des Ressources
naturelles et des Forêts,*
MAÏTÉ BLANCHETTE VÉZINA

*Le ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation,*
ANDRÉ LAMONTAGNE

Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, a. 46.0.2, 3^e al., par. 2^o et 2.1^o, a. 46.0.22, par. 8^o, 10^o, 11^o, 12^o, 13^o, 14^o, 17^o et 18^o, a. 95.1, 1^{er} al., par. 7^o et 13^o et 2^e al., et a. 115.47, 118.3.5 et 124.1)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al. et a. 45, 1^{er} al.)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

I. Le présent règlement prévoit, en complément notamment des règles prévues par d'autres lois et règlements et par les règlements municipaux, les règles applicables à certaines activités réalisées dans les milieux hydriques visés à l'article 46.0.2 de la Loi ainsi que sur des ouvrages de protection contre les inondations, qui sont situés sur le

territoire régi par les municipalités, y compris toute aire retenue aux fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

Ces règles ont notamment pour objectif d'assurer une plus grande protection des milieux hydriques et de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens face à une inondation ou à la mobilité des cours d'eau.

2. Les municipalités locales sont chargées de l'application du présent règlement, sauf des articles 131 à 152 qui sont sous la responsabilité du ministre.

3. Le présent règlement ne s'applique pas aux activités suivantes :

1^o aux activités réalisées conformément à une ordonnance émise en vertu de la Loi ou à un avis d'exécution émis en vertu de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6);

2^o à la construction et à l'entretien d'une installation de gestion et de traitement des eaux usées domestiques visés par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22);

3^o aux activités encadrées par le Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 0.01), à l'exception :

a) de la construction, de l'élargissement et du redressement d'une route dont la gestion relève du ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9) et qui est classée autoroute, route nationale, route régionale ou route collectrice;

b) de la construction, de l'amélioration et de la réfection d'un chemin ou d'une route qui longe un cours d'eau ou un lac en empiétant sur son lit ou son écotone riverain au sens de l'article 2 de ce règlement;

4^o aux activités réalisées dans un milieu naturel ou un territoire désigné en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), lorsque ces activités font l'objet d'une autorisation en vertu de cette loi;

5^o aux activités réalisées dans un refuge faunique visées par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1);

6^o aux activités réalisées dans l'habitat d'une espèce menacée ou vulnérable qui est identifié en vertu du paragraphe 2 de l'article 10 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01), lorsque ces activités

font l'objet d'une autorisation en vertu de cette loi ou en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

7^o aux activités impliquant l'utilisation de pesticides visées par le Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1) et par le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (chapitre P-9.3, r. 2).

4. L'article 118.3.3 de la Loi ne s'applique pas à une municipalité qui réglemente une activité encadrée par le présent règlement ou qui délimite une rive à une largeur qui dépasse les largeurs prévues à la définition de « rive » en vertu de l'article 5.

SECTION II DÉFINITIONS

5. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« bâtiment » : une construction fixe, mobile ou flottante dotée d'un toit et utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter, loger ou recevoir des personnes, des animaux, des denrées ou toutes autres choses;

« cours d'eau » : toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, lequel présente des signes ou des traces d'écoulement, incluant le fleuve, l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent, de même que toutes les mers qui entourent le Québec, à l'exception d'un fossé;

« espèce floristique exotique envahissante » : une plante introduite à l'extérieur de son aire de répartition naturelle et qui peut constituer une menace pour l'environnement, la biodiversité, la santé humaine ou la société;

« fossé » : un fossé de voie publique ou privée, un fossé mitoyen ou un fossé de drainage tel que défini aux paragraphes 2 à 4 du premier alinéa de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

« limite du littoral » : la ligne servant à délimiter le littoral et la rive déterminée en application des méthodes prévues à l'annexe I;

« littoral » : la partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne qui la sépare de la rive vers le centre du plan d'eau;

« Loi » : la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

«milieu humide» : un milieu répondant aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la Loi, caractérisé notamment par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles, tels un étang, un marais, un marécage ou une tourbière;

«milieu hydrique» : un milieu répondant aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la Loi, caractérisé notamment par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut occuper un lit et dont l'état peut être stagnant ou en mouvement, tels un lac ou un cours d'eau et incluant leur littoral, leurs rives, leurs zones de mobilité et leurs zones inondables;

«ministre» : le ministre responsable de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

«organisme public» : un organisme dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou dont le capital-actions provient, pour plus de la moitié, du fonds consolidé du revenu;

«ornière» : une trace qui mesure au moins 4 m de longueur creusée dans le sol par les roues ou les chenilles d'un engin motorisé ou non; en sol organique, le tapis végétal déchiré est considéré comme une ornière tandis qu'en sol minéral, est considérée comme une ornière une trace d'une profondeur de plus de 200 mm mesurée à partir de la surface de la litière;

«ouvrage de protection contre les inondations» : un ouvrage au sens de l'article 1 du Règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), lequel s'étend sur une distance de 3 m de son pied aval et de son pied amont, calculée en s'éloignant de l'ouvrage; il n'est pas considéré comme un milieu humide ou hydrique au sens de l'article 46.0.2 de la Loi malgré la possibilité de présence d'eau;

«passage à gué» : un passage aménagé dans le lit d'un cours d'eau permettant d'y circuler pour le traverser;

«ponceau» : un ouvrage construit sous remblai permettant à l'eau de s'écouler sous un chemin, une voie ferroviaire ou toute autre infrastructure de même nature et qui est conçu de manière à ce que sa longueur le soit en fonction de la largeur de l'infrastructure;

«professionnel» : un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26); est également assimilée à un professionnel toute personne autorisée par un ordre professionnel à exercer une activité réservée aux membres de cet ordre;

«rive» : la partie d'un territoire qui borde un lac ou un cours d'eau et dont la largeur, qui se mesure horizontalement à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres, est d'une largeur de :

1° 10 m lorsque la pente est inférieure à 30 % ou, lorsqu'elle est de 30 % ou plus, elle présente un talus de 5 m de hauteur ou moins;

2° 15 m lorsque la pente est de 30 % ou plus et qu'elle est continue ou lorsqu'elle présente un talus de plus de 5 m de hauteur;

«système d'aqueduc» : une canalisation, un ensemble de canalisations ou toute installation ou tout équipement servant à traiter, à stocker ou à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, à l'exception :

1° dans le cas d'un bâtiment raccordé à un tel système, d'une canalisation ou de tout autre équipement desservant ce bâtiment et qui est situé à l'intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment;

2° dans le cas où plus d'un bâtiment appartenant au même propriétaire sont desservis par un système lui appartenant également, d'une canalisation ou de tout autre équipement situé à l'intérieur des bâtiments;

«système d'égout» : tout ouvrage utilisé pour la collecte, l'entreposage, le transport ou le traitement des eaux usées, en tout ou en partie d'origine domestique, avant leur rejet dans l'environnement, à l'exception :

1° d'une canalisation desservant un seul bâtiment, raccordée à un système d'égout, située à l'intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment;

2° d'un système de gestion des eaux pluviales qui reçoit des eaux usées d'origine domestique issues d'un ouvrage de surverse ou des eaux usées traitées;

3° d'un équipement ou d'un dispositif de traitement des eaux destiné à traiter des eaux autres que des eaux usées d'origine domestique et qui n'est pas exploité par une municipalité;

«système de gestion des eaux pluviales» : tout ouvrage d'origine anthropique utilisé pour la collecte, l'entreposage, le transport ou le traitement des eaux pluviales, y compris un fossé, à l'exception :

1° d'un système d'égout;

2° d'une canalisation desservant un seul bâtiment, raccordée à un système de gestion des eaux pluviales, située à l'intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment;

3° d'un équipement ou d'un dispositif destiné à traiter des eaux autres que pluviales;

4° d'un cours d'eau;

«territoire inondé» : un territoire qui a été inondé lors des crues printanières de 2017 ou de 2019 dont le périmètre est délimité conformément au paragraphe 6 du premier alinéa de l'annexe II, et, le cas échéant, qui se situe au-delà des limites des zones de faible et de grand courant identifiées par l'un des moyens prévus aux paragraphes 1 à 3 de l'annexe II;

«voie publique» : un chemin public au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);

«zone d'inondation par embâcle de glaces» : un espace qui, en raison d'un amoncellement de glaces dans une partie d'un lac ou d'un cours d'eau en période de crue, a une possibilité d'être occupé par l'eau du fait du refoulement de l'eau vers l'amont du lac ou du cours d'eau dont les limites sont établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la Loi ou lorsque cette délimitation n'a pas été faite, dont les limites sont établies conformément à l'annexe II;

«zone inondable» : un espace qui a une probabilité d'être occupé par l'eau d'un lac ou d'un cours d'eau en période de crue et dont les limites sont établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la Loi ou, lorsque cette délimitation n'a pas été faite, dont les limites sont établies conformément à l'annexe II;

«zone inondable de faible courant» : l'espace qui correspond à la partie de la zone inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, associée à une crue de récurrence de 100 ans; est assimilé à une telle zone le territoire inondé;

«zone inondable de grand courant» : l'espace qui correspond à la partie de la zone inondable associée à une crue de récurrence de 20 ans; est assimilée à une telle zone une zone inondable sans que soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant;

«zone de mobilité» : un espace dans lequel le lit du cours d'eau peut se déplacer en raison de différents processus physiques dont l'érosion et la sédimentation, et dont les limites sont établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la Loi.

Malgré le premier alinéa, les ouvrages suivants ne sont pas considérés comme un milieu hydrique, un lac ou un cours d'eau :

1° les ouvrages de protection contre les inondations;

2° les ouvrages anthropiques suivants :

a) un bassin d'irrigation;

b) une installation de gestion ou de traitement des eaux visée par le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi;

c) une étendue d'eau de pompage d'une carrière ou d'une sablière, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une restauration;

d) un étang de pêche commercial;

e) un étang d'élevage d'organismes aquatiques;

f) un bassin réservé uniquement à la lutte contre les incendies;

g) un bassin dont le fond a été aménagé avec des matériaux artificiels et qui est utilisé à des fins récréatives telles que la baignade, les jeux et les sports.

Pour l'application du paragraphe 2 du deuxième alinéa :

1° les ouvrages doivent être situés dans un milieu terrestre, une zone inondable ou une zone de mobilité long terme, desquels sont exclus le littoral, la rive, une zone mobilité court terme ou un milieu humide;

2° les ouvrages doivent encore être utilisés ou, si tel n'est pas le cas, doivent être inutilisés depuis moins de 10 ans;

3° tout milieu créé ou restauré par des travaux réalisés dans le cadre d'un programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques élaboré en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) ou conformément au Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1) n'est pas considéré comme un ouvrage anthropique;

4° un milieu humide ou hydrique dans lequel sont rejetées des eaux pluviales ne peut être assimilé à une installation de gestion ou de traitement des eaux.

6. Les zones inondables, dont les limites sont établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la Loi, se déclinent selon les 4 classes d'intensité de l'aléa d'inondation suivantes, en fonction notamment de la probabilité d'occurrence et de la hauteur d'eau à partir du sol en période de crue :

- 1^o zone inondable de classe très élevée;
- 2^o zone inondable de classe élevée;
- 3^o zone inondable de classe modérée;
- 4^o zone inondable de classe faible.

7. Les zones de mobilité, dont les limites sont établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la Loi, se déclinent selon les 2 classes d'intensité de l'aléa mobilité suivantes, en fonction notamment du taux d'érosion et du recouplement de méandre :

- 1^o zone de mobilité court terme;
- 2^o zone de mobilité long terme.

8. Sauf disposition contraire, pour l'application du présent règlement :

1^o toute disposition du présent règlement qui s'applique à un milieu hydrique s'applique également à un milieu humide qui y est présent, le cas échéant;

2^o une référence à une zone inondable exclut le littoral, une rive et une zone de mobilité qui y sont présents;

3^o une référence à une zone de mobilité exclut le littoral, une rive et une zone inondable qui y sont présents;

4^o une zone d'inondation par embâcle de glaces est assimilée à une zone inondable de classe très élevée;

5^o une référence à une superficie ou à une longueur est une référence à une superficie ou à une longueur cumulée pour le type de milieu visé par l'activité et inclut, le cas échéant, l'emprise projetée sous une structure;

6^o pour un cours d'eau ou un lac, une distance est calculée horizontalement à partir de la limite du littoral;

7^o les travaux de léger régalage du sol consistent à aplanir le sol de façon à lui donner une surface régulière, dénuée de creux et d'irrégularité en limitant les remblais et déblais à un maximum de 10 cm;

8^o la gestion de la végétation comprend la coupe, la taille, le retrait, la plantation et l'ensemencement de végétaux, mais exclut la culture de végétaux non aquatiques et de champignons et les activités d'aménagement forestier;

9^o la construction d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend son implantation, son remplacement, sa reconstruction, sa modification substantielle et son déplacement;

10^o la reconstruction consiste en des travaux de construction, de réfection ou de réparation qui vise 50 % et plus de l'infrastructure, de l'ouvrage, du bâtiment ou de l'équipement visé, pourvu qu'ils soient réalisés dans un délai d'au plus 3 ans suivant la démolition ou le démantèlement et que l'empiètement est d'une superficie inférieure ou égale à la superficie de l'empiètement initial;

11^o le déplacement d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend son dépôt à un nouvel endroit que l'endroit où il se trouvait avant son déplacement;

12^o l'entretien d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend son inspection, sa réfection et sa réparation; il se réalise dans la périphérie immédiate de l'infrastructure, de l'ouvrage, du bâtiment ou de l'équipement visé; sont considérés comme de la réfection ou de la réparation les travaux qui visent moins de 50 % de l'infrastructure, de l'ouvrage, du bâtiment ou de l'équipement;

13^o une modification substantielle comprend le changement des caractéristiques structurelles ou fonctionnelles d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement; elle comprend également un élargissement, un agrandissement ou un prolongement;

14^o le démantèlement ou la démolition consiste en des travaux qui visent plus de 50 % d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement et comprend la gestion des résidus ainsi que la remise en état du milieu; est assimilé au démantèlement ou à la démolition l'enlèvement d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement en vue de son déplacement;

15^o une mesure d'adaptation réalisée à l'égard d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement consiste en une intervention visant à améliorer sa résilience aux inondations ainsi qu'à diminuer sa vulnérabilité et celle des personnes et des autres biens; elle vise notamment à minimiser ou éviter la submersion, à empêcher l'eau de pénétrer dans un bâtiment ou à permettre la pénétration de l'eau de manière contrôlée;

16^o un objectif de protection est le niveau de sécurité recherché établi conformément à l'annexe III pour le haut d'un ouvrage ou dans le cas d'un bâtiment, pour le plancher du rez-de-chaussée;

17^o un ouvrage de stabilisation est un ouvrage permettant d'accroître la résistance mécanique d'un sol ou d'une infrastructure, afin de les protéger contre l'érosion et les glissements de terrain;

18° un chemin est une infrastructure qui permet la circulation dont l'emprise peut comprendre une chaussée, des accotements, des fossés et des virées, mais exclut un ouvrage de stabilisation, une voie ferroviaire, un pont, un ponceau ou tout autre ouvrage permettant de traverser un lac ou un cours d'eau ou d'y avoir accès; sont assimilés à un chemin, avec les exceptions mentionnées précédemment:

a) un sentier qui n'est pas aménagé dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier ainsi que tout autre ouvrage permettant la circulation, telle une piste cyclable;

b) une infrastructure ou un ouvrage permettant de circuler afin d'accéder à un bâtiment non résidentiel, un ouvrage, une infrastructure, un équipement ou à un site, telles une entrée véhiculaire ou une allée piétonnière;

19° une infrastructure, un ouvrage, un bâtiment ou un équipement est considéré temporaire s'il est mis en place pour une durée maximale de 3 ans;

20° tout bâtiment autre qu'un bâtiment résidentiel ou un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel est considéré comme un bâtiment non résidentiel;

21° un bâtiment est considéré être un bâtiment résidentiel dès lors qu'il comprend au moins une partie utilisée ou destinée à être utilisée comme résidence privée par une personne physique, qu'elle ait un caractère principal ou secondaire, incluant lorsque cette résidence est occasionnellement offerte en location à des touristes;

22° un ouvrage ou un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel comprend tout ouvrage, bâtiment, équipement ou structure qui est détaché du bâtiment et qui est situé sur le même terrain que ce dernier; sont toutefois exclus les ouvrages permettant de traverser un lac ou un cours d'eau ou d'y avoir accès, les structures ancrées sur pilotis ou sur roue qui flottent sur l'eau ou qui s'avancent dans l'eau, tels un quai et un abri à bateaux, les fils électriques, les installations septiques, les puits, les canalisations ainsi que les accès résidentiels;

23° un accès résidentiel comprend toute infrastructure ou tout ouvrage permettant de circuler afin d'accéder à un bâtiment résidentiel ou à ses ouvrages et bâtiments accessoires, telles une entrée véhiculaire et une allée piétonnière, incluant une aire de stationnement;

24° l'agrandissement d'un bâtiment comprend les agrandissements latéraux au bâtiment ainsi que tout agrandissement au-dessus et au-dessous du sol, avec ou sans empiètement supplémentaire au sol;

25° est assimilé à un lot un terrain délimité dans un bail octroyé en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1);

26° une municipalité régionale de comté dont le territoire comprend un territoire non organisé est assimilée à une municipalité locale à l'égard de ce territoire.

9. Est assimilée à une municipalité régionale de comté aux fins de l'application du présent règlement, compte tenu des adaptations nécessaires, toute municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté.

Toutefois, lorsque le territoire d'une municipalité locale visée au premier alinéa est compris dans celui d'une agglomération au sens de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001), les fonctions que le présent chapitre attribue à une municipalité régionale de comté relèvent de l'exercice d'une compétence d'agglomération.

SECTION III PERMIS MUNICIPAL

10. Le présent règlement prévoit notamment l'obligation d'obtenir, auprès d'une municipalité locale, un permis préalable à la réalisation de certaines activités dans un milieu hydrique ou sur un ouvrage de protection contre les inondations qui sont situés sur son territoire.

Toute disposition du présent règlement qui prévoit une telle obligation ne s'applique pas :

1° aux activités réalisées par une municipalité, un ministère ou un organisme public;

2° aux activités admissibles à une déclaration de conformité en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1);

3° aux activités soumises à une autorisation en vertu de l'article 22 ou 31.5 de la Loi ou à une modification d'autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi.

11. Une municipalité locale peut révoquer un permis qu'elle a délivré conformément au présent règlement pour le motif que son titulaire ne respecte pas une disposition de ce permis ou du présent règlement pourvu que l'activité autorisée ne soit pas entièrement réalisée. Elle demeure néanmoins chargée d'appliquer les sanctions applicables en vertu de la section II du chapitre V pour le non-respect de cette disposition.

12. Le titulaire d'un permis délivré en vertu du présent règlement est tenu de s'assurer que la réalisation de son activité est conforme à toutes lois ou à tous autres règlements, notamment en obtenant toute autre autorisation requise.

13. Le titulaire d'un permis délivré en vertu du présent règlement doit débiter l'activité concernée dans les deux ans de la délivrance du permis ou, le cas échéant, dans tout autre délai prévu au permis. À défaut, le permis est annulé de plein droit.

14. Lorsque la construction d'un bâtiment résidentiel ou de ses ouvrages et bâtiments accessoires assujettie à un permis municipal en vertu du présent règlement est également réalisée dans un milieu humide, la municipalité locale concernée peut autoriser cette activité uniquement lorsque, selon le cas :

1° elle a fait l'objet d'une autorisation ministérielle délivrée en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi;

2° elle a fait l'objet d'une déclaration de conformité conformément au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1);

3° elle est exemptée d'une autorisation en vertu de ce règlement.

15. Toute demande de permis déposée en vertu du présent règlement doit comprendre, en plus de tout document exigé par la municipalité locale, les renseignements et les documents suivants :

1° le nom et les coordonnées de la personne qui souhaite réaliser l'activité ainsi que de la personne qui la représente, le cas échéant;

2° la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisée l'activité ou, à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où l'activité sera réalisée;

3° la localisation de l'activité projetée, incluant la délimitation des milieux hydriques sur le site visé, les superficies affectées par l'activité ainsi que l'endroit précis sur l'ouvrage de protection contre les inondations et les empiètements concernés, le cas échéant;

4° l'identification de l'ouvrage de protection contre les inondations concernées, le cas échéant;

5° la description détaillée de l'activité projetée;

6° lorsque l'activité consiste en la construction d'un bâtiment, son type, soit résidentiel ou non résidentiel, et, lorsque le bâtiment comprend les 2 types, une description de la répartition de chacun;

7° une déclaration de la personne qui souhaite réaliser l'activité ou de son représentant attestant que les conditions applicables à l'activité en vertu du présent règlement seront respectées lors de la réalisation des travaux;

8° une attestation de la personne qui souhaite réaliser l'activité ou de son représentant à l'effet que tous les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts.

Lorsque les travaux visent la démolition ou le démantèlement d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement, la délimitation des milieux hydriques exigée au paragraphe 3 du premier alinéa n'est pas nécessaire au soutien de la demande.

CHAPITRE II MILIEU HYDRIQUE

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

16. Le présent chapitre s'applique aux activités réalisées dans un milieu hydrique.

SECTION II NORMES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS RÉALISÉES DANS UN MILIEU HYDRIQUE

§1. Dispositions générales

17. Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités réalisées dans un milieu hydrique, sans égard à leur assujettissement à un permis municipal.

§2. Gestion de la végétation

18. La gestion de la végétation, autre que la plantation de végétaux, dans un littoral ou une rive peut être effectuée uniquement dans les cas suivants :

1° elle est requise pour la remise en état exigée en vertu d'une disposition du présent règlement;

2° elle est requise pour la réalisation d'une activité qui fait l'objet d'un permis en vertu du présent règlement;

3° elle est requise pour la réalisation d'une activité qui fait l'objet d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi;

4^o elle est requise pour la réalisation d'une activité qui fait l'objet d'une déclaration de conformité en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) ou qui est exemptée d'une autorisation en vertu de ce règlement.

Pour l'application du paragraphe 2 du premier alinéa, la gestion de la végétation requise dans un milieu hydrique pour la réalisation d'une activité qui fait l'objet d'un permis en vertu du présent règlement ne peut être réalisée avant la délivrance de ce permis.

19. Les travaux d'aménagement paysager associés à un bâtiment résidentiel effectués dans un milieu hydrique doivent respecter les conditions suivantes :

1^o les travaux sont réalisés hors d'un littoral;

2^o les travaux sont réalisés hors d'un milieu humide, sauf si les travaux sont associés à un bâtiment visé au paragraphe 2 de l'article 345 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1);

3^o lorsque les travaux sont réalisés dans une rive, ils s'effectuent sans déboisement et sur une superficie d'au plus 20 m²;

4^o les travaux réalisés dans une zone inondable s'effectuent sur une superficie d'au plus 20 m² et les remblais sont d'une hauteur d'au plus 15 cm.

Pour l'application du paragraphe 4 du premier alinéa, la référence à une zone inondable inclut une rive.

20. L'ensemencement et la plantation d'espèces floristiques exotiques envahissantes sont interdits.

§3. Circulation de véhicules motorisés

21. Les courses, les rallyes et les autres compétitions de véhicules motorisés sont interdits dans un littoral, une rive ou une zone de mobilité court terme.

22. La circulation de véhicules motorisés dans un littoral, une rive ou une zone de mobilité court terme peut être effectuée uniquement dans les cas suivants :

1^o elle est effectuée en véhicules hors route pendant la saison d'hiver lorsque la capacité portante du sol le permet, de manière à ne pas créer d'ornières;

2^o elle est effectuée sur un chemin ou un ouvrage de traverse;

3^o elle est requise pour une activité de chasse, de pêche ou de piégeage pratiquée conformément à la loi;

4^o elle est requise pour accéder à une propriété;

5^o elle est requise pour l'exécution de travaux autorisés par le présent règlement et elle respecte les conditions prévues à l'article 69;

6^o elle est requise pour l'exécution d'autres travaux que ceux visés au paragraphe 5.

§4. Infrastructures, ouvrages et équipements

23. L'implantation dans un milieu hydrique d'un stationnement souterrain associé à un bâtiment résidentiel est interdite.

§5. Bâtiments et ouvrages et bâtiments accessoires

24. Sont interdits lorsqu'ils sont réalisés dans un littoral :

1^o la construction dans le littoral d'un bâtiment résidentiel ainsi que de ses ouvrages et bâtiments accessoires;

2^o le changement d'usage d'un bâtiment non résidentiel vers un bâtiment résidentiel.

25. Sont interdits lorsqu'ils sont réalisés dans une rive :

1^o l'implantation d'un bâtiment résidentiel et de ses ouvrages et bâtiments accessoires;

2^o la reconstruction d'un bâtiment résidentiel et de ses ouvrages et bâtiments accessoires, à l'exception de celle qui survient en raison d'un sinistre autre qu'une inondation, une submersion ou la mobilité d'un cours d'eau;

3^o le changement d'usage d'un bâtiment non résidentiel vers un bâtiment résidentiel.

26. Est interdite, la construction, dans une zone inondable, d'un bâtiment résidentiel sur un terrain ayant fait l'objet d'un remblayage sans avoir obtenu les autorisations nécessaires.

27. Sont interdits lorsqu'ils sont réalisés dans une zone inondable de classe très élevée :

1^o l'implantation d'un bâtiment résidentiel et de ses bâtiments accessoires;

2^o la reconstruction d'un bâtiment résidentiel et de ses bâtiments accessoires, à l'exception de celle qui survient en raison d'un sinistre autre qu'une inondation, une submersion ou la mobilité d'un cours d'eau;

3° le changement d'usage d'un bâtiment non résidentiel vers un bâtiment résidentiel;

4° l'ajout d'un logement dans un bâtiment qui est situé dans un tel milieu.

28. Sont interdits lorsqu'ils sont réalisés dans une zone inondable de classe élevée ou modérée :

1° l'implantation d'un bâtiment résidentiel;

2° la reconstruction d'un bâtiment résidentiel qui ne survient pas en raison d'un sinistre;

3° le changement d'usage d'un bâtiment non résidentiel vers un bâtiment résidentiel;

4° l'ajout d'un logement dans un bâtiment qui est situé dans un tel milieu.

29. Sont interdits lorsqu'ils sont réalisés dans une zone inondable de grand courant :

1° l'implantation d'un bâtiment résidentiel;

2° la reconstruction d'un bâtiment résidentiel, à l'exception de celle qui survient en raison d'un sinistre autre qu'une inondation, une submersion ou la mobilité d'un cours d'eau;

3° le changement d'usage d'un bâtiment non résidentiel vers un bâtiment résidentiel;

4° l'ajout d'un logement dans un bâtiment qui est situé dans un tel milieu.

30. Sont interdits lorsqu'ils sont réalisés dans une zone de mobilité court terme :

1° l'implantation d'un bâtiment résidentiel et de ses ouvrages et bâtiments accessoires;

2° la reconstruction d'un bâtiment résidentiel et de ses ouvrages et bâtiments accessoires, à l'exception de celle qui survient en raison d'un sinistre autre qu'une inondation, une submersion ou la mobilité d'un cours d'eau;

3° le changement d'usage d'un bâtiment non résidentiel vers un bâtiment résidentiel;

4° l'ajout d'un logement dans un bâtiment qui est situé dans un tel milieu.

31. L'entretien d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement dans un milieu hydrique dont les travaux sont assujettis à un permis municipal en vertu de la section II du présent chapitre doit respecter les conditions suivantes :

1° les remblais et les déblais se limitent à ce qui est nécessaire pour maintenir le bâtiment dans son état d'origine;

2° les travaux sont réalisés sans faucardage;

3° les travaux ne comportent pas la construction d'un ouvrage temporaire nécessitant des remblais ou des déblais dans le littoral ou, s'ils en comportent, une telle construction a fait l'objet d'une déclaration de conformité conformément à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1);

4° la gestion de la végétation requise s'effectue dans la périphérie immédiate du bâtiment visé.

32. L'implantation d'une clôture associée à un bâtiment résidentiel est interdite dans une zone d'inondation par embâcle, incluant tout milieu hydrique qui y est présent, le cas échéant.

33. Malgré toute disposition contraire dans la présente section, les travaux visant la mise aux normes d'un bâtiment résidentiel prévues au Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) ne sont pas interdits.

34. Malgré toute disposition contraire, la reconstruction d'un bâtiment résidentiel en raison d'un dommage causé par une inondation, une submersion ou la mobilité d'un cours d'eau est interdite si la valeur des dommages représente moins de 50 % du coût neuf du bâtiment, excluant les coûts associés aux ouvrages et bâtiments accessoires ainsi qu'aux améliorations d'emplacement.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans une zone de mobilité long terme, une zone inondable de classe faible ou une zone inondable de faible courant.

35. Malgré l'article 8, lorsque la valeur des dommages représente 50 % et plus du coût neuf du bâtiment, excluant les coûts associés aux ouvrages et bâtiments accessoires ainsi qu'aux améliorations d'emplacement, les travaux de réparation ou de réfection sont assimilés à des travaux de reconstruction.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans une zone de mobilité long terme, une zone inondable de classe faible ou une zone inondable de faible courant.

36. Pour l'application des articles 34 et 35, le coût neuf du bâtiment est établi conformément à la partie 3E du Manuel d'évaluation foncière du Québec et est rajusté au 1^{er} juillet de l'année qui précède celle lors de laquelle ce bâtiment a été affecté par une inondation ou par la mobilité d'un cours d'eau.

SECTION III PERMIS MUNICIPAL

§1. Assujettissement

37. Nul ne peut réaliser, dans un milieu hydrique, une activité visée à la présente section sans obtenir au préalable un permis de la municipalité locale concernée.

Un tel permis est délivré si les conditions applicables à chaque activité ainsi que celles applicables en vertu de la section IV du présent chapitre sont respectées.

Aucun permis ne peut être délivré si l'activité visée est interdite en vertu de la section II du présent chapitre.

38. Est assujetti à un permis municipal, l'aménagement dans un littoral ou une rive de percées visuelles.

39. Est assujettie à un permis municipal, la construction d'un chemin dans un milieu hydrique, aux conditions suivantes :

1° le chemin n'est pas imperméabilisé;

2° la chaussée et les accotements sont d'une largeur cumulée totale d'au plus 6,5 m;

3° l'emprise du chemin est d'une largeur :

a) dans le cas d'un chemin temporaire, d'au plus 20 m;

b) dans les autres cas, d'au plus 10 m;

4° dans le cas de l'implantation ou le prolongement d'un chemin dans un littoral, une rive ou une zone de mobilité court terme :

a) le chemin comprend un ouvrage de traverse;

b) le chemin a comme seul objectif de traverser le milieu, sauf dans le cas d'un chemin temporaire requis pour la réalisation d'une activité assujettie à une autorisation en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, admissible à une déclaration de conformité ou exemptée en vertu du présent chapitre.

Lorsque la construction d'un chemin est réalisée dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier :

1° la condition prévue au paragraphe 2 du premier alinéa ne s'applique pas aux travaux réalisés dans une rive ou une zone inondable;

2° les conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ne s'appliquent pas, mais lorsque l'emprise du chemin est située dans une rive, elle est d'une largeur d'au plus 15 m.

Dans le cas d'un chemin temporaire visé au paragraphe 4 du premier alinéa, les travaux ne peuvent pas débuter avant la délivrance de l'autorisation ministérielle ou le dépôt de la déclaration de conformité, le cas échéant.

40. Est assujetti à un permis municipal, le démantèlement d'un chemin visé à l'article 39.

41. Sont assujettis à un permis municipal, la construction et le démantèlement d'un accès résidentiel.

42. Est assujettie à un permis municipal, la construction d'un ponceau dans un littoral, aux conditions suivantes :

1° l'ouverture totale du ponceau est de plus de 1,2 m mais d'au plus 4,5 m;

2° le ponceau est composé d'un seul conduit;

3° le ponceau est recouvert d'un remblai d'au plus 3 m d'épaisseur;

4° lorsque les travaux visent un cours d'eau, ils ne doivent pas avoir pour effet de modifier son tracé;

5° le ponceau ne vise pas l'écoulement de l'eau dans un fossé.

43. Est assujetti à un permis municipal, le démantèlement d'un ponceau visé à l'article 42.

44. Sont assujettis à un permis municipal, les travaux de stabilisation réalisés dans un milieu hydrique autre qu'une zone de mobilité, aux conditions suivantes :

1° dans le cas de la construction d'un ouvrage de stabilisation autre qu'un mur de soutènement :

a) lorsque des phytotechnologies sont utilisées, elle ne peut excéder une longueur de 100 m;

b) lorsque des matériaux inertes sont utilisés :

i. dans le cas de travaux visant un lac, elle ne peut excéder une longueur de 30 m;

ii. dans le cas de travaux visant un cours d'eau, elle ne peut excéder une longueur de 30 m ou 5 fois la largeur du cours d'eau, selon ce qui est le plus restrictif;

2° lorsque les travaux visent un mur de soutènement associé à un ponceau, ce mur ne peut excéder une longueur de 9 m.

Pour l'application du premier alinéa, si les travaux visent à prolonger ou à joindre des ouvrages de stabilisation, la prolongation ou la jonction ne doit pas avoir pour effet d'étendre la longueur totale des ouvrages au-delà des longueurs prévues au premier alinéa. Sont considérés comme joints les ouvrages de stabilisation qui sont situés à moins de 2 m de distance l'un de l'autre.

Pour l'application du présent article, une référence à une zone de mobilité inclut tout milieu hydrique qui y est présent, le cas échéant.

45. Est assujéti à un permis municipal, le démantèlement d'un ouvrage de stabilisation ou d'un mur de soutènement visé à l'article 44.

46. Est assujéti à un permis municipal, la construction, dans un milieu hydrique, d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, aux conditions suivantes :

1° les travaux visent les parties souterraines des systèmes ou les parties suivantes :

a) un fossé;

b) une infrastructure verte de gestion des eaux liée à l'un de ces systèmes;

c) une borne-fontaine;

d) un exutoire;

2° les travaux réalisés dans le littoral doivent avoir comme seul objectif de rejeter les eaux dans ce milieu;

3° les travaux réalisés dans une rive ou une zone de mobilité court terme doivent avoir comme seul objectif de traverser le milieu ou de rejeter les eaux dans ce milieu;

4° lorsque le système visé comprend une conduite, le radier de l'exutoire de la conduite est à une hauteur d'au moins 30 cm au-dessus de la partie la plus profonde du lit d'un cours d'eau ou d'un lac.

Ne sont pas assujéti à un permis municipal les travaux visés par le premier alinéa qui sont réalisés dans le cadre de la culture de végétaux non aquatiques et de champignons.

Pour l'application du présent article, une référence à un système n'inclut pas l'installation de traitement.

47. Est assujéti à un permis municipal, le démantèlement d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales visé à l'article 46.

48. Sont assujéti à un permis municipal, l'aménagement dans un milieu hydrique d'un accès au littoral ainsi que son démantèlement.

49. Est assujéti à un permis municipal, la construction d'une structure, autre qu'un bâtiment, qui est ancrée, sur pilotis ou sur roue et qui flotte sur l'eau ou qui s'avance dans l'eau, tels un quai et un abri à bateaux, lorsque l'empiètement total des structures, dans un littoral ou une rive, incluant celles déjà présentes dans de tels milieux sur le lot visé, est d'au plus 30 m², excluant les ancrages.

50. Sont assujéti à un permis municipal, l'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 10 m, lorsqu'il est relié à un chemin, ainsi que son démantèlement.

51. Est assujéti à un permis municipal, la construction d'une structure permettant de traverser un cours d'eau ou d'accéder à une infrastructure, un ouvrage, un bâtiment ou un équipement situé dans le littoral, aux conditions suivantes :

1° elle est réalisée sans appui dans le littoral;

2° la structure est d'une largeur d'au plus 5 m.

52. Est assujéti à un permis municipal, le démantèlement d'une structure de traverse visée à l'article 51.

53. Est assujéti à un permis municipal, la construction d'un bâtiment résidentiel et de ses ouvrages et bâtiments accessoires dans une rive, une zone inondable ou une zone de mobilité.

54. Est assujéti à un permis municipal, la construction d'un bâtiment non résidentiel dans une zone de mobilité long terme ou une zone inondable, aux conditions suivantes :

1° elle ne comporte pas de travaux d'excavation, notamment pour des fondations ou pour enfouir des équipements, des canalisations ou des fils;

2° la superficie du bâtiment sur un même lot n'excède pas :

a) 40 m² lorsque les travaux sont réalisés sur un lieu d'élevage, un lieu d'épandage, un site d'étang de pêche ou un site aquacole;

b) 30 m² dans les autres cas.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, la superficie du bâtiment inclut celle des bâtiments déjà présents dans le milieu.

55. Est assujettie à un permis municipal, la démolition, dans un milieu hydrique, d'un bâtiment non résidentiel visé à l'article 54 ainsi que d'un bâtiment résidentiel et ses ouvrages et bâtiments accessoires.

56. Est assujéti à un permis municipal, le changement d'usage d'un bâtiment non résidentiel vers un bâtiment résidentiel lorsqu'il est situé dans l'un des milieux suivants :

1° une rive;

2° une zone de mobilité long terme;

3° une zone inondable de classe faible;

4° une zone inondable de faible courant.

57. Est assujettie à un permis municipal, la construction, dans un milieu hydrique, d'une canalisation ou de tout autre équipement desservant un bâtiment résidentiel et ses bâtiments accessoires qui est raccordé à un système d'aqueduc, à un système d'égout ou à un système de gestion des eaux pluviales et qui est situé à l'intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment.

58. Est assujettie à un permis municipal, la construction d'un remblai afin de protéger contre une inondation un bâtiment résidentiel déjà présent dans le milieu hydrique.

59. Est assujettie à un permis municipal, toute activité pouvant être réalisée dans le cadre d'un plan de gestion mis en œuvre par un règlement pris en vertu de l'article 79.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) et approuvé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire en vertu de l'article 79.17 de cette loi.

§2. Contenu d'une demande

60. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 15, une demande de permis déposée en vertu du présent chapitre doit comprendre, en plus de tout renseignement ou document exigé par la municipalité locale, les renseignements et les documents suivants :

1° lorsqu'elle vise la construction d'un bâtiment résidentiel ou de ses ouvrages et bâtiments accessoires dans un milieu humide également situé dans une zone inondable ou une zone de mobilité et que les travaux sont assujettis à une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi ou admissible à une déclaration de conformité en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), l'autorisation ministérielle délivrée en vertu de la Loi ou la déclaration de conformité déposée conformément à ce règlement, selon le cas;

2° lorsqu'elle vise la construction d'un bâtiment résidentiel dans une zone inondable dont la structure ou une partie de la structure est située sous l'objectif de protection applicable en vertu de l'annexe III, un avis signé par un professionnel démontrant que le bâtiment, après la réalisation des travaux, pourra résister à une crue de 350 ans;

3° lorsqu'elle vise un bâtiment résidentiel existant pour lequel les mesures d'adaptations prévues aux articles 101 et 102 ne peuvent pas être respectées, un avis signé par un professionnel attestant que le remblai visant à protéger ce bâtiment est une mesure d'adaptation appropriée pour remplacer celles qui ne peuvent pas s'appliquer et que les conditions suivantes seront respectées :

a) la présence du remblai n'augmentera pas l'exposition aux inondations des bâtiments, des ouvrages ou des infrastructures susceptibles d'être affectés par la présence du remblai;

b) le remblai assure uniquement la protection immédiate du bâtiment visé et ne s'étend pas à l'ensemble du lot sur lequel il se trouve;

c) la hauteur du remblai n'excède pas l'objectif de protection applicable;

4° lorsqu'elle vise la modification substantielle ou le déplacement d'un bâtiment présent dans une zone inondable le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), une évaluation de la vulnérabilité des personnes et des biens face aux inondations, laquelle doit considérer les éléments suivants;

- a) l'exposition du lot et du bâtiment à l'aléa inondation;
- b) la division intérieure du bâtiment ainsi que l'emplacement des pièces utilisées par les propriétaires pour y vivre, le cas échéant;
- c) la localisation des équipements, de la structure, des fondations et des ouvertures;
- d) les matériaux susceptibles d'être affectés par une inondation;
- e) les infrastructures, ouvrages, bâtiments et équipements présents sur le lot qui sont susceptibles d'être vulnérables face à une inondation ou de rendre plus vulnérable les personnes et les biens face à une inondation;
- f) les moyens mis en œuvre pour prévenir et se préparer au risque d'inondation;

5° lorsqu'elle vise le déplacement d'un bâtiment résidentiel dans une zone inondable par embâcle de glaces, un avis, signé par une personne ayant les compétences dans le domaine, attestant que le déplacement n'aggrave pas l'exposition aux glaces;

6° lorsqu'elle vise la reconstruction qui survient en raison d'un sinistre lié à une inondation, le déplacement ou la modification substantielle d'un bâtiment énuméré au premier alinéa de l'article 100, dans une zone inondable ou une zone de mobilité :

- a) un avis, signé par un professionnel, qui démontre que les travaux assurent la sécurité des personnes et des biens, notamment par la prise de mesures d'adaptation;
- b) dans le cas où les mesures d'adaptations prévues aux articles 101 et 102 portent atteinte à l'intérêt patrimonial de l'immeuble, un avis, signé par un professionnel, démontrant cette atteinte et que les mesures proposées par le demandeur offrent une protection des personnes et des biens équivalente;

7° lorsqu'elle vise un bâtiment qui a subi des dommages à la suite d'une inondation, d'une submersion et de la mobilité d'un cours d'eau, un avis sur la valeur de ces dommages;

8° lorsqu'elle vise l'implantation, la reconstruction ou l'agrandissement en dessous du sol d'un bâtiment résidentiel dans une zone de mobilité, un avis, signé par une personne ayant les compétences dans le domaine :

- a) décrivant les caractéristiques hydrogéomorphologiques du secteur;

- b) caractérisant la vulnérabilité des personnes et des biens face à la mobilité;

9° lorsqu'elle vise la construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, incluant un enrochement avec des matériaux inertes, un avis, signé par une personne ayant les compétences dans le domaine, démontrant que la méthode de stabilisation proposée est la technique la plus susceptible de redonner un caractère naturel au milieu, tout en assurant la sécurité des personnes et des biens;

10° lorsqu'elle vise l'implantation ou le prolongement d'un chemin temporaire requis pour la réalisation d'une activité assujettie à une autorisation en vertu du paragraphe 4 de premier alinéa de l'article 22 de la Loi ou admissible à une déclaration de conformité en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, une copie de l'autorisation délivrée en vertu de Loi ou de la déclaration de conformité déposée en vertu de ce règlement, selon le cas.

SECTION IV CONDITIONS APPLICABLES À LA RÉALISATION DES ACTIVITÉS ASSUJETTIES À UN PERMIS MUNICIPAL

§1. Dispositions générales

61. Les dispositions de la présente section s'appliquent uniquement à l'égard d'une activité assujettie à un permis municipal en vertu de la section II du présent chapitre.

62. Les travaux réalisés dans un milieu hydrique doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1° des matériaux appropriés pour le milieu visé sont utilisés;

2° des mesures de contrôle de l'érosion, des sédiments et des matières en suspension sont mises en place.

§2. Remise en état et gestion de la végétation

63. À la fin de la réalisation d'une activité ayant fait l'objet d'un permis municipal dans un milieu hydrique, les mesures suivantes doivent être appliquées :

1° tout ouvrage temporaire est démantelé et retiré du milieu;

2° les talus sont stables et protégés contre l'érosion, la technique la plus susceptible de maintenir le caractère naturel du milieu ayant été privilégiée;

3° les lieux sont remis en état dans l'année qui suit la fin de la réalisation de l'activité, incluant, le cas échéant :

- a) la remise en état du sol;
- b) en zone exondée, la revégétalisation des milieux lorsque la végétation a été retirée ou le sol décapé, sauf :
 - i. lors de travaux pour prélever des échantillons, pour réaliser des sondages, des relevés techniques ou des fouilles archéologiques et pour prendre des mesures, en ce qui concerne la strate arborescente;
 - ii. lorsque cette revégétalisation met en péril la stabilité ou la sécurité d'un ouvrage, en ce qui concerne la strate arborescente et arbustive;
- 4° tout ouvrage de stabilisation est végétalisé, sauf aux endroits où il est impossible pour la végétation de croître ou lorsque cette végétalisation met en péril la stabilité ou la sécurité d'un ouvrage.

Pour l'application des paragraphes 1 et 3 du premier alinéa, les ouvrages et les matériaux situés dans le sol, tels que des pieux ou des ancrages, peuvent être laissés en place, à l'exception des fondations d'un bâtiment situé dans une rive ou une zone de mobilité court terme.

64. Lorsqu'une remise en état du sol est exigée en vertu de l'article 63, elle doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° elle est réalisée avec les matériaux excavés ou, lorsque cela est impossible, avec des matériaux de remplacement de même nature que le substrat d'origine;
- 2° la partie organique du sol est remise sur le dessus de son profil;
- 3° les débris et autres matières résiduelles sont retirés, sauf s'il s'agit de résidus ligneux présents à l'extérieur du littoral;
- 4° les conditions de drainage d'origine sont rétablies ou des conditions de drainage équivalentes sont mises en place;
- 5° elle est réalisée en respectant le plus possible la topographie originale des lieux.

65. Lorsqu'une revégétalisation est exigée en vertu de l'article 63, elle doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° elle est réalisée en utilisant des espèces appartenant aux mêmes strates que celles affectées, adaptées au milieu et idéalement indigènes;

2° le taux de survie de la végétation ou de couvert est de 80 % l'année suivant la revégétalisation ou, à défaut, les végétaux morts doivent être remplacés.

66. Lorsqu'elle est réalisée dans un littoral, une rive ou une zone de mobilité court terme, la gestion de la végétation s'effectue sans essouchage, sauf si la nature des travaux implique un tel essouchage.

67. L'aménagement d'une percée visuelle se réalise uniquement par la taille de végétaux, laquelle ne peut excéder une largeur représentant au plus 10 % de la longueur totale de la rive située sur le lot visé, incluant les percées visuelles déjà présentes sur ce lot.

§3. Remblais et déblais

68. Aucun remblai ni déblai ne peut être réalisé dans un milieu hydrique.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux activités dont la nature implique nécessairement des remblais ou des déblais, tels la construction ou l'entretien d'un chemin, l'enfouissement ou l'ancrage de certains équipements ou la construction d'un bâtiment.

Les remblais et les déblais résultant d'activités visées au deuxième alinéa peuvent engendrer des empiétements temporaires dans les milieux hydriques lorsqu'ils sont effectués dans l'emprise de l'ouvrage ou dans la zone immédiate des travaux.

À la fin de toute activité, les déblais et les matériaux excédentaires doivent être disposés à l'extérieur des milieux hydriques et gérés de manière à éviter l'apport de sédiments vers ces milieux, sauf tous les autres déblais et matériaux prévus dans une disposition contraire du présent règlement.

§4. Circulation et utilisation de véhicule et de machinerie

69. La circulation de véhicule et de machinerie dans un milieu hydrique s'effectue aux conditions suivantes :

1° dans le littoral, la circulation s'effectue uniquement dans une partie exondée ou asséchée de celui-ci ou pendant la saison d'hiver lorsqu'il y a un couvert de neige ou de glace;

2° si des ornières sont formées, le milieu est remis dans l'état initial ou dans un état s'en rapprochant.

La condition prévue au paragraphe 1 du premier alinéa ne s'applique pas lorsque la circulation est nécessaire pour la réalisation des travaux suivants :

- 1° la construction d'un ouvrage temporaire;
- 2° la réalisation de relevés techniques préalables;
- 3° le prélèvement d'échantillons;
- 4° la prise de mesures.

70. Le ravitaillement et l'entretien de véhicule ou de machinerie dans un milieu hydrique doivent être réalisés aux conditions suivantes :

1° dans un littoral, les travaux s'effectuent uniquement dans une partie exondée ou asséchée de celui-ci ou pendant la saison d'hiver lorsqu'il y a un couvert de neige ou de glace;

2° le véhicule ou la machinerie est muni d'un système de captage permettant de recueillir les fuites et les déversements de fluides ou d'un dispositif de prévention des déversements.

71. En l'absence d'un passage à gué ou d'un ouvrage pour franchir un cours d'eau, un véhicule ou une machinerie peut circuler dans le littoral d'un cours d'eau pour un seul passage aller-retour, dans la mesure où le passage choisi minimise les impacts sur le cours d'eau.

§5. Assèchement et rétrécissement d'un cours d'eau

72. L'assèchement ou le rétrécissement temporaire du littoral d'un cours d'eau, dans une même partie de celui-ci, ne peut être effectué à plus de 2 reprises sur une période de 12 mois.

Les travaux d'assèchement ou de rétrécissement ne peuvent en aucun cas dépasser une durée de 30 jours consécutifs et doivent, en plus des conditions prévues au premier alinéa, respecter les conditions suivantes :

1° dans le cas de travaux d'une durée d'au plus 10 jours, l'assèchement ou le rétrécissement peut être complet si la largeur du cours d'eau est de moins de 5 mètres et que les eaux sont totalement redirigées dans le cours d'eau en aval des travaux;

2° dans les autres cas, l'assèchement ou le rétrécissement ne peut excéder le tiers de la largeur du cours d'eau.

73. Les travaux d'assèchement ou de rétrécissement du littoral d'un cours d'eau doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1° les équipements et les matériaux utilisés doivent permettre de limiter le rejet de matières en suspension dans le littoral;

2° lorsqu'elles contiennent des matières en suspension visibles à l'œil nu, les eaux de pompage sont évacuées dans une zone de végétation située à plus de 30 m du littoral, tels un champ de graminées ou une litière forestière, dans la mesure où le point de rejet est déplacé régulièrement.

74. Tout ouvrage utilisé pour l'assèchement ou le rétrécissement du littoral d'un cours d'eau doit être démantelé en débutant par le retrait des matériaux situés à l'intérieur de la portion asséchée et en progressant de la portion en aval de l'ouvrage vers son amont.

§6. Infrastructures, ouvrages et équipements

75. L'aménagement dans un milieu hydrique d'un accès au littoral est effectué en respectant les conditions suivantes :

1° il est réalisé par l'un ou plusieurs des moyens suivants :

- a) la gestion de la végétation;
- b) la construction d'un escalier ou d'une passerelle sur pilotis;
- c) la construction d'une allée en dalle ou en pierre;

2° l'accès au littoral est d'une largeur d'au plus 5 m;

3° s'il y a déjà un accès au littoral sur le lot visé, les travaux n'ont pas pour effet d'ajouter un autre accès au littoral sur le même lot;

4° les travaux sont réalisés de manière à éviter l'apport en sédiment dans le lac ou le cours d'eau.

76. L'implantation d'un ponceau dans un milieu hydrique ne doit pas avoir pour effet d'élever ou d'abaisser le niveau du lit d'un cours d'eau ou d'un lac par rapport à son état initial.

77. La construction d'un ouvrage permanent ou l'installation d'un équipement permanent dans le littoral d'un cours d'eau ne doit pas causer un élargissement de celui-ci au-delà de la limite du littoral, sauf si elle vise la restauration de la largeur naturelle du cours d'eau ou l'adoucissement des pentes des talus.

Le littoral d'un cours d'eau ne peut être rétréci, de façon permanente, de plus de 20 % de sa largeur ou, le cas échéant, d'une largeur supérieure au rétrécissement engendré par un ouvrage ou un équipement présent dans le cours d'eau à cet emplacement, si celui-ci correspond déjà à plus de 20 % de la largeur du cours d'eau.

La largeur du littoral d'un cours d'eau ne peut être rétrécie de façon permanente en deçà de la largeur au niveau du débit de plein bord.

Le présent article ne s'applique pas au chemisage et au gainage de ponceaux.

78. L'implantation ou le prolongement d'un système d'aqueduc ou d'un système d'égout peut être réalisé dans une zone inondable seulement dans les cas suivants :

1^o lorsque le système vise à desservir une infrastructure ou un bâtiment qui, selon le cas :

a) a été construit dans la zone inondable visée par les travaux avant le 23 juin 2021;

b) n'est pas visé par une interdiction de construction dans la zone inondable visée par les travaux;

2^o lorsque le système vise à desservir une infrastructure, un bâtiment ou un secteur situé à l'extérieur d'une zone inondable et qu'il n'est pas possible d'éviter de traverser une zone inondable pour le raccorder;

3^o lorsque les travaux sont relatifs à une voie publique.

Le premier alinéa s'applique également dans une zone de mobilité court terme, avec les adaptations nécessaires.

Pour l'application du présent article, une référence à une zone inondable ou une zone de mobilité inclut tout milieu hydrique qui y est présent, le cas échéant.

79. La construction, dans un littoral, une rive ou une zone de mobilité court terme, d'une canalisation ou de tout autre équipement desservant un bâtiment résidentiel et ses bâtiments accessoires qui est raccordé à un système d'aqueduc, à un système d'égout ou à un système de gestion des eaux pluviales et qui est situé à l'intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment doit satisfaire à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1^o les travaux sont effectués uniquement lorsqu'ils ne peuvent pas être réalisés ailleurs sur le lot sans empiéter dans l'un de ces milieux;

2^o les travaux doivent avoir comme seul objectif de traverser le milieu ou de rejeter les eaux dans ce milieu.

80. L'entreposage, même temporaire, d'une structure ou d'un équipement dans un milieu hydrique doit être réalisé sans déboisement.

81. Les ouvrages de stabilisation dans une zone inondable ne doivent pas avoir pour effet de rehausser le terrain.

Pour l'application du premier alinéa, une référence à une zone inondable inclut tout milieu hydrique qui y est présent, le cas échéant.

82. La construction d'un muret ou d'un remblai afin de protéger un bâtiment résidentiel, ses ouvrages et bâtiments accessoires ou un bâtiment non résidentiel contre les inondations est interdite.

L'interdiction mentionnée au premier alinéa concernant la construction d'un remblai ne s'applique pas lorsque les travaux sont réalisés dans une zone inondable afin de protéger contre une inondation un bâtiment résidentiel déjà présent dans le milieu hydrique, lorsque les mesures d'adaptation prévues aux articles 101 et 102 ne peuvent pas être respectées et que la construction du remblai est une mesure jugée appropriée par un professionnel ayant les compétences dans le domaine. Dans ce cas, le remblai doit respecter l'objectif de protection applicable.

Pour l'application du premier alinéa, une référence à une zone inondable inclut tout milieu hydrique qui y est présent, le cas échéant.

83. L'implantation d'un chemin dans une zone inondable doit respecter les conditions suivantes :

1^o elle doit respecter l'objectif de protection applicable;

2^o lorsque le chemin ne respecte pas la topographie originale des lieux, des ponceaux doivent être installés afin de laisser passer l'eau.

Pour l'application du présent article, une référence à une zone inondable inclut tout milieu hydrique qui y est présent, le cas échéant.

84. La construction d'un accès résidentiel dans un milieu hydrique doit respecter les conditions suivantes :

1^o l'accès n'est pas imperméabilisé;

2^o l'accès est d'une largeur d'au plus 6,5 m;

3^o lorsque l'accès est situé dans une zone inondable et sert à l'évacuation des occupants d'un bâtiment, il doit respecter l'objectif de protection applicable;

4^o lorsque l'accès ne sert pas à l'évacuation des occupants d'un bâtiment, les travaux respectent le plus possible la topographie originale des lieux;

5° dans le cas d'une implantation ou d'un prolongement dans un littoral, une rive ou une zone de mobilité court terme :

- a) l'accès comprend un ouvrage de traverse;
- b) l'accès a comme seul objectif de traverser le milieu;

6° dans le cas de l'implantation d'un accès résidentiel dans une zone inondable de classe faible dans le cadre de la construction d'un bâtiment dans une telle zone, l'accès n'est pas aménagé en contre-pente.

Pour l'application du présent article, une référence à un zone inondable inclut tout milieu hydrique qui y est présent, le cas échéant.

85. L'aménagement d'une aire de stationnement doit respecter les conditions suivantes :

- 1° l'aire de stationnement n'est pas imperméabilisée;
- 2° l'aire de stationnement n'est pas souterraine;
- 3° s'il est réalisé dans un littoral, une rive ou une zone de mobilité court terme :
 - a) il est requis pour la réalisation d'une autre activité;
 - b) il est temporaire.

Pour l'application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 du premier alinéa, lorsque l'autre activité pour laquelle l'aire de stationnement est requise est assujettie à une autorisation ministérielle en vertu de la Loi ou admissible à une déclaration de conformité en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), l'aire de stationnement ne peut être aménagée avant la délivrance de l'autorisation ministérielle ou le dépôt de la déclaration de conformité, le cas échéant.

§7. *Bâtiments non résidentiels et bâtiments résidentiels et ses ouvrages et bâtiments accessoires*

86. Lorsqu'ils sont réalisés dans une rive, le déplacement, la reconstruction ainsi que la modification substantielle d'un bâtiment résidentiel et de ses ouvrages et bâtiments accessoires doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1° les travaux n'ont pas pour effet de rapprocher le bâtiment résidentiel et ses ouvrages et bâtiments accessoires du littoral;

2° sauf si l'empiètement initial ne le permet pas, une bande végétalisée d'une largeur d'au moins 5 m, mesurée à partir du littoral, est conservée dans un état naturel ou restaurée dans le but de rétablir minimalement 2 strates de végétation parmi celle herbacée, arbustive ou arborescente;

3° les travaux sont effectués uniquement lorsqu'ils ne peuvent pas être réalisés ailleurs sur le lot sans empiéter dans une rive;

4° lorsque les travaux visent la reconstruction d'un bâtiment résidentiel et de ses ouvrages et bâtiments accessoires, elle survient en raison d'un sinistre, autre qu'un sinistre lié à une inondation, à une submersion ou à la mobilité des cours d'eau;

5° lorsque les travaux visent la modification substantielle d'un bâtiment résidentiel :

- a) ils n'ont pas pour effet de créer un empiètement supplémentaire dans la rive;
- b) ils ne visent pas un agrandissement sous le sol ou l'ajout d'une structure rattachée au bâtiment tels une terrasse ou un balcon;

6° lorsque les travaux visent des ouvrages ou des bâtiments accessoires à un bâtiment résidentiel, les conditions suivantes doivent être respectées :

a) dans le cas de la reconstruction, l'empiètement total dans la rive des ouvrages ou des bâtiments accessoires, incluant ceux déjà présents, est d'une superficie d'au plus 30 m² ou d'une superficie égale à celle de l'empiètement initial de l'ouvrage ou du bâtiment accessoire lorsque cette superficie était de 30 m² et moins;

b) les travaux sont réalisés sans remblayage ni excavation, à l'exception de travaux de léger régélagage du sol.

Pour l'application du paragraphe 5 du premier alinéa, lorsque les travaux visent le remplacement de la fondation, le bâtiment doit être déplacé à l'extérieur de la rive lorsque l'espace sur le lot le permet.

Les conditions prévues au sous-paragraphe *a* du paragraphe 5 et au sous-paragraphe *a* du paragraphe 6 du premier alinéa ne s'appliquent pas aux travaux qui visent la mise aux normes d'un bâtiment résidentiel ou d'un ouvrage ou d'un bâtiment accessoire à un tel bâtiment qui sont prévues au Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), lesquels respectent les conditions suivantes :

1° ils ont pour effet de créer un empiètement supplémentaire dans une rive d'au plus 5 m²;

2° ils sont réalisés en évitant le plus possible un empiètement dans une rive.

87. Lorsqu'elle est réalisée dans une zone inondable de classe très élevée, la construction d'un bâtiment résidentiel doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° les travaux respectent l'objectif de protection applicable;

2° dans le cas d'une reconstruction :

a) elle survient en raison d'un sinistre, autre qu'un sinistre lié à une inondation, à une submersion ou à la mobilité des cours d'eau;

b) les travaux sont effectués uniquement lorsqu'ils ne peuvent pas être réalisés ailleurs sur le lot sans empiéter dans une zone inondable de classe très élevée;

3° dans le cas d'un agrandissement :

a) il vise uniquement le déplacement de pièces employées par une personne pour y vivre ou d'installations essentielles au bâtiment dans le but de diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens;

b) il n'entraîne pas d'empiètement supplémentaire dans le milieu;

c) il ne vise pas l'ajout d'un sous-sol ou d'une structure rattachée au bâtiment tels une terrasse ou un balcon;

4° dans le cas d'un déplacement :

a) il n'a pas pour effet de rapprocher le bâtiment du littoral ou de la zone de mobilité court terme, le cas échéant;

b) il s'effectue vers un lieu qui présente une cote d'élévation plus élevée qu'au point d'implantation.

Les conditions prévues au premier alinéa ne s'appliquent pas aux travaux visant la mise aux normes d'un bâtiment résidentiel prévues au Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2).

Pour l'application du présent article, une référence à une zone inondable inclut tout milieu hydrique qui y est présent, le cas échéant.

88. Lorsque les travaux visent un ouvrage ou un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel dans une zone inondable de classe très élevée, ils doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1° sauf dans le cas d'un déplacement, les travaux n'ont pas pour effet de créer un empiètement total d'une superficie de plus de 40 m² dans toute zone inondable, incluant l'empiètement des ouvrages et bâtiments déjà présents;

2° dans le cas d'un déplacement, d'une modification substantielle ou d'une reconstruction qui survient en raison d'un sinistre autre qu'un sinistre lié à une inondation, à une submersion ou à la mobilité des cours d'eau, les travaux sont réalisés sans remblayage, à l'exception de travaux de léger réglage du sol.

Pour l'application du paragraphe 1 du premier alinéa, l'empiètement créé par une piscine ou une clôture n'est pas inclus dans la superficie de l'empiètement totale.

La condition prévue au paragraphe 1 du premier alinéa ne s'applique pas aux travaux visant la mise aux normes d'un ouvrage ou un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel prévues au Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2).

Pour l'application du premier alinéa, une référence à une zone inondable inclut tout milieu hydrique qui y est présent, le cas échéant.

89. Lorsque les travaux visent un bâtiment résidentiel dans une zone inondable de classe élevée, ils doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1° les travaux respectent l'objectif de protection applicable;

2° dans le cas d'une reconstruction :

a) elle survient en raison d'un sinistre;

b) les travaux sont effectués uniquement lorsqu'ils ne peuvent pas être réalisés ailleurs sur le lot sans empiéter dans une zone inondable de classe élevée;

3° dans le cas d'un agrandissement :

a) il vise uniquement le déplacement de pièces employées par une personne pour y vivre ou d'installations essentielles au bâtiment dans le but de diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens;

b) il n'entraîne pas d'empiètement supplémentaire dans le milieu;

c) il ne vise pas l'ajout d'un sous-sol ou d'une structure rattachée au bâtiment tels une terrasse ou un balcon;

4^o dans le cas d'un déplacement :

- a) il n'a pas pour effet de rapprocher le bâtiment du littoral ou de la zone de mobilité court terme, le cas échéant;
- b) il s'effectue vers un lieu qui présente une cote d'élévation plus élevée qu'au point d'implantation.

Les conditions prévues au premier alinéa ne s'appliquent pas aux travaux visant la mise aux normes d'un bâtiment résidentiel prévues au Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2).

Pour l'application du premier alinéa, une référence à une zone inondable inclut tout milieu hydrique qui y est présent, le cas échéant.

90. Lorsque les travaux visent un ouvrage ou un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel dans une zone inondable de classe élevée, ils doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- 1^o sauf dans le cas d'un déplacement, les travaux n'ont pas pour effet de créer un empiètement total d'une superficie de plus de 40 m² dans toute zone inondable, incluant l'empiètement des ouvrages et bâtiments déjà présents;
- 2^o les travaux sont réalisés sans remblayage, à l'exception de travaux de léger régalinge du sol.

Pour l'application du paragraphe 1 du premier alinéa, l'empiètement créé par une piscine ou une clôture n'est pas inclus dans la superficie de l'empiètement totale.

Les conditions prévues au paragraphe 1 du premier alinéa ne s'appliquent pas aux travaux visant la mise aux normes d'un ouvrage ou un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel prévues au Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2).

Pour l'application du premier alinéa, une référence à une zone inondable inclut tout milieu hydrique qui y est présent, le cas échéant.

91. Lorsque les travaux visent un bâtiment résidentiel dans une zone inondable de classe modérée, ils doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- 1^o les travaux respectent l'objectif de protection applicable;
- 2^o dans le cas d'une reconstruction, elle survient en raison d'un sinistre;
- 3^o dans le cas d'un agrandissement, les travaux créent un empiètement dans le milieu d'au plus 15 m²;

4^o dans le cas d'un déplacement :

- a) il n'a pas pour effet de rapprocher le bâtiment du littoral ou de la zone de mobilité court terme, le cas échéant;
- b) il s'effectue vers un lieu qui présente une cote d'élévation plus élevée qu'au point d'implantation.

Les conditions prévues au premier alinéa ne s'appliquent pas aux travaux visant la mise aux normes d'un bâtiment résidentiel prévues au Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2).

Pour l'application du premier alinéa, une référence à une zone inondable inclut tout milieu hydrique qui y est présent, le cas échéant.

92. Lorsque les travaux visent un ouvrage ou un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel dans une zone inondable de classe modérée, ils doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- 1^o sauf dans le cas d'un déplacement, les travaux n'ont pas pour effet de créer un empiètement total d'une superficie de plus de 40 m² dans toute zone inondable, incluant l'empiètement des ouvrages et bâtiments déjà présents;
- 2^o les travaux sont réalisés sans remblayage, à l'exception de travaux de léger régalinge du sol.

Pour l'application du paragraphe 1 du premier alinéa, l'empiètement créé par une piscine ou une clôture n'est pas inclus dans la superficie de l'empiètement totale.

Les conditions prévues au paragraphe 1 du premier alinéa ne s'appliquent pas aux travaux visant la mise aux normes d'un ouvrage ou un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel prévues au Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2).

Pour l'application du premier alinéa, une référence à une zone inondable inclut tout milieu hydrique qui y est présent, le cas échéant.

93. Lorsque les travaux visent un bâtiment résidentiel dans une zone inondable de classe faible, ils doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- 1^o ils respectent l'objectif de protection applicable;
- 2^o dans le cas de l'implantation :
 - a) le lot visé par les travaux respecte les critères suivants :
 - i. il est desservi par un système municipal d'aqueduc ou d'égout;

ii. lorsque le lot est situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation contenu dans un schéma d'aménagement et de développement, il est contigu à un lot sur lequel se trouve déjà un bâtiment ou, dans les autres cas, il se trouve entre 2 lots sur lesquels se trouve déjà un bâtiment;

iii. il ne résulte pas de la subdivision d'un lot faite après le 23 juin 2021;

iv. il est adjacent à un chemin existant en date du 23 juin 2021;

b) des infrastructures vertes de gestion des eaux pluviales et de ruissellement sont aménagées sur le lot visé par les travaux;

c) au moins 30% de la superficie du lot visé par les travaux n'est pas imperméabilisé.

Pour l'application du premier alinéa, une référence à une zone inondable inclut tout milieu hydrique qui y est présent, le cas échéant.

94. Lorsque les travaux visent un ouvrage ou un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel dans une zone inondable de classe faible, ils doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1° sauf dans le cas d'un déplacement, les travaux n'ont pas pour effet de créer un empiètement total d'une superficie de plus de 40 m² dans toute zone inondable, incluant l'empiètement des ouvrages et bâtiments déjà présents;

2° les travaux sont réalisés sans remblayage, à l'exception de travaux de léger régéage du sol.

Pour l'application du paragraphe 1 du premier alinéa, l'empiètement créé par une piscine ou une clôture n'est pas inclus dans la superficie de l'empiètement totale.

Les conditions prévues au paragraphe 1 du premier alinéa ne s'appliquent pas aux travaux visant la mise aux normes d'un ouvrage ou un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel prévues au Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2).

Pour l'application du premier alinéa, une référence à une zone inondable inclut tout milieu hydrique qui y est présent, le cas échéant.

95. Lorsque les travaux visent un bâtiment résidentiel dans une zone inondable de grand courant, ils doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1° les travaux respectent l'objectif de protection applicable;

2° dans le cas d'une reconstruction, elle survient en raison d'un sinistre, autre qu'un sinistre lié à une inondation, à une submersion ou à la mobilité des cours d'eau;

3° dans le cas d'un agrandissement :

a) les travaux visent uniquement le déplacement de pièces employées par une personne pour y vivre ou d'installations essentielles au bâtiment dans le but de diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens;

b) les travaux n'entraînent pas d'empiètement supplémentaire dans le milieu;

c) les travaux ne visent pas l'ajout d'un sous-sol ou d'une structure rattachée au bâtiment tels une terrasse ou un balcon.

Les conditions prévues au premier alinéa ne s'appliquent pas aux travaux visant la mise aux normes d'un bâtiment résidentiel prévues au Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2).

Pour l'application du premier alinéa, une référence à une zone inondable inclut tout milieu hydrique qui y est présent, le cas échéant.

96. Lorsque les travaux visent un ouvrage ou un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel dans une zone inondable de grand courant, ils doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1° sauf dans le cas d'un déplacement, les travaux n'ont pas pour effet de créer un empiètement total d'une superficie de plus de 40 m² dans toute zone inondable, incluant l'empiètement des ouvrages et bâtiments déjà présents;

2° lorsque les travaux visent un bâtiment accessoire, ils sont réalisés sans remblayage, à l'exception de travaux de léger régéage du sol.

Pour l'application du paragraphe 1 du premier alinéa, l'empiètement créé par une piscine ou une clôture n'est pas inclus dans la superficie de l'empiètement totale.

Les conditions prévues au paragraphe 1 du premier alinéa ne s'appliquent pas aux travaux visant la mise aux normes d'un ouvrage ou un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel prévues au Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2).

Pour l'application du premier alinéa, une référence à une zone inondable inclut tout milieu hydrique qui y est présent, le cas échéant.

97. Lorsque les travaux visent un bâtiment résidentiel dans une zone inondable de faible courant, ils doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1^o les travaux respectent l'objectif de protection applicable;

2^o dans le cas d'une implantation, le lot visé par les travaux respecte les critères suivants :

a) il est situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation contenu dans un schéma d'aménagement et de développement;

b) il est desservi par un système municipal d'aqueduc et d'égout;

c) il se trouve entre 2 lots sur lesquels se trouvait, le 23 juin 2021, déjà un bâtiment;

d) il ne résulte pas de la subdivision d'un lot faite après le 23 juin 2021;

3^o dans le cas d'un déplacement :

a) il n'a pas pour effet de rapprocher le bâtiment du littoral ou de la zone de mobilité, le cas échéant;

b) il s'effectue vers un lieu qui présente une cote d'élévation plus élevée qu'au point d'implantation.

Les conditions prévues au premier alinéa ne s'appliquent pas aux travaux visant la mise aux normes d'un bâtiment résidentiel prévues au Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2).

Pour l'application du premier alinéa, une référence à une zone inondable inclut tout milieu hydrique qui y est présent, le cas échéant.

98. Lorsque les travaux visent un ouvrage ou un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel dans une zone inondable de faible courant, ils doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1^o sauf dans le cas d'un déplacement, les travaux n'ont pas pour effet de créer un empiètement total d'une superficie de plus de 40 m² dans toute zone inondable, incluant l'empiètement des ouvrages et bâtiments déjà présents;

2^o lorsque les travaux visent un bâtiment accessoire, ils sont réalisés sans remblayage, à l'exception de travaux de léger régalaage du sol.

Pour l'application du paragraphe 1 du premier alinéa, l'empiètement créé par une piscine ou une clôture n'est pas inclus dans la superficie de l'empiètement totale.

Les conditions prévues au paragraphe 1 du premier alinéa ne s'appliquent pas aux travaux visant la mise aux normes d'un bâtiment résidentiel prévues au Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2).

Pour l'application du premier alinéa, une référence à une zone inondable inclut tout milieu hydrique qui y est présent, le cas échéant.

99. Lorsqu'ils sont réalisés dans une zone de mobilité court terme, le déplacement, la reconstruction ainsi que la modification substantielle d'un bâtiment résidentiel et de ses ouvrages et bâtiments accessoires doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1^o les travaux n'ont pas pour effet de rapprocher le bâtiment résidentiel et ses ouvrages et bâtiments accessoires du littoral;

2^o les travaux sont effectués uniquement lorsqu'ils ne peuvent pas être réalisés ailleurs sur le lot sans empiéter dans une zone de mobilité court terme;

3^o lorsque les travaux visent la reconstruction, elle survient en raison d'un sinistre, autre qu'un sinistre lié à une inondation, à une submersion ou à la mobilité des cours d'eau;

4^o lorsque les travaux visent la modification substantielle d'un bâtiment résidentiel :

a) ils n'ont pas pour effet de créer un empiètement supplémentaire dans une zone de mobilité court terme;

b) ils ne visent pas un agrandissement en dessous du sol ou l'ajout d'une structure rattachée au bâtiment tels une terrasse ou un balcon;

5^o lorsque les travaux visent des ouvrages ou des bâtiments accessoires à un bâtiment résidentiel, les conditions suivantes doivent être respectées :

a) dans le cas de la reconstruction, l'empiètement total dans la zone de mobilité court terme des ouvrages ou des bâtiments accessoires est d'une superficie d'au plus 30 m² ou d'une superficie égale à celle de l'empiètement initial de l'ouvrage ou du bâtiment accessoire lorsque cette superficie était de 30 m² et moins;

b) les travaux sont réalisés sans remblayage ni excavation, à l'exception de travaux de léger régalaage du sol.

Pour l'application du paragraphe 5 du premier alinéa, lorsque les travaux visent le remplacement de la fondation, le bâtiment doit être déplacé à l'extérieur de la zone de mobilité lorsque l'espace sur le lot le permet.

Les conditions prévues au sous-paragraphe *a* du paragraphe 4 et au sous-paragraphe *a* du paragraphe 5 du premier alinéa ne s'appliquent pas aux travaux qui visent la mise aux normes d'un bâtiment résidentiel prévues au Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), lesquels respectent les conditions suivantes :

1^o ils ont pour effet de créer un empiètement supplémentaire d'au plus 5 m² ;

2^o ils sont réalisés en évitant le plus possible un empiètement dans cette zone.

100. Malgré toute disposition contraire, la reconstruction d'un bâtiment dans une zone inondable ou une zone de mobilité qui survient en raison d'un sinistre lié à une inondation peut être réalisée aux conditions suivantes :

1^o elle vise l'un des immeubles suivants :

a) un immeuble patrimonial cité ou classé, le cas échéant;

b) un immeuble situé dans un site patrimonial cité, classé ou déclaré conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);

c) un immeuble qui se trouve à l'inventaire prévu à l'article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel et qui s'y trouvait avant la date de l'inondation;

2^o les travaux ont été autorisés par le ministre de la Culture et des Communications ou par la municipalité compétente, selon le cas applicable;

3^o un avis, signé par un professionnel, démontre que les travaux assurent la sécurité des personnes et des biens, notamment par la mise en place de mesures d'adaptation.

Le déplacement et la modification substantielle d'un bâtiment visé au premier alinéa peuvent être réalisés, aux conditions suivantes :

1^o les travaux créent un empiètement supplémentaire dans une zone inondable d'une superficie d'au plus 30 m²;

2^o les travaux ont été autorisés par le ministre de la Culture et des Communications ou la municipalité compétente, selon le cas.

Les mesures d'adaptation prévues aux articles 101 et 102 ne s'appliquent pas aux travaux visés au premier et au deuxième alinéas lorsqu'un avis, signé par un professionnel, démontre que ces mesures portent atteinte à l'intérêt patrimonial de l'immeuble et que les mesures qui sont proposées offrent une protection des personnes et des biens équivalente.

Pour l'application du premier alinéa, une référence à une zone inondable inclut une zone de mobilité qui y est présente, le cas échéant.

101. L'implantation, le déplacement, la reconstruction ou l'agrandissement d'un bâtiment résidentiel dans une zone inondable doit respecter, selon le cas, les mesures d'adaptation suivantes :

1^o seuls les espaces d'entreposage et de stationnement sont aménagés sous l'objectif de protection applicable;

2^o les ouvertures, tels une fenêtre, un soupirail ou une porte, situés dans des pièces de vie et des espaces qui ne sont pas résistants ou résilients au contact de l'eau, doivent se trouver au-dessus de l'objectif de protection applicable;

3^o les drains et les conduites d'évacuation doivent être munis de clapets antiretours;

4^o une composante importante d'un système de mécanique du bâtiment, tels un système électrique, un système de plomberie, un système de chauffage ou un système de ventilation, doit être installée au-dessus de l'objectif de protection applicable, à moins qu'elle ne doive obligatoirement, de par sa nature, être située sous l'objectif de protection, auquel cas, des mesures de protection doivent être mises en place.

Pour l'application du premier alinéa, une référence à une zone inondable inclut tout milieu hydrique qui y est présent, le cas échéant.

102. La modification substantielle d'un bâtiment résidentiel dans une zone inondable, autre que l'agrandissement, doit respecter, selon le cas, les mesures d'adaptation suivantes :

1^o les planchers du rez-de-chaussée doivent être situés au-dessus de l'objectif de protection applicable, sauf s'il est impossible de le faire, auquel cas les conditions suivantes doivent être respectées :

a) des mesures d'adaptation doivent être adoptées;

b) une issue de secours et une zone refuge doivent être aménagées au-dessus de l'objectif de protection déterminé;

2° seuls les espaces d'entreposage et de stationnement sont aménagés sous l'objectif de protection applicable;

3° la finition d'un sous-sol doit, le cas échéant, être réalisée avec des matériaux ayant une bonne performance globale de résilience;

4° les ouvertures tels une fenêtre ou un soupirail, autres que les portes, doivent se trouver au-dessus de l'objectif de protection applicable;

5° les drains et les conduites d'évacuation doivent être munis de clapets anti-retours;

6° une composante importante d'un système de mécanique du bâtiment, tel qu'un système électrique, un système de plomberie, un système de chauffage ou un système de ventilation, doit être installée au-dessus de l'objectif de protection applicable ou des mesures de protection mises en place doivent être adoptées.

La bonne performance globale de résilience des matériaux réfère à :

1° la capacité des matériaux de résister à la pénétration de l'eau;

2° la capacité de séchage et de nettoyage des matériaux;

3° la capacité des matériaux à maintenir leurs dimensions d'origine et leur intégrité structurelle après une inondation.

Pour l'application du premier alinéa, une référence à une zone inondable inclut tout milieu hydrique qui y est présent, le cas échéant.

CHAPITRE III OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

103. Le présent chapitre s'applique aux activités réalisées sur un ouvrage de protection contre les inondations.

SECTION II NORMES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS RÉALISÉES SUR UN OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

104. Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités réalisées sur un ouvrage de protection contre les inondations, sans égard à leur assujettissement à un permis municipal.

105. Sont interdites sur un ouvrage de protection contre les inondations, l'implantation et la reconstruction des ouvrages et bâtiments suivants :

1° un bâtiment non résidentiel visé au paragraphe 2 de l'article 110, autre qu'un bâtiment connexe nécessaire au bon fonctionnement de l'ouvrage;

2° d'un bâtiment résidentiel ainsi que de ses ouvrages et bâtiments accessoires.

106. Sont interdits sur un ouvrage de protection contre les inondations :

1° l'ajout d'un logement dans un bâtiment;

2° le changement d'utilisation d'un bâtiment non résidentiel vers un bâtiment résidentiel.

107. Les courses, les rallyes et les autres compétitions de véhicules motorisés sont interdits sur un ouvrage de protection contre les inondations.

108. La circulation de véhicules motorisés sur un ouvrage de protection contre les inondations peut être effectuée uniquement dans les cas suivants :

1° lorsqu'elle est effectuée sur des sentiers ou des chemins aménagés à cette fin;

2° lorsqu'elle est effectuée dans le cadre de l'exécution de travaux, si les conditions prévues à l'article 123 sont respectées.

SECTION III PERMIS MUNICIPAL

§1. Assujettissement

109. Nul ne peut réaliser, sur un ouvrage de protection contre les inondations, une activité visée à la présente section sans obtenir au préalable un permis de la municipalité locale concernée.

Un tel permis est délivré si les conditions applicables à chaque activité ainsi que celles applicables en vertu de la section IV du présent chapitre sont respectées.

Aucun permis ne peut être délivré si l'activité visée est interdite en vertu de la section II du présent chapitre.

110. Sont assujettis à un permis municipal, la modification substantielle et le déplacement, sur un ouvrage de protection contre les inondations, des ouvrages, infrastructures et bâtiments suivants :

1^o un bâtiment résidentiel ainsi que ses ouvrages et bâtiments accessoires;

2^o un bâtiment non résidentiel, aux conditions suivantes :

a) il n'y a pas de travaux d'excavation, notamment pour des fondations ou pour enfouir des équipements, des canalisations ou des fils;

b) la superficie de ce bâtiment sur un même lot n'excède pas 30 m².

111. Est assujettie à un permis municipal, la construction sur un ouvrage de protection contre les inondations, des infrastructures et ouvrage suivants :

1^o un accès résidentiel;

2^o une infrastructure ou un ouvrage permettant l'accès à un bâtiment non résidentiel, un ouvrage, une infrastructure, un équipement ou un site, telles une entrée véhiculaire et une allée piétonnière, aux conditions suivantes :

a) l'infrastructure ou l'ouvrage n'est pas imperméabilisé;

b) la largeur de l'infrastructure ou de l'ouvrage est d'au plus 6,5 m;

c) il n'y a pas d'autre moyen pour accéder au bâtiment ou au site.

112. Sont assujettis à un permis municipal, le démantèlement et la démolition des bâtiments, infrastructures et ouvrages suivants lorsqu'ils sont situés sur un ouvrage de protection contre les inondations :

1^o un bâtiment résidentiel, ses ouvrages et bâtiments accessoires ainsi que les accès résidentiels;

2^o un bâtiment non résidentiel visé au paragraphe 2 de l'article 110;

3^o une infrastructure ou un ouvrage permettant l'accès à un bâtiment non résidentiel, un ouvrage, une infrastructure, un équipement ou un site, telles une entrée véhiculaire et une allée piétonnière visées au paragraphe 2 de l'article 111.

113. Est assujetti à un permis municipal, l'entretien des bâtiments, infrastructures et ouvrages visés à l'article 112 lorsque les travaux nécessitent des déblais de 30 cm et plus.

§2. Contenu d'une demande

114. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 15, une demande de permis déposée en vertu du présent chapitre doit comprendre, en plus de tout renseignement ou document exigé par la municipalité locale, un rapport technique signé par un ingénieur permettant :

1^o de spécifier les mesures à mettre en place pour faire en sorte que les travaux ne nuisent pas à la sécurité de l'ouvrage pendant leur réalisation et après qu'ils se soient terminés;

2^o lorsque l'activité concerne la construction d'un ouvrage, d'un bâtiment, d'une infrastructure ou d'un équipement, d'attester que cette construction ne restreint pas l'accès à l'ouvrage de protection contre les inondations et ne nuit pas à la circulation sur l'ouvrage, ni à l'exercice d'activités relatives à son entretien et à sa surveillance;

3^o d'indiquer, lorsque des remblais et des déblais sont requis, qu'ils n'ont aucun impact sur la stabilité et l'intégrité de l'ouvrage.

SECTION IV CONDITIONS APPLICABLES LORS DE LA RÉALISATION DE CERTAINES ACTIVITÉS

§1. Dispositions générales

115. Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'égard d'une activité assujettie à un permis municipal en vertu de la section II du présent chapitre.

116. Nul ne peut réaliser de travaux, des constructions ou d'autres interventions sur un ouvrage de protection contre les inondations s'ils sont susceptibles d'en compromettre la sécurité.

117. Toute personne qui réalise des travaux sur un ouvrage de protection contre les inondations :

1^o ne doit pas empêcher l'accès à l'ouvrage, ni nuire à cet accès;

2^o ne doit pas empêcher la réalisation des activités d'entretien, d'inspection et de surveillance de l'ouvrage, ni nuire à leur réalisation;

3^o doit, en cas de bris ou de fausses manœuvres affectant l'ouvrage de protection contre les inondations, le remettre en état selon les prescriptions d'un ingénieur pour assurer la sécurité de l'ouvrage.

118. Aucun remblai ni déblai ne peut être réalisé sur un ouvrage de protection contre les inondations.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux activités dont la nature implique nécessairement des remblais ou des déblais, telle que la construction d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement. Dans ce cas, les activités ne doivent pas avoir pour effet de modifier la topographie ou l'élévation de l'ouvrage.

§2. Remise en état et gestion de la végétation

119. À la fin de la réalisation d'une activité sur un ouvrage de protection contre les inondations, les mesures suivantes doivent être appliquées :

1° tout ouvrage temporaire est démantelé et retiré du milieu;

2° les talus sont stables et protégés contre l'érosion, la technique la plus susceptible de maintenir les conditions initiales du milieu ayant été privilégiée;

3° les lieux sont remis en état dans l'année qui suit la fin de la réalisation de l'activité incluant, le cas échéant :

a) la remise en état du sol;

b) en milieu exondé, la revégétalisation du milieu lorsque la végétation a été retirée ou le sol décapé, sauf dans les cas suivants :

i. lors de travaux pour prélever des échantillons, pour réaliser des sondages ou des relevés techniques et pour prendre des mesures;

ii. lorsque cette revégétalisation met en péril la stabilité ou la sécurité d'un ouvrage.

120. Lorsqu'une remise en état du sol est exigée en vertu de l'article 119, elle doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° s'il y a présence d'eau, elle est réalisée avec le substrat d'origine stabilisé;

2° les débris et autres matières résiduelles sont retirés;

3° elle est réalisée en respectant la topographie originale de l'ouvrage de protection contre les inondations.

121. Lorsqu'une revégétalisation est exigée en vertu du présent chapitre, elle doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° elle est réalisée en utilisant des espèces adaptées au milieu, idéalement indigènes;

2° le taux de survie de la végétation ou du couvert végétal est de 80 % l'année suivant la revégétalisation ou, à défaut, les végétaux morts doivent être remplacés.

122. La gestion de la végétation sur un ouvrage de protection contre les inondations, incluant la revégétalisation exigée en vertu du présent chapitre, ne peut comprendre l'ensemencement ni la plantation d'arbres et d'arbustes.

§3. Circulation et utilisation de véhicules et de machineries

123. La circulation de véhicules motorisés requise dans l'exécution de travaux sur un ouvrage de protection contre les inondations doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° la circulation s'effectue uniquement dans une partie exondée ou asséchée de l'ouvrage ou pendant la saison d'hiver lorsqu'il y a un couvert de neige ou de glace;

2° si des ornières sont formées, le milieu est remis dans l'état initial ou dans un état s'en rapprochant.

La condition prévue au paragraphe 1 du premier alinéa ne s'applique pas lorsque la circulation est nécessaire pour la réalisation des travaux suivants :

1° la construction d'un ouvrage temporaire;

2° la réalisation de relevés techniques préalables;

3° le prélèvement d'échantillons;

4° la prise de mesures.

124. Le ravitaillement et l'entretien de véhicules ou de machineries doivent être réalisés aux conditions suivantes :

1° les travaux s'effectuent uniquement dans une partie exondée ou asséchée de l'ouvrage ou pendant la saison d'hiver lorsqu'il y a un couvert de neige ou de glace;

2° le véhicule ou la machinerie est muni d'un système de captage permettant de recueillir les fuites et les déversements de fluides ou d'un dispositif de prévention des déversements.

§4. Assèchement sur un ouvrage de protection contre les inondations

125. L'assèchement temporaire sur un ouvrage de protection contre les inondations ne peut être effectué à plus de 2 reprises sur une période de 12 mois.

Les travaux d'assèchement ne peuvent en aucun cas dépasser une durée de 30 jours consécutifs.

126. Les travaux d'assèchement sur un ouvrage de protection contre les inondations doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1^o les équipements et les matériaux utilisés doivent permettre de limiter le rejet de matières en suspension dans le lac ou le cours d'eau;

2^o lorsqu'elles contiennent des matières en suspension visibles à l'œil nu, les eaux de pompage sont évacuées dans une zone de végétation située à plus de 30 m du littoral et ailleurs que sur l'ouvrage de protection contre les inondations, tels un champ de graminées ou une litière forestière, dans la mesure où le point de rejet est déplacé régulièrement.

127. Tout ouvrage utilisé pour des travaux d'assèchement sur un ouvrage de protection contre les inondations doit être démantelé en débutant par le retrait des matériaux situés à l'intérieur de la portion asséchée et en progressant de la portion en aval de l'ouvrage vers son amont.

§5. Infrastructures, bâtiments, ouvrages et bâtiments accessoires et accès résidentiel

128. La modification substantielle et le déplacement sur un ouvrage de protection contre les inondations d'un bâtiment non résidentiel visé au paragraphe 2 de l'article 110 ainsi que d'un bâtiment résidentiel et de ses ouvrages et bâtiments accessoires doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1^o dans le cas d'un déplacement, les travaux visent à relocaliser le bâtiment ou l'ouvrage à l'extérieur de l'ouvrage de protection contre les inondations, ou, dans le cas où cela n'est pas possible, de diminuer le plus possible l'empiètement sur cet ouvrage;

2^o dans le cas d'une modification substantielle, les travaux ne créent aucun empiètement supplémentaire sur et dans l'ouvrage de protection contre les inondations;

3^o dans le cas d'un agrandissement, il vise uniquement le déplacement de pièces employées par une personne pour y vivre ou d'installations essentielles au bâtiment dans le but de diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens;

4^o les travaux relatifs à un bâtiment résidentiel et à un bâtiment non résidentiel visé au paragraphe 2 de l'article 110 respectent les mesures d'adaptation prévues aux articles 101 et 102 ainsi que les objectifs de protection applicable en vertu de l'annexe III.

Les conditions prévues au premier alinéa s'appliquent également à la modification substantielle et au déplacement sur un ouvrage de protection contre les inondations d'un accès résidentiel ou d'une infrastructure ou d'un ouvrage permettant l'accès à un bâtiment non résidentiel, un ouvrage, une infrastructure, un équipement ou un site, telles une entrée véhiculaire et une allée piétonnière, avec les adaptations nécessaires.

129. L'implantation et la reconstruction sur un ouvrage de protection contre les inondations d'une infrastructure ou d'un ouvrage permettant l'accès à un bâtiment non résidentiel, un ouvrage, une infrastructure, un équipement ou un site, telle une entrée véhiculaire ou une allée piétonnière sont effectués uniquement lorsqu'elles ne peuvent pas être réalisées ailleurs sur le lot sans empiéter sur l'ouvrage de protection contre les inondations.

130. La construction d'un accès résidentiel doit satisfaire aux conditions suivantes :

1^o l'accès n'est pas imperméabilisé;

2^o l'accès est d'une largeur d'au plus 6,5 m;

3^o elle ne peut pas être réalisée ailleurs sur le lot sans empiéter sur l'ouvrage de protection contre les inondations.

CHAPITRE IV **PLAN DE GESTION DES RISQUES LIÉS AUX** **INONDATIONS**

SECTION I **OBJECTIFS ET CRITÈRES**

131. Une municipalité régionale de comté peut élaborer un plan de gestion des risques liés aux inondations, lequel est mis en œuvre par un règlement pris en vertu de l'article 79.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) et approuvé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire en vertu de l'article 79.17 de cette loi, afin de prévoir une stratégie d'aménagement de tout ou partie de son territoire en lien avec les zones inondables qui y sont présentes, laquelle prend en compte les particularités territoriales et les diverses activités réalisées sur le territoire, vise une meilleure gestion de l'aménagement du territoire et de la sécurité publique à long terme et valorise les gains environnementaux.

132. Un plan de gestion des risques liés aux inondations peut permettre à une municipalité régionale de comté d'autoriser les activités mentionnées à l'article 137, dans la mesure qui y est prévue, dans les zones inondables délimitées conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de

la Loi malgré que de telles activités soient interdites ou encadrées par des conditions ou restrictions, notamment en prévoyant la réalisation de travaux dans certains secteurs visant, selon le cas :

1^o leur consolidation, c'est-à-dire la complétion et la structuration du cadre bâti existant, par exemple un secteur résidentiel, par des interventions cohérentes et compatibles avec ce cadre, afin d'en rehausser les qualités physiques;

2^o leur requalification, c'est-à-dire la modification des qualités physiques du cadre bâti existant dans un secteur du territoire, par des interventions lui attribuant de nouveaux usages afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens lors d'une inondation ainsi que de rendre le secteur visé minimalement fonctionnel en matière de services et d'infrastructures.

Les dispositions du présent règlement autres que celles visées à l'article 137, dans la mesure qui y est prévue, continuent de s'appliquer malgré la mise en œuvre d'un plan de gestion des risques liés aux inondations.

Une municipalité régionale de comté peut également prévoir dans son plan de gestion des risques liés aux inondations des activités ou des mesures faisant partie de sa stratégie d'aménagement pour lesquelles la réalisation n'est pas exclusivement encadrée par des lois et règlements sous sa responsabilité. Leur mise en œuvre demeure cependant soumise aux lois et règlements applicables, notamment quant aux autorisations environnementales préalables requises.

133. Le plan de gestion des risques liés aux inondations peut s'appliquer à toute zone inondable sur son territoire, à l'exception des suivantes :

1^o une zone inondable de classe très élevée;

2^o toute zone inondable en aval d'un ouvrage de protection contre les inondations, d'un barrage ou d'un ensemble de barrages qui influence le régime d'écoulement des eaux du secteur.

Lorsque la délimitation d'une zone inondable d'un territoire pour lequel un plan de gestion des risques liés aux inondations est applicable est modifiée et que la classe d'intensité d'une zone inondable de ce territoire est rehaussée à très élevée, les activités visées par le plan ne peuvent plus être réalisées dans cette zone à compter de la date de la publication de l'avis précisant cette nouvelle délimitation prévu au quatrième alinéa de l'article 46.0.2.1 de la Loi. Il en est de même pour une zone inondable en amont de laquelle un ouvrage de protection contre les inondations ou un barrage est construit.

134. Les mesures prévues dans un plan de gestion des risques liés aux inondations par une municipalité régionale de comté doivent satisfaire aux critères suivants :

1^o les activités de la stratégie d'aménagement ne peuvent être implantées ou effectuées totalement à l'extérieur d'une zone inondable;

2^o les choix de mesures dans la stratégie d'aménagement sont justifiés par des bénéfices pour la collectivité plus importants que leurs impacts sur les risques liés aux inondations et sur l'environnement;

3^o à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, les bâtiments sur le territoire visé par le plan de gestion des risques liés aux inondations sont desservis par des services d'aqueduc et d'égout avant que les travaux prévus par ce plan puissent être effectués;

4^o à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, les bâtiments sur le territoire visé par le plan de gestion des risques liés aux inondations sont munis d'installations septiques et d'alimentation en eau conformes et dont les installations sont prioritairement situées à l'extérieur d'une zone inondable;

5^o les mesures prévues sont cohérentes avec le plan régional des milieux humides et hydriques élaboré conformément à la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2);

6^o les impacts hydrauliques générés par les activités visées par le plan de gestion des risques liés aux inondations sont pris en compte et des mesures sont prévues afin de ne pas nuire à l'écoulement de l'eau, en prenant notamment en compte la topographie du terrain et ses caractéristiques hydrographiques;

7^o l'accessibilité des secteurs du territoire visé par le plan de gestion des risques liés aux inondations en période d'inondation est évaluée et des mesures de contingence sont mises en place pour les portions du territoire qui ne seraient pas accessibles;

8^o des mesures de prévention d'inondation et de sensibilisation de la population sont mises en place, telles que :

a) l'instauration d'un système de surveillance et de prévision des inondations, incluant notamment l'intégration de repères visuels de crue;

b) la mise en place d'un système d'alerte et de stratégies de communication efficaces;

c) l'élaboration d'un plan d'évacuation, incluant l'identification d'un endroit servant de refuge;

9° la consolidation et la requalification satisfont aux conditions prévues respectivement aux articles 135 et 136 et sont planifiées selon les paramètres suivants :

a) dans une zone inondable de classe d'intensité élevée, peut être effectuée la requalification de secteurs urbains existants;

b) dans une zone inondable de classe d'intensité modérée, peuvent être effectuées la requalification et la consolidation de secteurs urbains existants;

c) dans une zone inondable de classe d'intensité faible, peut être effectuée la requalification de secteurs urbains existants et de camping avec services;

10° lorsque le plan de gestion des risques liés aux inondations prévoit la consolidation ou la requalification d'un secteur, la municipalité régionale de comté doit démontrer une réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens par rapport à la situation existante;

11° respecter les normes prévues par le présent règlement applicables en rive et en littoral;

12° les mesures proposées amènent des gains permanents sur le plan environnemental, notamment :

a) en favorisant une meilleure gestion de l'eau, par exemple par la création de bassins de rétention, de corridors bleus ou verts et de fossés végétalisés;

b) en réduisant l'imperméabilité du sol, par exemple en réduisant au minimum la largeur des rues et des trottoirs, des stationnements et des entrées véhiculaires, en utilisant des matériaux perméables et en réalisant des fossés végétalisés;

c) en visant la restauration des écosystèmes naturels et en améliorant la biodiversité, par exemple en créant un secteur réservé à la biodiversité, en restaurant ou en créant des milieux humides et hydriques et en rétablissant du couvert forestier;

d) en permettant l'expansion des crues afin de réduire l'intensité de l'aléa d'inondation, par exemple en reconnectant les milieux hydriques et en créant des zones tampons végétalisées intégrant plusieurs strates végétales;

e) en restaurant ou en protégeant l'état naturel d'au moins 30 % du territoire visé.

135. Pour être prévue dans un plan de gestion des risques liés aux inondations, la consolidation doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° elle est effectuée dans des secteurs du territoire :

a) où la proportion de lots où sont construits des bâtiments est égale ou supérieure à 85 %;

b) qui ne sont pas exposés à d'autres contraintes naturelles que les zones inondables;

c) qui ne comportent pas l'un des lieux suivants :

i. un lieu d'enfouissement;

ii. un site où sont réalisées des activités industrielles susceptibles de contaminer les eaux pluviales;

iii. un site de stockage en vrac susceptible de contaminer les eaux pluviales;

iv. un site de chargement ou de déchargement de matières dangereuses, de produits chimiques et de sels;

v. un site où sont réalisées des activités de réparation ou de nettoyage de véhicules lourds ou de véhicules ferroviaires susceptibles de contaminer les eaux pluviales;

vi. un site où sont réalisées des activités de recyclage, d'entreposage de longue durée, de pressage et de déchetage de véhicules;

d) prioritairement situés dans un périmètre d'urbanisation;

2° elle doit prévoir le lotissement du territoire visé par la consolidation s'il n'est pas déjà effectué;

3° la densité projetée de la partie du secteur visée par la consolidation respecte la densité existante en s'harmonisant avec le reste de ce secteur;

4° les accès résidentiels en contre-pente sont interdits;

5° l'implantation d'un bâtiment résidentiel principal et la transformation d'un bâtiment non résidentiel en bâtiment résidentiel principal pour loger de façon permanente des personnes vulnérables, à mobilité réduite ou à besoins particuliers ainsi que l'adaptation d'un bâtiment résidentiel principal pour y loger de façon permanente de telles personnes sont interdites;

6° lorsque des arbres matures sont présents sur un terrain visé par la consolidation, ils doivent être conservés, sous réserve de ceux qui occupent la superficie du bâtiment qui sera construit, ou s'il n'y a pas d'arbre mature sur ce terrain, au moins 2 arbres pour la première superficie inférieure ou égale à 250 m² de superficie doivent être plantés ainsi qu'au moins 2 arbres pour chaque tranche supplémentaire de 250 m²;

7° pour un terrain sans construction :

a) une superficie minimale perméable de 30 % doit être maintenue dans le cas d'un terrain de 500 m² à 749 m² et une superficie de 50 % pour un terrain supérieur à 749 m²;

b) l'implantation et la reconstruction de bâtiments dans une pente de 30 % et plus sont interdites;

8° la consolidation favorise une meilleure gestion des eaux sur les terrains en intégrant au moins une infrastructure verte de gestion des eaux pluviales et de ruissellement, tel un toit vert, un mur végétal, un jardin d'eau ou une bande filtrante;

9° le prolongement d'un chemin existant peut être effectué dans les cas suivants :

a) il vise le raccordement de 2 chemins existants sur une longueur maximale de 300 m entre chacun;

b) il vise la construction d'un rayon de virage ou d'une aire de manœuvre d'une longueur maximale de 120 m.

136. Pour être prévue dans un plan de gestion des risques liés aux inondations, la requalification doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° elle vise des secteurs anthropisés, c'est-à-dire pour lesquels au moins une activité ou un usage a modifié les fonctions naturelles du territoire ou l'occupation du sol, notamment en imperméabilisant ou en déboisant une partie du terrain;

2° elle rend les infrastructures les plus à risque davantage résilientes, par exemple en mettant en place des infrastructures de gestion durable des eaux ou la création d'espaces de liberté des cours d'eau ou de milieux humides;

3° elle favorise un aménagement non obstruant pour l'écoulement de l'eau, sans toutefois engendrer d'autres problématiques dans les secteurs avoisinants, par exemple en implantant les nouveaux bâtiments parallèlement au cours d'eau ou en prenant en compte l'espace de liberté des cours d'eau;

4° les nouvelles voies publiques ou leur prolongement ne doivent pas nuire au libre écoulement de l'eau et ne doivent pas modifier le tracé du cours d'eau;

5° elle doit prévoir le lotissement du territoire visé par la requalification s'il n'est pas déjà effectué;

6° la densité projetée de la partie du secteur visée par la requalification respecte la densité existante en s'harmonisant avec le reste de ce secteur.

137. Un plan de gestion des risques liés aux inondations peut permettre les activités suivantes :

1° malgré l'article 28 :

a) l'implantation ou la reconstruction d'un bâtiment résidentiel, dans une zone inondable de classe modérée;

b) le changement d'usage d'un bâtiment non résidentiel vers un bâtiment résidentiel, dans une zone inondable de classe élevée ou modérée;

c) l'ajout d'un logement, dans une zone inondable de classe élevée ou modérée;

2° malgré les restrictions prévues à l'article 89, l'agrandissement d'un bâtiment résidentiel effectué dans le cadre de la requalification d'un secteur, dans une zone inondable de la classe élevée.

SECTION II EXPERTISE PRÉALABLE

138. Pour l'élaboration d'un plan de gestion des risques liés aux inondations, une municipalité régionale de comté doit au préalable obtenir une expertise, réalisée par un professionnel, déterminant les risques liés aux inondations. Cette expertise comporte une caractérisation de l'aléa d'inondation et une évaluation de la vulnérabilité effectuées conformément à la présente section.

Le professionnel doit fournir à la municipalité régionale de comté une copie de tous les renseignements et les documents utilisés pour la réalisation de l'expertise.

La municipalité régionale de comté doit transmettre au ministre l'expertise réalisée conformément à la présente section dès qu'elle est complétée.

139. Pour la caractérisation de l'aléa d'inondation, l'expertise doit utiliser la délimitation des zones inondables et des zones de mobilité effectuée conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la Loi pour les cours d'eau ou les tronçons de cours d'eau présents sur son territoire qui sont visés par le plan de gestion des risques liés aux inondations.

140. Afin d'évaluer le niveau de la vulnérabilité humaine, territoriale et environnementale ainsi que la vulnérabilité liée à l'accessibilité aux personnes et aux biens, l'expertise doit notamment prendre en compte les enjeux suivants et déterminer leur degré de sensibilité et leur degré d'exposition face aux inondations :

1^o les enjeux humains, en se basant notamment sur le portrait démographique, par exemple selon le nombre de personnes exposées aux inondations;

2^o les enjeux territoriaux, en se basant notamment sur les indicateurs suivants :

a) le nombre de bâtiments résidentiels;

b) le nombre de chaque type d'établissements publics, dont notamment les établissements de santé et de services sociaux, les établissements d'enseignement, les établissements de détention et les établissements touristiques, tels que définis à l'article 3 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1);

c) le nombre d'établissements de sécurité publique, dont notamment les casernes de pompiers et les postes de police;

d) la proportion de chaque type de bâtiments et d'ouvrages offrant des services d'utilité publique, dont notamment un hôtel de ville, un garage municipal, une épicerie, une pharmacie, une station-service, une quincaillerie, un ouvrage d'assainissement des eaux usées et une usine de traitement d'eau potable;

3^o les enjeux environnementaux, en se basant notamment sur les indicateurs suivants :

a) le nombre de sites contaminés ou de lieux visés au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 135;

b) le pourcentage de milieux anthropiques dont les surfaces sont généralement imperméables, par exemple les aires de stationnement et les places publiques non végétalisées;

c) le pourcentage de milieux humides et leurs types;

d) le pourcentage d'aires protégées, d'habitats fauniques et floristiques et d'autres milieux similaires faisant l'objet de mesures de protection;

e) le pourcentage de milieux forestiers;

4^o les enjeux liés à l'accessibilité, en se basant notamment sur les indicateurs suivants :

a) le nombre de kilomètres sur l'ensemble du réseau routier sur le territoire susceptibles d'être inondés par plus de 30 cm d'eau;

b) le nombre et les types de bâtiments, par exemple résidentiels et non résidentiels, susceptibles d'être isolés par une partie inondée du réseau routier;

c) le nombre de kilomètres isolés sur l'ensemble du réseau routier sur le territoire, c'est-à-dire les parties qui ne sont pas reliées à au moins 2 autres parties;

d) la hauteur d'eau maximale pouvant couvrir le réseau routier en cas d'inondation.

141. L'expertise détermine le niveau de risques liés aux inondations en faisant le croisement entre la caractérisation de l'aléa inondation et l'évaluation des 4 types de vulnérabilité visés à l'article 140 et fait part de ses constats pour chacune de ces vulnérabilités.

SECTION III CONTENU DU PLAN DE GESTION DES RISQUES LIÉS AUX INONDATIONS

142. Un plan de gestion des risques liés aux inondations doit comprendre les éléments suivants :

1^o la délimitation du territoire, les municipalités locales visées par le plan et les classes de zones inondables présentes;

2^o la description de la stratégie d'aménagement comportant notamment :

a) les objectifs, tels que la consolidation ou la requalification de secteurs, en précisant le type de construction ou d'activité qui pourra être autorisé selon les différentes classes de zones inondables ainsi que les conditions applicables qui seront mises en œuvre dans le règlement pris en vertu de l'article 79.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

b) la description des activités envisagées par la stratégie d'aménagement, en précisant, selon le cas, si elles doivent être autorisées par le ministre ou une autre autorité gouvernementale;

c) les mesures d'atténuation des risques liés aux inondations qui seront mises en œuvre, telles que l'adaptation de bâtiments ou le rehaussement ou l'aménagement du réseau routier;

3° l'échéancier de mise en œuvre de la stratégie d'aménagement;

4° la description des mesures de sensibilisation de la population aux risques liés aux inondations que la municipalité régionale de comté entend mettre en œuvre.

143. La municipalité régionale de comté doit transmettre au ministre le plan de gestion des risques liés aux inondations dès qu'il est complété.

SECTION IV CONSERVATION DES RENSEIGNEMENTS ET DES DOCUMENTS

144. La municipalité régionale de comté doit conserver tous les renseignements et les documents utilisés pour l'élaboration du plan de gestion des risques liés aux inondations et pour la réalisation de l'expertise ainsi que conserver l'expertise et le plan de gestion des risques liés aux inondations pendant toute la mise en œuvre de ce plan et pour une période minimale de 10 ans suivant la réalisation des dernières activités qui y sont prévues.

Ces renseignements et documents doivent être fournis au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique.

SECTION V RÉVISION D'UN PLAN DE GESTION DES RISQUES LIÉS AUX INONDATIONS

145. Une municipalité régionale de comté doit réviser son plan de gestion des risques liés aux inondations à la première échéance parmi les situations suivantes :

1° à chaque période de 10 ans;

2° lors d'une modification à la délimitation des zones inondables de son territoire;

3° à la suite de toute inondation, à moins que le plan n'ait été révisé il y a moins de 5 ans.

Cette révision doit :

1° être effectuée à partir de la délimitation des zones inondables en vigueur au moment de cette révision;

2° être basée sur une expertise mise à jour au moment de cette révision, dont la caractérisation de l'aléa d'inondation, l'évaluation des 4 types de vulnérabilité et les constats en résultant quant aux risques liés aux inondations;

3° valider l'adéquation entre les constats mis à jour et les stratégies d'aménagement prévues au plan de gestion des risques liés aux inondations;

4° en cas d'inadéquation ou à des fins de bonification, revoir la stratégie d'aménagement du plan de gestion des risques liés aux inondations, dont les mesures visées au paragraphe 12 de l'article 134.

146. La mise en œuvre de toute révision d'un plan de gestion des risques liés aux inondations s'effectue par la prise d'un règlement en vertu de l'article 79.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), aux exigences prévues à l'article 79.17 de cette loi.

SECTION VI CRITÈRES D'APPROBATION D'UN RÈGLEMENT RÉGIONAL DE MISE EN ŒUVRE D'UN PLAN DE GESTION DES RISQUES LIÉS AUX INONDATIONS

147. Pour être approuvé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire en vertu de l'article 79.17 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), un règlement pris en vertu de l'article 79.1 de cette loi pour la mise en œuvre d'un plan de gestion des risques liés aux inondations doit respecter les critères suivants :

1° il doit prévoir une délimitation précise et une description détaillée des secteurs du territoire de la municipalité régionale de comté qui seront visés par le plan de gestion des risques liés aux inondations;

2° il doit satisfaire aux critères prévus à l'article 134 pour le plan de gestion des risques liés aux inondations;

3° il doit comprendre les éléments prévus à l'article 142 pour le plan de gestion des risques liés aux inondations;

4° il doit prévoir les usages résidentiels et non résidentiels, les constructions et les travaux qui peuvent être autorisés en vertu de ce règlement régional ainsi que les conditions applicables pour l'ensemble des secteurs du territoire visés par le plan de gestion des risques liés aux inondations, selon les différentes classes de zones inondables;

5° il doit démontrer que la nécessité d'autorisations autres que celles délivrées par la municipalité pour la réalisation d'activités, le cas échéant, a été prise en compte pour la mise en œuvre du règlement régional;

6° il doit prévoir les mesures de contrôle que peut utiliser la municipalité régionale de comté pour vérifier la conformité des activités autorisées en vertu du règlement régional;

7° il doit prévoir les sanctions applicables en cas de manquement aux dispositions prévues par le règlement régional;

8° il doit prévoir les situations entraînant une révision du règlement régional, dont celles prévues au premier alinéa de l'article 145.

CHAPITRE V REDDITION DE COMPTES

148. Toute municipalité locale ainsi que toute municipalité régionale de comté doivent tenir un registre des permis municipaux délivrés pour des activités dans des milieux hydriques, en précisant pour chaque permis :

- 1° l'activité autorisée;
- 2° le type de milieu hydrique visé par l'activité autorisée, en précisant la classe d'intensité le cas échéant;
- 3° la superficie, en mètres carrés, de chaque type de milieu visé par l'activité autorisée;
- 4° le numéro de lot où est réalisée l'activité;
- 5° le type de bâtiment visé par ces activités, le cas échéant;
- 6° ce qui est visé par les travaux prévus par la stratégie d'aménagement, soit la consolidation ou la requalification des secteurs de son territoire;
- 7° les mesures d'adaptation aux inondations du cadre bâti qui sont mises en place.

Dans le cas où ces municipalités sont visées par un plan de gestion des risques liés aux inondations mis en œuvre par un règlement pris en vertu de l'article 79.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) et approuvé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire en vertu de l'article 79.17 de cette loi et que des permis sont délivrés en vertu de ce règlement régional, ces municipalités doivent également distinguer les renseignements visés au premier alinéa selon que les permis ont été délivrés en vertu de ce plan ou non.

Les renseignements contenus au registre ont un caractère public et doivent être transmis au ministre à sa demande, dans le délai et selon les conditions qu'il prescrit. Ils doivent être conservés pour une période d'au moins 5 ans.

149. Toute municipalité locale qui doit tenir un registre en vertu de l'article 148 doit, au plus tard le 31 janvier de chaque année, fournir à la municipalité régionale de comté dont elle fait partie, les renseignements contenus dans son registre des autorisations pour l'année précédente.

150. Sur la base des renseignements reçus en vertu de l'article 149 et de ceux concernant les permis qu'elle a elle-même délivrés, chaque municipalité régionale de comté doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, publier sur son site Internet un bilan pour l'année précédente comprenant, pour chaque municipalité locale de son territoire et par type de milieu hydrique, incluant la classe d'intensité le cas échéant, les renseignements suivants :

- 1° le nombre de permis délivrés sur le territoire de chaque municipalité locale en vertu du présent chapitre;
- 2° la liste des différentes activités autorisées;
- 3° la proportion de chaque type de bâtiment visé par ces activités;
- 4° la superficie totale, en m², visée par l'ensemble des permis délivrés, pour chaque type de milieu hydrique.

Dans le cas où cette municipalité régionale de comté est visée par un plan de gestion des risques liés aux inondations mis en œuvre par un règlement pris en vertu de l'article 79.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) et approuvé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire en vertu de l'article 79.17 de cette loi et que des permis sont délivrés en vertu de ce règlement régional, la municipalité doit également distinguer les renseignements visés au premier alinéa selon que les permis ont été délivrés en vertu de ce plan ou non.

Un tel bilan doit être publié sur le site Internet de la municipalité régionale de comté pour une période d'au moins 5 ans.

CHAPITRE VI SANCTIONS

SECTION I SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

151. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ peut être imposée à une municipalité qui fait défaut :

- 1° de fournir un renseignement ou un document exigé en vertu du présent règlement ou de respecter les délais et les modalités fixés pour leur production;
- 2° de conserver, durant le délai requis, les renseignements et les documents qu'elle est tenue de préparer ou d'obtenir;

3^o de tenir le registre prévu à l'article 148;

4^o de publier, conformément à l'article 150, le bilan des autorisations prévu à cet article.

SECTION II SANCTIONS PÉNALES

152. Commet une infraction et est passible d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, une municipalité qui :

1^o refuse ou néglige de fournir un renseignement ou un document exigé en vertu du présent règlement ou ne respecte pas les délais et les modalités fixés pour leur production;

2^o fait défaut de conserver, durant le délai requis, les renseignements et les documents qu'elle est tenue de préparer ou d'obtenir;

3^o fait défaut de tenir le registre prévu à l'article 148;

4^o fait défaut de publier, conformément à l'article 150, le bilan des autorisations prévu à cet article.

153. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque :

1^o contrevient à l'article 12, 19, 31, 62 à 67, 69 à 71, 75, 76, 80, 110, 117 ou 119 à 124;

2^o fait autrement défaut de respecter toute norme ou toute condition, restriction, interdiction ou exigence liée à un permis délivré par une municipalité en vertu du présent règlement.

154. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1^o fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur;

2^o réalise une activité visée à l'article 36 à 59 sans avoir préalablement obtenu un permis délivré par une municipalité en vertu du premier alinéa de l'article 37;

3^o réalise une activité visée à l'article 110 à 112 sans avoir préalablement obtenu un permis délivré par une municipalité en vertu du premier alinéa de l'article 109;

4^o réalise une activité visée dans le plan de gestion des risques liés aux inondations prévu à l'article 131 sans avoir préalablement obtenu un permis délivré par une municipalité conformément à ce plan.

155. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois et, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 18, 21 à 30, 34, 72 à 74, 77 à 102, 105 à 108 ou 125 à 129.

156. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois et, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 68, 116 ou 118.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

157. Les règles transitoires prévues par le Règlement concernant les règles transitoires applicables en cas de changement à la délimitation des zones inondables et des zones de mobilité ainsi qu'à celles applicables à la mise en œuvre des règlements instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables et encadrant les ouvrages de protection contre les inondations (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) s'appliquent aux activités visées par le présent règlement.

158. Tout permis municipal délivré en vertu du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (chapitre Q-2, r. 32.2) est réputé être un permis délivré en vertu du présent règlement.

159. Le présent règlement remplace le Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (chapitre Q-2, r. 32.2).

160. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

ANNEXE I
(Article 5)**DÉTERMINATION DE LA LIMITE DU LITTORAL**

La détermination de la limite du littoral dépend de différents facteurs tels la présence d'un ouvrage ou des conditions écologiques particulières.

Les méthodes suivantes doivent être utilisées dans l'ordre ci-dessous, selon les cas mentionnés :

1^o la méthode écotopographique doit être utilisée pour les côtes et les îles des endroits suivants :

- a) le golfe du Saint-Laurent;
- b) la baie des Chaleurs;
- c) la rivière Saguenay dans les limites du Parc Marin Saguenay-Saint-Laurent;
- d) la portion du fleuve Saint-Laurent en aval des territoires des municipalités de Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente, Saint-Vallier et Saint-François-de-l'Île-d'Orléans;

2^o en présence d'un ouvrage de retenue des eaux d'une hauteur de plus de 1 m, la limite du littoral se situe au niveau d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont de l'ouvrage, à l'intérieur de sa zone d'influence;

3^o lorsque la limite d'inondation de récurrence de 2 ans a été établie en vertu de la sous-section 2 de la section V.1 du chapitre IV du titre I de la Loi, la limite du littoral est déterminée en utilisant cette limite d'inondation;

4^o lorsqu'il y a présence d'espèces végétales dans le milieu, la méthode botanique doit être utilisée;

5^o dans tout autre cas, la limite du littoral doit être déterminée par modélisation hydraulique de la limite d'inondation de récurrence de 2 ans.

Le premier alinéa n'a pas pour effet de modifier la délimitation du littoral du fleuve Saint-Laurent situé sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré applicable en vertu de la Loi portant délimitation de la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré (L.Q. 1999, c. 84).

ANNEXE II
(Article 5)**ZONE INONDABLE AUTREMENT DÉLIMITÉE**

Lorsqu'aucune zone inondable n'a été établie conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la Loi, les zones inondables sont celles dont les limites sont précisées, en date du 25 mars 2021, par l'un des moyens suivants :

1^o une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des zones inondables;

2^o une carte publiée par le gouvernement du Québec;

3^o une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement ou à un règlement de contrôle intérimaire;

4^o les cotes de crue de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;

5^o les cotes de crue de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement ou un règlement de contrôle intérimaire;

6^o tout périmètre délimité sur une carte désignée à l'annexe 2 du décret n^o817-2019 du 12 juillet 2019, tel que modifié par le décret n^o1260-2019 du 18 décembre 2019 ainsi que les arrêtés de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation en date du 2 août 2019, du 23 août 2019, du 25 septembre 2019, du 23 décembre 2019 et du 12 janvier 2021, en y excluant les territoires visés à l'annexe 4 de ce décret n^o817-2019 du 12 juillet 2019.

S'il survient un conflit dans l'application des différents moyens mentionnés aux paragraphes 1 à 5 du premier alinéa, les limites d'une zone inondable sont établies selon le plus récent de ces moyens et, subsidiairement, selon la plus récente cote de crue.

Malgré le premier alinéa, sont reconnues les limites des zones inondables établies dans une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement ou à un règlement de contrôle intérimaire entre le 25 mars 2021 et le 23 juin 2021.

ANNEXE III

(Article 69, 77, 78)

OBJECTIFS DE PROTECTION**OBJECTIFS DE PROTECTION APPLICABLES DANS UNE ZONE INONDABLE DÉLIMITÉE EN VERTU DE LA SOUS-SECTION 2 DE LA SECTION VI DU CHAPITRE IV DU TITRE I DE LA LOI**

1. L'objectif de protection correspond au niveau de sécurité recherché pour le plancher du rez-de-chaussée pour les bâtiments ou au niveau le plus haut de l'ouvrage afin de minimiser les risques de dommages en cas d'inondation. Il est fixé à partir de la cote de crue de récurrence 350 ans établie par le gouvernement du Québec. Il y a trois 3 niveaux de protection, représentés dans le tableau ci-dessous.

Objectifs de protection		
Maximum	Moyen	Minimum
45 cm au-dessus de la cote de crue de récurrence de 350 ans	15 cm au-dessus de la cote de crue de récurrence de 350 ans	à la cote de crue de récurrence de 350 ans

2. Le tableau ci-dessous accorde à chaque activité un niveau de protection à respecter, le cas échéant.

Activités	Niveau de protection
Accès résidentiel	Minimum
Bâtiment résidentiel	Maximum
Chemin	Minimum
Remblai de protection	Minimum

OBJECTIFS DE PROTECTION APPLICABLES DANS UNE ZONE INONDABLE DÉLIMITÉE EN VERTU DE L'ANNEXE II

3. L'objectif de protection correspond au niveau de sécurité recherché pour le plancher du rez-de-chaussée pour les bâtiments ou au niveau le plus haut de l'ouvrage afin de minimiser les risques de dommages en cas d'inondation. Ces objectifs sont fixés à partir de la cote de crue de récurrence 100 ans établie par l'un des moyens mentionnés aux paragraphes 3 et 4 de l'annexe II ou, lorsque celle-ci n'a pas été établie, elle est remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour l'établissement des limites de la zone inondable conformément à l'annexe II. Il y a 2 niveaux de protection, représentés dans le tableau ci-dessous.

Objectifs de protection		
Maximum	Moyen	Minimum
60 cm au-dessus de la cote de crue de récurrence de 100 ans	30 cm au-dessus de la cote de crue de récurrence de 100 ans	à la cote de crue de récurrence de 100 ans

4. Le tableau ci-dessous accorde à chaque activité un niveau de protection à respecter, le cas échéant.

Activités	Niveau de protection
Accès résidentiel	Minimum
Bâtiment résidentiel	Maximum
Chemin	Minimum
Remblai de protection	Minimum

Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, a. 22, 1^{er} al., par. 10° et 23°, a. 31.0.6, 46.0.22, par. 6° et 12°, a. 95.1, 1^{er} al., par. 7°, 9°, 10°, 13° et 21° et 2^e al.)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6, a. 45, 1^{er} al.)

1. L'article 1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « leur impact sur l'environnement » par « leur impact sur la qualité de l'environnement, sur la vie, la santé, la sécurité, le bien-être et le confort de l'être humain ainsi que sur les écosystèmes, les autres espèces vivantes ou les biens »;

2° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « sur l'environnement ».

2. L'article 2 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 2.1 de ce règlement est modifié par la suppression de « à l'exception des dispositions qui s'appliquent à une activité assujettie à une autorisation municipale en vertu des articles 6, 7 ou 8 du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (chapitre Q-2, r. 32.2) ».

4. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« ouvrage de protection contre les inondations » un ouvrage au sens de l'article 1 du Règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations (*insérer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), lequel s'étend sur une distance de 3 m de son pied aval et de son pied amont, calculée en s'éloignant de l'ouvrage; il n'est pas considéré comme un milieu humide ou hydrique au sens de l'article 46.0.2 de la Loi malgré la possibilité de présence d'eau;»;

« ponceau » : un ouvrage construit sous remblai permettant à l'eau de s'écouler sous un chemin, une voie ferroviaire ou toute autre infrastructure de même nature et qui est conçu de manière à ce que sa longueur le soit en fonction de la largeur de l'infrastructure;»;

2^o par l'ajout, à la fin de la définition de « système de gestion des eaux pluviales », du paragraphe suivant :

« 4^o d'un cours d'eau;».

5. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4^o les termes définis par les articles 4, 5 et 6 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), lesquels tiennent compte des exclusions du deuxième alinéa de l'article 4, doivent être utilisés;».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15, du suivant :

« 15.1. Toute demande de délivrance ou de modification d'autorisation en vertu des articles 22 et 30 de la Loi ainsi qu'en vertu du présent règlement pour un projet dont une activité est interdite par un règlement pris en vertu de la Loi n'est pas recevable pour analyse par le ministre. ».

7. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 du premier alinéa, de « le littoral, une rive et une zone inondable » par « un milieu hydrique ».**8.** L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 331 » par « 330 ».**9.** L'article 26 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de « des compétences dans les domaines de l'hydrogéomorphologie, de l'hydrologie ou de l'hydraulique » par « des compétences dans le domaine de l'hydrogéomorphologie »;

b) par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 8^o dans les cas prévus par le quatrième alinéa, un avis, signé par un ingénieur, permettant d'évaluer l'impact hydraulique du projet sur le régime d'écoulement en amont et en aval des travaux, notamment sur les risques d'inondation ainsi que sur les risques d'érosion. »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'avis visé au paragraphe 8 du premier alinéa est requis dans les cas suivants :

1^o la construction de seuil;

2^o la construction, dans un cours d'eau, d'un ouvrage de stabilisation de talus avec des matériaux inertes d'une longueur de plus de 30 m;

3^o l'aménagement d'un cours d'eau modifiant la géométrie du lit sur une longueur d'au moins 500 m. ».

10. L'article 46 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après « linéaire », de « , ferroviaire ou de transport collectif »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 5, de « dissipateurs d'énergie ».

11. L'article 51 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 1, de « ou à un avis d'exécution émis en vertu de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6) »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3^o les activités réalisées conformément à un constat d'infraction délivré par une municipalité en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux

hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);».

12. L'article 52 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1 et après «hydriques», de «ou sur un ouvrage de protection contre les inondations».

13. L'article 75 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1 du premier alinéa par le paragraphe suivant :

«1° l'enfouissement est effectué à 10 m ou plus d'un milieu humide;».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 165, du chapitre suivant :

«CHAPITRE XV «OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

«SECTION I «DISPOSITIONS GÉNÉRALES

«**165.1.** Sauf disposition contraire, pour l'application du présent chapitre :

1° un ouvrage ou un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel comprend tout ouvrage, bâtiment, équipement ou structure qui est détaché du bâtiment et qui est situé sur le même terrain que ce dernier; sont toutefois exclus les ouvrages permettant de traverser un lac ou un cours d'eau ou d'y avoir accès, les structures ancrées sur pilotis ou sur roue qui flottent sur l'eau ou qui s'avancent dans l'eau, tels un quai et un abri à bateaux, les fils électriques, les installations septiques, les puits, les canalisations ainsi que les accès résidentiels;

2° un accès résidentiel comprend toute infrastructure ou tout ouvrage permettant de circuler afin d'accéder à un bâtiment résidentiel ou à ses ouvrages et bâtiments accessoires, telles une entrée véhiculaire et une allée piétonnière, incluant une aire de stationnement;

3° la construction d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend son implantation, laquelle inclut sa conversion, ainsi que son remplacement, sa reconstruction, sa modification substantielle, son déplacement et son démantèlement;

4° la reconstruction d'une infrastructure, d'un ouvrage autre qu'un ouvrage de protection contre les inondations, d'un bâtiment ou d'un équipement consiste en des travaux de construction, de réfection ou de réparation qui visent

50% et plus de l'infrastructure, de l'ouvrage, du bâtiment ou de l'équipement, pourvu qu'ils soient réalisés dans un délai d'au plus 3 ans suivant la démolition ou le démantèlement et que l'empiètement est d'une superficie inférieure ou égale à la superficie de l'empiètement initial;

5° le déplacement d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend son dépôt à un nouvel endroit que l'endroit où il se trouvait avant son déplacement;

6° l'entretien d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend son inspection, sa réfection et sa réparation; il se réalise dans la périphérie immédiate de l'infrastructure, de l'ouvrage, du bâtiment ou de l'équipement;

7° une modification substantielle comprend le changement des caractéristiques structurelles ou fonctionnelles d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement, de même que son élargissement, son agrandissement ou son prolongement; dans le cas d'un ouvrage de protection contre les inondations, elle comprend aussi son rehaussement, son rabaissement ou son raccourcissement;

8° le démantèlement ou la démolition vise plus de 50% d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement et comprend la gestion des résidus ainsi que la remise en état du milieu; est assimilé au démantèlement ou à la démolition l'enlèvement d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement en vue de son déplacement; n'est pas visé la démolition d'un ouvrage de protection contre les inondations;

9° la gestion de la végétation inclut la coupe, la taille, le retrait, la plantation et l'ensemencement de végétaux;

10° les travaux de léger régalaage du sol consistent à aplanir le sol de façon à lui donner une surface régulière, dénuée de creux et d'irrégularité en limitant les remblais et déblais à un maximum de 30 cm;

11° les termes définis à l'article 3 du Règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) doivent être utilisés.

«SECTION II «ACTIVITÉS SOUMISES À UNE AUTORISATION

«**165.2.** Est soumise à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, la construction d'un ouvrage de protection contre les inondations.

Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, la demande d'autorisation doit comprendre les renseignements et les documents suivants :

1^o une démonstration qu'il n'y a pas d'autres moyens d'assurer une protection adéquate des personnes et biens;

2^o une démonstration que la réalisation des travaux est dans l'intérêt public, notamment en raison du nombre de personnes, d'infrastructures, de bâtiments ou d'ouvrages à protéger;

3^o s'il s'agit de l'implantation d'un ouvrage, une démonstration que l'ouvrage vise la protection d'un territoire dont au moins 75 % des lots sont occupés par un bâtiment résidentiel ou un bâtiment non résidentiel au moment de la demande;

4^o les plans et devis de l'ouvrage;

5^o un rapport technique, signé par l'ingénieur, ayant préparé les plans et devis, portant sur les éléments suivants :

a) l'atteinte ou non des normes de performance prévues par le Règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

b) lorsqu'il s'agit d'une reconstruction, les raisons justifiant, le cas échéant, que l'ouvrage n'atteint pas les normes de performance prévues au Règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations, notamment la topographie particulière des lieux, ainsi que les normes de performance de remplacement proposées en lien avec ces raisons;

c) le niveau de protection projeté de l'ouvrage, réel et apparent;

d) en ce qui concerne les ouvrages amovibles, leur stabilité, leur fiabilité et la possibilité à les déployer en temps utile en toute saison;

6^o une étude hydraulique et hydrologique, signée par un ingénieur, permettant d'évaluer l'impact hydraulique du projet sur le régime d'écoulement en amont et en aval de l'ouvrage, notamment les risques d'inondation et d'obstruction;

7^o une étude hydrogéomorphologique, signée par une personne ayant des compétences dans le domaine de l'hydrogéomorphologie, permettant d'évaluer les impacts géomorphologiques en amont et en aval de l'ouvrage, notamment les risques d'érosion;

8^o la délimitation de l'étendue maximale de la zone exposée en cas de défaillance, de surverse ou de contournement, établie selon la méthode décrite à l'article 9 du Règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations, et l'identification des éléments vulnérables dans cette zone;

9^o lorsque le rapport de l'ingénieur visé au paragraphe 5 constate l'atteinte des normes de performance :

a) une étude hydraulique et hydrologique additionnelle, signée par un ingénieur, permettant de démontrer la conformité du projet à l'égard de l'aléa de référence de conception applicable et de présenter la méthode utilisée pour le calcul de la revanche hydraulique;

b) une étude de stabilité de l'ouvrage et du terrain de fondation, signée par un ingénieur, pour chaque tronçon de l'ouvrage et à chaque endroit jugé critique, ainsi que les calculs afférents; l'étude et les calculs sont réalisés selon les règles de l'art et les normes de performance applicables et en fonction des modes de défaillance susceptibles de se produire;

c) un relevé topographique du site identifiant les points de contournement potentiels;

d) l'avis d'un ingénieur quant aux mesures à mettre en place pour prévenir les inondations aux points de contournement identifiés;

10^o lorsque le rapport de l'ingénieur visé au paragraphe 5 constate que les normes de performance ne seront pas atteintes, une déclaration de celui-ci attestant que les travaux ne déstabiliseront pas l'ouvrage et démontrant le gain pour la sécurité des personnes et des biens;

11^o lorsque le rapport de l'ingénieur visé au paragraphe 5 constate que les normes de performance applicables seront atteintes, une déclaration de celui-ci attestant que les plans et devis sont conformes à ces normes;

12^o une attestation de la municipalité concernée confirmant son accord pour la réalisation des travaux lorsque cette municipalité n'est pas le demandeur de l'autorisation.

Pour l'application du présent article, le terme « construction » n'inclut pas le démantèlement.

« 165.3. Sont soumis à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, le démantèlement et la neutralisation d'un ouvrage de protection contre les inondations ainsi que le démantèlement d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement connexes nécessaire au fonctionnement d'un ouvrage de protection contre les inondations.

Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, la demande d'autorisation doit comprendre :

1^o dans le cas du démantèlement ou de la neutralisation d'un ouvrage de protection contre les inondations, un rapport technique, signé par un ingénieur, démontrant

que l'ouvrage ne posera plus de risque d'amplification des inondations ou de risque résiduel de rupture après la réalisation des travaux;

2^o dans le cas du démantèlement d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement connexe nécessaire au fonctionnement d'un ouvrage de protection contre les inondations, un rapport technique, signé par un ingénieur, démontrant que l'ouvrage, le bâtiment ou l'équipement connexes n'est plus requis pour le fonctionnement de l'ouvrage et que son démantèlement ne pose pas de risque pour la sécurité des personnes et des biens.

«**165.4.** Sont soumis à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, la construction et l'entretien d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement connexes nécessaires au fonctionnement d'un ouvrage de protection contre les inondations.

Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour la construction d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement connexes nécessaires au fonctionnement d'un ouvrage de protection contre les inondations visée par le présent article doit comprendre les renseignements et les documents suivants :

1^o les plans et devis de l'ouvrage ou de l'équipement;

2^o un rapport technique, signé par un ingénieur, permettant d'attester que l'ouvrage ou l'équipement est de capacité suffisante et qu'il est adéquat pour assurer le bon fonctionnement de l'ouvrage de protection contre les inondations.

Pour l'application du présent article, le terme « construction » n'inclut pas le démantèlement.

«**165.5.** Est soumise à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, toute activité, autres que celles visées aux articles 165.3 et 165.4, réalisée sur un ouvrage de protection contre les inondations.

Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, la demande d'autorisation doit comprendre les renseignements et les documents suivants :

1^o les raisons pour lesquelles l'activité doit nécessairement être réalisée sur l'ouvrage, en se fondant notamment sur :

a) une description des contraintes liées à la réalisation de l'activité;

b) une description des scénarios alternatifs étudiés pour réaliser l'activité ailleurs ou autrement;

c) le cas échéant, une description des contraintes de zonage et d'utilisation du sol associées aux sites alternatifs potentiels à l'échelle de la municipalité;

d) une description de la nature de l'activité et des besoins auxquels elle entend répondre et tendant à démontrer qu'il n'est pas possible de la réaliser ailleurs;

2^o un rapport technique signé par un ingénieur permettant :

a) de spécifier les mesures à mettre en place pour faire en sorte que les travaux ne nuisent pas à la sécurité de l'ouvrage, notamment quant à sa stabilité, son intégrité et son étanchéité, pendant et après leur réalisation;

b) lorsque l'activité concerne la construction d'un ouvrage, d'une infrastructure, d'un bâtiment ou d'un équipement, d'évaluer son impact sur l'accès à l'ouvrage de protection contre les inondations, sur la circulation effectuée sur l'ouvrage et sur l'exercice d'activités relatives à son entretien et à sa surveillance;

3^o une attestation de la municipalité concernée confirmant son accord pour la réalisation des travaux lorsque cette municipalité n'est pas le demandeur de l'autorisation.

«SECTION III

«ACTIVITÉS ADMISSIBLES À UNE DÉCLARATION DE CONFORMITÉ

«**165.6.** Est admissible à une déclaration de conformité, le remplacement d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement connexes nécessaires au fonctionnement d'un ouvrage de protection contre les inondations, aux conditions suivantes :

1^o l'ouvrage, le bâtiment ou l'équipement est remplacé par un autre de capacité égale ou supérieure;

2^o le déblai ainsi que l'insertion de matériel ou d'équipement dans le sol n'excèdent pas 30 cm de profondeur.

«**165.7.** Est admissible à une déclaration de conformité, l'aménagement d'un terrain à des fins récréatives sur un ouvrage de protection contre les inondations, lorsqu'un déblai ou l'insertion de matériel ou d'équipement dans le sol, le cas échéant, n'excèdent pas 30 cm de profondeur;

«**165.8.** Est admissible à une déclaration de conformité, la construction de structures autres que celles visées à la présente section, sur un ouvrage de protection contre les inondations, tels des panneaux d'interprétation, des bancs ou des tables de pique-nique, aux conditions suivantes :

1^o lorsque les travaux nécessitent un déblai ou l'insertion de matériel ou d'équipement dans le sol, ils n'excèdent pas 30 cm de profondeur;

2^o chaque structure a une superficie d'au plus 5 m².

«**165.9.** Sont admissibles à une déclaration de conformité, le prélèvement d'échantillons, la réalisation de sondages ou de relevés techniques, ainsi que la prise de mesures, aux conditions suivantes :

1^o les travaux visent uniquement à effectuer des investigations quant à l'ouvrage lui-même;

2^o les travaux nécessitent un déblai ou l'insertion de matériel ou d'équipement dans le sol qui excèdent 30 cm de profondeur.

«**165.10.** Sont admissibles à une déclaration de conformité, les travaux requis pour une installation de prélèvement d'eau de surface sur un ouvrage de protection contre les inondations, à la condition que le déblai requis n'excède pas 30 cm de profondeur.

«**165.11.** Sont admissibles à une déclaration de conformité, les travaux d'essouchage sur un ouvrage de protection contre les inondations.

«**165.12.** Outre ce qui est prévu à l'article 41, une déclaration de conformité pour une activité visée par la présente section doit comprendre les renseignements et les documents suivants :

1^o une déclaration signée par un ingénieur :

a) spécifiant les mesures à mettre en place pour que les travaux ne nuisent pas à la sécurité de l'ouvrage pendant et après leur réalisation;

b) lorsque l'activité concerne la construction d'un ouvrage, d'une infrastructure ou d'un équipement, attestant que cette construction ne restreint pas l'accès à l'ouvrage de protection contre les inondations et ne nuit pas à la circulation effectuée sur l'ouvrage, ni à l'exercice d'activités relatives à son entretien et à sa surveillance;

2^o une attestation de la municipalité concernée confirmant son accord pour la réalisation des travaux.

«**165.13.** Au plus tard 60 jours suivant les travaux, tout déclarant doit transmettre au ministre l'attestation d'un professionnel à l'effet que les travaux ont été exécutés conformément aux renseignements et documents transmis dans la déclaration de conformité ou, si des changements ont eu lieu, l'attestation d'un professionnel à l'effet que les changements respectent les conditions du présent chapitre.

«SECTION IV «ACTIVITÉS EXEMPTÉES

«**165.14.** Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, l'entretien d'un ouvrage de protection contre les inondations ainsi que de ses ouvrages, bâtiments et équipements connexes, aux conditions suivantes :

1^o les travaux sont réalisés sans faucardage;

2^o lorsque les travaux nécessitent un déblai ou l'insertion de matériel ou d'équipement dans le sol, ils n'excèdent pas 30 cm de profondeur;

3^o si les travaux impliquent l'usage d'explosifs, ils sont réalisés dans un milieu exondé.

«**165.15.** Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la construction, sur un ouvrage de protection contre les inondations, des ouvrages, infrastructures et bâtiments suivants :

1^o un bâtiment résidentiel, ses ouvrages et bâtiments accessoires ainsi que les accès résidentiels;

2^o un bâtiment non résidentiel autre que celui nécessaire au fonctionnement d'un ouvrage de protection contre les inondations, aux conditions suivantes :

a) sa construction ne comporte pas de travaux d'excavation, notamment pour des fondations ou pour enfouir des équipements, des canalisations ou des fils;

b) la superficie de ce bâtiment sur un même lot n'excède pas 30 m²;

3^o une infrastructure ou un ouvrage permettant l'accès à un bâtiment non résidentiel, un ouvrage, une infrastructure, un équipement ou à un site, telles une entrée véhiculaire ou une allée piétonnière, aux conditions suivantes :

a) l'infrastructure ou l'ouvrage n'est pas imperméabilisé;

b) la largeur de l'infrastructure ou de l'ouvrage est d'au plus 6,5 m;

c) il n'y a pas d'autre moyen pour accéder à l'ouvrage, à l'infrastructure, à l'équipement ou au site.

«**165.16.** Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, les travaux suivants lorsqu'ils sont réalisés sur un ouvrage de protection contre les inondations :

1^o l'entretien d'un bâtiment résidentiel, de ses ouvrages et bâtiments accessoires ainsi que des accès résidentiels;

2° l'entretien de toute infrastructure, tout ouvrage, équipement ou bâtiment non résidentiel présent, autre que ceux visés à l'article 165.14, aux conditions suivantes :

a) les travaux sont réalisés sans forage;

b) lorsque les travaux nécessitent un déblai ou l'insertion de matériel ou d'équipement dans le sol, ils n'excèdent pas 30 cm de profondeur.

«**165.17.** Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la gestion de la végétation sur un ouvrage de protection contre les inondations, incluant celle requise pour la réalisation d'une activité admissible à une déclaration de conformité ou exemptée en vertu du présent chapitre, aux conditions suivantes :

1° les travaux sont réalisés sans faucardage;

2° elle est effectuée manuellement et par bâchage, lorsqu'elle concerne la gestion d'espèces floristiques nuisibles et d'espèces floristiques exotiques envahissantes;

3° si les travaux nécessitent de l'essouchage, ils ont fait l'objet d'une déclaration de conformité conformément à l'article 165.11.

«**165.18.** Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, les travaux de léger régilage du sol sur un ouvrage de protection contre les inondations.

«**165.19.** Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, le retrait de débris ou d'amoncellement de glace sur un ouvrage de protection contre les inondations.

«**165.20.** Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, le prélèvement d'échantillons, la réalisation de sondages ou de relevés techniques ainsi que la prise de mesures, aux conditions suivantes :

1° les travaux sont réalisés sans forage;

2° lorsque les travaux nécessitent un déblai ou l'insertion de matériel ou d'équipement dans le sol, ils n'excèdent pas 30 cm de profondeur. »

15. L'article 312 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré que les interventions réalisées dans les milieux ou sur les ouvrages visés au deuxième alinéa de l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) ne soient pas assujetties à une autorisation en vertu du paragraphe 4 du premier

alinéa de l'article 22 de la Loi, la neutralisation ainsi que le démantèlement d'un ouvrage de protection contre les inondations sont soumis à une telle autorisation. »

16. L'article 313 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**313.** Sauf disposition contraire, pour l'application du présent chapitre :

1° une référence à un littoral ou à une rive inclut tout milieu humide qui y est présent;

2° une référence à un milieu hydrique inclut tout milieu humide présent dans le littoral, une rive ou une zone de mobilité court terme, excluant tout milieu humide présent dans une zone inondable ou une zone de mobilité long terme;

3° une référence à une zone inondable exclut le littoral, une rive, une zone de mobilité ainsi que tout milieu humide qui y sont présents;

4° une référence à une zone de mobilité exclut le littoral, une rive, une zone inondable ainsi que tout milieu humide présent dans une zone de mobilité long terme, mais inclut tout milieu humide présent dans une zone de mobilité court terme;

5° une référence à une zone de mobilité court terme exclut le littoral, une rive et une zone inondable, mais inclut tout milieu humide qui y est présent;

6° une référence à une zone de mobilité long terme exclut le littoral, une rive, une zone inondable ainsi que tout milieu humide qui y sont présents;

7° une référence à un étang, à un marais, à un marécage, à une tourbière ou à un milieu humide en général est une référence au milieu visé situé hors d'un littoral, d'une rive ou d'une zone de mobilité court terme;

8° une référence à une superficie ou à une longueur est une référence à une superficie ou à une longueur cumulée pour le type de milieu visé par l'activité et inclut, le cas échéant, l'emprise projetée sous une structure;

9° le diamètre d'un arbre est mesuré à une hauteur de 1,3 m à partir du plus haut niveau du sol;

10° la gestion de la végétation ainsi que les travaux de léger régilage du sol qui sont requis pour la réalisation d'une autre activité visée par le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sont inclut dans cette activité aux fins de l'application du présent chapitre;

11° les travaux de léger régalaage du sol consistent à aplanir le sol de façon à lui donner une surface régulière, dénuée de creux et d'irrégularité en limitant les remblais et déblais à un maximum de 10 cm;

12° la gestion de la végétation inclut la coupe, la taille, le retrait, la plantation et l'ensemencement de végétaux, mais exclut la culture de végétaux non-aquatiques et de champignons et les activités d'aménagement forestier;

13° une activité d'aménagement forestier réfère à une activité réalisée ailleurs que sur les terres du domaine de l'État et qui vise spécifiquement la mise en valeur et la conservation du territoire forestier;

14° un traitement sylvicole est une activité d'aménagement forestier qui vise, dans le cadre d'un régime et d'un scénario sylvicole donné, à diriger le développement d'un peuplement, et notamment son renouvellement forestier, ou à améliorer son rendement et sa qualité;

15° la construction d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend son implantation, son remplacement, sa reconstruction, sa modification substantielle et son déplacement;

16° la reconstruction consiste en des travaux de construction, de réfection ou de réparation qui vise 50 % et plus de l'infrastructure, de l'ouvrage, du bâtiment ou de l'équipement visé, pourvu qu'ils soient réalisés dans un délai d'au plus 3 ans suivant la démolition ou le démantèlement et que l'empiètement est d'une superficie inférieure ou égale à la superficie de l'empiètement initial;

17° le déplacement d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend son dépôt à un nouvel endroit que l'endroit où il se trouvait avant son déplacement;

18° l'entretien d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend son inspection, sa réfection et sa réparation; il se réalise dans la périphérie immédiate de l'infrastructure, de l'ouvrage, du bâtiment ou de l'équipement visé; sont considérés comme de la réfection ou de la réparation les travaux qui visent moins de 50 % de l'infrastructure, de l'ouvrage, du bâtiment ou de l'équipement;

19° une modification substantielle comprend le changement des caractéristiques structurelles ou fonctionnelles d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement, de même que son élargissement, son agrandissement ou son prolongement;

20° le démantèlement ou la démolition vise plus de 50 % d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement et comprend la gestion des résidus ainsi que la remise en état du milieu; est assimilé au démantèlement ou à la démolition l'enlèvement d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement en vue de son déplacement;

21° un ouvrage de stabilisation est un ouvrage permettant d'accroître la résistance mécanique d'un sol ou d'une infrastructure, afin de les protéger contre l'érosion et les glissements de terrain;

22° un chemin est une infrastructure qui permet la circulation dont l'emprise peut comprendre une chaussée, des accotements, des fossés et des virées, mais exclut un ouvrage de stabilisation, une voie ferroviaire, un pont, un ponceau ou tout autre ouvrage permettant de traverser un lac ou un cours d'eau ou d'y avoir accès; sont assimilés à un chemin, avec les exceptions mentionnées précédemment :

a) une route aménagée par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9);

b) un sentier qui n'est pas aménagé dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier ainsi que tout autre ouvrage permettant la circulation, telle une piste cyclable;

c) une infrastructure ou un ouvrage permettant l'accès à un bâtiment non résidentiel, un ouvrage, une infrastructure, un équipement ou à un site, telles une entrée véhiculaire ou une allée piétonnière;

23° un passage à gué est un passage aménagé dans le lit d'un cours d'eau permettant d'y circuler pour le traverser;

24° toute canalisation ou tout autre équipement desservant un bâtiment raccordé à un système d'aqueduc, à un système d'égout ou à un système de gestion des eaux pluviales et qui est situé à l'intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment est considéré comme faisant partie du bâtiment;

25° l'expression « infrastructure souterraine linéaire d'utilité publique » comprend, lorsqu'elles sont souterraines, les infrastructures suivantes :

a) une conduite de transport d'alimentation ou de distribution de gaz naturel;

b) une ligne de transport et de distribution en matière d'énergie ou de télécommunication;

26° une infrastructure, un ouvrage, un bâtiment ou un équipement est considéré temporaire s'il est mis en place pour une durée maximale de 3 ans;

27° un bâtiment est une construction fixe, mobile ou flottante dotée d'un toit et utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter, loger ou recevoir des personnes, des animaux, des denrées ou toutes autres choses;

28° est un bâtiment non résidentiel tout bâtiment autre qu'un bâtiment résidentiel ou un bâtiment accessoire à un tel bâtiment résidentiel;

29° un bâtiment est considéré être un bâtiment résidentiel dès lors qu'il comprend au moins une partie utilisée ou destinée à être utilisée comme résidence privée par une personne physique, qu'elle ait un caractère principal ou secondaire, incluant lorsque cette résidence est occasionnellement offerte en location à des touristes;

30° un ouvrage ou un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel comprend tout ouvrage, bâtiment, équipement ou structure qui est détaché du bâtiment et qui est situé sur le même terrain que ce dernier; sont toutefois exclus les ouvrages permettant de traverser un lac ou un cours d'eau ou d'y avoir accès ainsi que les structures ancrées, sur pilotis ou sur roue, qui flottent sur l'eau ou qui s'avancent dans l'eau, tels un quai et un abri à bateaux, les fils électriques, les installations septiques, les puits, les canalisations ainsi que les accès résidentiels;

31° un accès résidentiel comprend toute infrastructure ou tout ouvrage permettant de circuler afin d'accéder à un bâtiment résidentiel ou à ses ouvrages et bâtiments accessoires, telles une entrée véhiculaire et une allée piétonnière, incluant une aire de stationnement;

32° est assimilé à un lot, un terrain délimité dans un bail octroyé en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1). ».

17. Les sections II et III du chapitre I du titre IV de la partie II de ce règlement sont remplacées par les suivantes :

**«SECTION II
«ENSEMBLE DES MILIEUX HUMIDES ET
HYDRIQUES**

«§1. Disposition générale

«314. La présente section vise les activités réalisées dans des milieux humides et hydriques.

«§2. Activités soumises à une autorisation

«315. Outre ce qui est prévu à l'article 46.0.3 de la Loi, l'étude de caractérisation exigée en vertu de cet article doit comprendre :

1° une carte géoréférencée pour localiser les milieux affectés et le site où sera réalisée l'activité concernée, comprenant une localisation à l'échelle du réseau hydrographique du bassin versant concerné;

2° la superficie des milieux affectés;

3° les éléments pertinents contenus dans un plan directeur de l'eau, un plan de gestion intégrée du Saint-Laurent, un plan régional des milieux humides et hydriques, un plan métropolitain d'aménagement et de développement, un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement municipal, le cas échéant;

4° le sens de l'écoulement de l'eau;

5° les fiches d'inventaire terrain de même que la localisation, sur une carte, des endroits où les inventaires ont été réalisés;

6° pour un projet d'exploitation de tourbe :

a) la caractérisation de la qualité de l'eau de la tourbière pour l'année précédant la demande ainsi que celle des points de rejets envisagés;

b) un programme d'échantillonnage des eaux rejetées à la sortie des bassins de sédimentation et des cours d'eau récepteurs pendant la période d'exploitation;

c) un programme de contrôle des émissions de particules.

Une demande d'autorisation doit également comprendre, outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, une description des perturbations ou des pressions anthropiques subies par les milieux affectés par le projet, de même que la capacité des milieux visés à se rétablir ou la possibilité de les restaurer en tout ou en partie une fois le projet complété.

«§3. Activités admissibles à une déclaration de conformité

«316. Sont admissibles à une déclaration de conformité, les travaux visant la gestion, par bâchage, des espèces floristiques exotiques envahissantes sur une superficie égale ou supérieure à 75 m², mais inférieure à 2 000 m², aux conditions suivantes :

1^o les travaux ne sont pas réalisés dans un littoral;

2^o les travaux visent à maintenir les fonctions écologiques des milieux humides et hydriques, à contrôler les risques pour la santé humaine ou à maintenir un usage existant;

3^o la végétation du secteur visé par le bâchage est dominée par des espèces floristiques exotiques envahissantes.

«**317.** Est admissible à une déclaration de conformité, la construction d'une installation de prélèvement d'eau de surface, aux conditions suivantes :

1^o lorsque les travaux visent l'implantation, l'installation n'est pas située dans une zone de mobilité ou dans une zone sensible à l'érosion ou à l'accumulation de sédiments ou d'alluvions;

2^o les travaux de stabilisation requis dans un littoral ou une rive, le cas échéant, n'excèdent pas une superficie de 16 m² lorsque les travaux concernent une prise d'eau sèche ou de 4 m² dans les autres cas.

Pour l'application du paragraphe 1 du premier alinéa, une référence à une zone de mobilité inclut une rive lorsque celle-ci se superpose à une zone de mobilité court terme.

«**318.** Sont admissibles à une déclaration de conformité, les travaux de forage, sauf ceux réalisés dans le cadre d'un projet de stockage de gaz naturel.

«**319.** Sont admissibles à une déclaration de conformité, le remplacement, la reconstruction et la réfection d'un ponceau, autre que ceux visés aux articles 322 et 326, dans la mesure où les travaux n'ont pas pour effet de modifier le tracé du cours d'eau, le cas échéant.

Outre les éléments prévus à l'article 41, une déclaration de conformité visée par le premier alinéa doit comprendre un avis, signé par un ingénieur, attestant que les travaux n'auront pas un impact hydraulique sur le régime d'écoulement en amont et en aval du ponceau, notamment sur les risques d'inondation et d'érosion.

«**§4. Activités exemptées**

«**320.** Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, les travaux de gestion de la végétation suivants :

1^o la gestion d'espèces floristiques nuisibles et d'espèces floristiques exotiques envahissantes dans le but de maintenir les fonctions écologiques des milieux humides et hydriques, de contrôler les risques pour la santé humaine ou de maintenir un usage existant, à l'une des conditions suivantes :

a) elle est effectuée manuellement;

b) elle est effectuée par bâchage, sur une superficie inférieure à 75 m²;

2^o les travaux effectués à des fins de sécurité civile ou qui visent des végétaux morts ou affectés par un ravageur ou une maladie;

3^o l'ensemencement et la plantation de végétaux, autres que ceux réalisés à des fins d'aménagement paysager;

4^o l'ensemencement et la plantation de végétaux réalisés à des fins d'aménagement paysager, autre que celui associé à un bâtiment résidentiel, aux conditions suivantes :

a) les travaux ne sont pas réalisés dans un littoral;

b) les travaux ne sont pas réalisés dans un milieu humide, sauf si les travaux sont associés à un bâtiment visé au paragraphe 3 de l'article 345;

c) lorsque les travaux sont réalisés dans une rive, ils s'effectuent sans déboisement et sur une superficie d'au plus 20 m²;

d) lorsque les travaux sont réalisés dans une zone inondable, ils s'effectuent sur une superficie d'au plus 20 m² et les remblais sont d'une hauteur d'au plus 15 cm.

Pour l'application du paragraphe 4 du premier alinéa, une référence à une zone inondable inclut une rive.

«**321.** Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, les activités suivantes :

1^o lorsqu'elles sont réalisées sans forage :

a) le prélèvement d'échantillons;

b) la réalisation de sondages, de relevés techniques ou de fouilles archéologiques;

c) la prise de mesures;

2^o les sondages et les relevés techniques réalisés par forage, lorsqu'ils sont réalisés sur une infrastructure ou un ouvrage présent dans le milieu.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque les travaux sont réalisés dans un littoral, une rive, une zone de mobilité court terme ou un milieu humide, la gestion de la végétation requise s'effectue sur une superficie d'au plus 30 m².

«**322.** Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, l'entretien de toute infrastructure et de tout ouvrage, bâtiment non résidentiel ou équipement, aux conditions suivantes :

1° les remblais et les déblais se limitent à ce qui est nécessaire pour maintenir l'infrastructure, l'ouvrage, le bâtiment ou l'équipement dans son état d'origine;

2° les travaux sont réalisés sans faucardage;

3° les travaux ne comportent pas la construction d'un ouvrage temporaire nécessitant des remblais ou des déblais dans un littoral ou, s'ils en comportent, une telle construction a fait l'objet d'une déclaration de conformité conformément à l'article 337;

4° dans le cas d'un ponceau, les travaux sont réalisés, selon la plus permissive des options suivantes :

a) sur une distance d'au plus 9 m, en amont et en aval de celui-ci;

b) sur une distance équivalente à 2 fois l'ouverture du ponceau, en amont et en aval de celui-ci;

5° dans le cas du chenal d'un fossé localisé dans un littoral, les travaux de curage sont réalisés sur une distance d'au plus 30 m et n'excèdent pas une superficie de 4 m² pour le point de rejet;

6° la gestion de la végétation requise s'effectue dans la périphérie immédiate de l'infrastructure, de l'ouvrage, du bâtiment ou de l'équipement.

La condition prévue au paragraphe 5 du premier alinéa ne s'applique pas aux fossés qui sont situés sur une superficie qui est cultivée conformément à une déclaration de conformité en vertu de l'article 339. Dans ce cas, les sédiments enlevés peuvent être disposés et régalez sur cette superficie cultivée.

«**323.** Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la construction d'une structure qui n'est pas déjà visée par une autre disposition du présent chapitre, tels du mobilier urbain et des pancartes ancrés au sol, lorsque l'empiètement permanent total des structures dans le milieu, incluant celles déjà présentes, ne dépasse pas, selon le cas, une superficie :

1° de 5 m² dans un littoral ou dans un milieu humide ouvert;

2° d'au plus 10% de la superficie de rive située sur le lot visé;

3° de 30 m² dans les autres milieux.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux infrastructures souterraines ni aux rampes de mise à l'eau.

Pour l'application du premier alinéa, la superficie d'une structure dans une rive est d'au plus 5 m².

«**324.** Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la construction d'une infrastructure linéaire aérienne servant au transport ou à la distribution en matière d'énergie électrique ou de télécommunication, aux conditions suivantes :

1° l'empiètement total au sol des structures, incluant tout ancrage et socle, ne dépasse pas;

a) 5 m² dans le cas d'un littoral ou d'un milieu humide ouvert;

b) 30 m² dans le cas d'une rive, d'une zone de mobilité court terme ou d'un milieu humide boisé;

2° aucun déboisement n'est réalisé dans un littoral, une rive ou une zone de mobilité court terme, sauf pour les cas suivants :

a) il est requis pour traverser un lac ou un cours d'eau;

b) il vise à permettre le raccordement à une infrastructure existante dans un littoral, une rive ou à moins de 5 m d'une rive si cette infrastructure longe un lac ou un cours d'eau;

c) il est effectué dans l'emprise d'un chemin existant dans un littoral, une rive, ou à moins de 5 m d'une rive si ce chemin longe un lac ou un cours d'eau;

3° la gestion de la végétation requise par les travaux, le cas échéant, s'effectue sur une longueur d'au plus 250 m dans des milieux humides et hydriques.

«**325.** Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la construction d'un ouvrage temporaire, autre qu'un chemin temporaire, qui n'est pas déjà visé par une autre disposition du présent chapitre, aux conditions suivantes :

1° elle ne nécessite aucun remblai ni déblai;

2° elle est réalisée sans déboisement.

«**326.** Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la construction d'un ponceau d'une ouverture totale d'au plus 4,5 m, aux conditions suivantes :

1° lorsque les travaux sont effectués ailleurs que dans un milieu humide, le ponceau est composé d'un seul conduit;

2° le ponton est recouvert d'un remblai d'au plus 3 m d'épaisseur;

3° lorsque les travaux visent un cours d'eau, ils n'ont pas pour effet de modifier son tracé.

«**327.** Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, les travaux sur un bâtiment non résidentiel visant sa mise aux normes prévues au Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2).

«**328.** Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions suivantes :

1° elle n'est pas réalisée dans un littoral, une rive, une zone de mobilité court terme, un étang ou une tourbière ouverte;

2° elle ne comporte pas de travaux d'excavation, notamment pour des fondations ou pour enfouir des équipements, des canalisations ou des fils;

3° la superficie du bâtiment sur un même lot n'excède pas :

a) dans une zone inondable ou une zone de mobilité long terme :

i. 40 m² lorsque les travaux sont réalisés sur un lieu d'élevage, un lieu d'épandage, un site d'étang de pêche ou un site aquacole;

ii. 30 m² dans les autres cas;

b) 30 m² dans un milieu humide boisé;

c) 5 m² dans un milieu humide ouvert autre qu'un étang ou une tourbière.

Pour l'application du premier alinéa, la superficie visée au paragraphe 3 inclut celle des bâtiments déjà présents dans le milieu.

Dans le cas de la construction d'un bâtiment acéricole réalisée dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier dans un milieu humide boisé qui se situe ailleurs que dans une zone inondable ou une zone de mobilité court terme, les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa ne s'appliquent pas, mais la superficie de ce bâtiment n'excède pas 100 m².

«**329.** Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section :

1° le retrait de débris ou d'amoncellement de glace;

2° les interventions réalisées à des fins d'aménagement et de gestion de la faune, sauf celles concernant les obstacles à la migration du poisson, les passes migratoires non amovibles, les déflecteurs et les seuils;

3° le démantèlement ou la démolition de toute infrastructure, tout ouvrage, bâtiment ou équipement, sauf lorsque les travaux visent :

a) un ouvrage de retenue d'une hauteur d'un mètre et plus;

b) un ouvrage de retenue d'une hauteur de moins d'un mètre situé dans un cours d'eau d'une largeur de plus de 5 m;

c) une digue;

d) un ouvrage de protection contre les inondations;

4° la modification substantielle d'un bâtiment non résidentiel, lorsque les travaux n'ont pas pour effet de créer un empiètement supplémentaire dans le milieu.

«SECTION III «MILIEUX HYDRIQUES

«§1. Disposition générale

«**330.** La présente section vise les activités réalisées dans des milieux hydriques.

«§2. Activités soumises à une autorisation

«**331.** Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16 et comme contenu additionnel à l'étude de caractérisation prévue à l'article 315, une demande d'autorisation pour une activité visée par la présente section doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1° lorsque le projet implique le dragage de sédiments, une évaluation du potentiel de contamination ainsi que le plan de gestion de ces sédiments;

2° lorsque l'évaluation visée au paragraphe 1 conclut à une contamination potentielle, une caractérisation physico-chimique des sédiments et leur toxicité;

3° sauf pour une activité réalisée dans une zone de mobilité, un avis documentant la mobilité du cours d'eau visé, signé par une personne ayant des compétences dans le domaine, dans les cas suivants :

- a) l'aménagement d'un cours d'eau modifiant sa géométrie, incluant la recharge de plage ou la construction d'un épi ou d'un brise-lame, sauf lorsque les travaux visent à diminuer la pente du talus sur une longueur d'au plus 30 m;
- b) la construction d'un ouvrage de stabilisation réalisé à l'aide de matériaux inertes;
- c) la construction d'un ouvrage de retenue ou d'un seuil;
- d) la construction d'un pont;
- e) les travaux de dragage;
- 4° un avis signé, par un ingénieur, permettant d'évaluer l'impact hydraulique du projet sur le régime d'écoulement en amont et en aval de l'ouvrage ou des travaux, notamment sur les risques d'inondation et d'érosion, et précisant, s'il y a lieu, que l'étude prévue au paragraphe 5 est requise dans les circonstances, dans les cas suivants :
- a) la construction d'un quai qui n'est ni flottant, ni sur pieux, ni sur roue;
- b) la construction d'un ouvrage de stabilisation réalisée à l'aide de matériaux inertes ou d'un mur de soutènement;
- c) les travaux de rechargement de plage sur une superficie de 1 000 m² et plus;
- d) l'aménagement d'un cours d'eau modifiant sa géométrie, sauf lorsque l'aménagement vise à diminuer la pente du talus sur une longueur d'au plus 30 m;
- e) les travaux de dragage sur une superficie de 1 000 m² et plus;
- 5° une étude hydraulique, signée par un ingénieur, permettant d'évaluer l'impact hydraulique du projet sur le régime d'écoulement en amont et en aval de l'ouvrage ou des travaux, notamment les risques d'inondation et d'érosion, dans les cas suivants :
- a) la construction d'un pont ou d'un ponceau;
- b) la construction d'une infrastructure portuaire dans un littoral;
- c) la construction et le démantèlement d'un ouvrage de retenue;
- d) l'implantation de seuil;
- e) la construction d'épis, de brise-lames et de jetées;
- f) une activité mentionnée au paragraphe 4 pour laquelle l'ingénieur ayant signé l'avis visé à ce paragraphe recommande une étude hydraulique;
- 6° pour la construction, dans une zone inondable, d'un quai sur encoffrement ou sur empiérement, d'un chemin, d'un pont, d'une infrastructure portuaire, d'un seuil ou d'un ouvrage de retenue, un avis, signé par un ingénieur, permettant d'évaluer l'impact sur la circulation des glaces
- 7° pour l'implantation d'un ouvrage de retenue dans le littoral d'un cours d'eau, un avis, signé par une personne ayant des compétences dans le domaine, démontrant que les mesures d'atténuation proposées permettent de maintenir la continuité écologique;
- 8° pour toute activité réalisée dans une zone inondable :
- a) une étude hydraulique, signée par un ingénieur, permettant d'évaluer l'impact hydraulique de l'activité sur les zones inondables en amont et en aval de l'activité, notamment les risques d'inondation et d'érosion;
- b) des recommandations sur les mesures à mettre en place pour s'assurer de la protection des personnes et des biens;
- 9° pour toute activité réalisée dans une zone de mobilité, une étude hydrogéomorphologique, signée par une personne ayant des compétences dans le domaine, permettant d'évaluer les impacts géomorphologiques sur le milieu visé par l'activité de même qu'en amont et en aval de celle-ci;
- 10° pour toute activité réalisée dans une zone inondable ou une zone de mobilité :
- a) une caractérisation de la vulnérabilité des personnes et des biens face à l'aléa, incluant notamment la description des infrastructures, ouvrage, bâtiment ou équipements susceptibles d'être affectés par l'aléa;
- b) les impacts de l'aléa sur ces infrastructures, ouvrages, bâtiments ou équipements;
- c) des recommandations sur les mesures à mettre en œuvre pour s'assurer de la protection des personnes et des biens;
- 11° pour le déplacement d'un bâtiment énuméré au premier alinéa de l'article 60 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), dans une zone inondable ou une zone de mobilité;

a) un avis, signé par un professionnel, qui démontre que les travaux assurent la sécurité des personnes et des biens, notamment par la prise de mesures d'adaptation;

b) dans le cas où les mesures d'adaptations prévues aux articles 58 et 59 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles portent atteinte à l'intérêt patrimonial de l'immeuble, un avis, signé par un professionnel, démontrant cette atteinte et que les mesures proposées par le demandeur offrent une protection des personnes et des biens équivalente;

12° pour des travaux qui visent l'érection d'un muret afin de protéger un ouvrage ou un bâtiment déjà présent dans le milieu contre les inondations, un avis, signé par une personne ayant des compétences dans le domaine, démontrant que les mesures d'adaptation prévues aux articles 58 et 59 Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles ne peuvent être respectées et que l'érection d'un muret est une mesure jugée appropriée dans les circonstances.

Pour l'application du premier alinéa, une référence à une zone inondable ou une zone de mobilité inclut tout milieu humide ou hydrique qui y est présent, le cas échéant.

«**§3.** *Activités admissibles à une déclaration de conformité*

«**332.** Sont admissibles à une déclaration de conformité, les travaux suivants, lorsqu'ils sont réalisés par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9) :

1° la modification substantielle et la reconstruction d'un pont sans pile dans un littoral qui n'est pas superposée à une zone inondable ou à une zone de mobilité;

2° la construction d'un ponceau autre que celui visé par l'article 326, sauf si elle a pour effet de modifier le tracé d'un cours d'eau;

3° la construction d'un banc d'appui temporaire.

Pour l'application du premier alinéa, est considéré comme faisant partie intégrante d'un ponceau un maximum de 2 seuils visant la libre circulation du poisson lorsqu'ils sont situés en aval et à l'intérieur d'une distance correspondant à 4 fois l'ouverture du ponceau.

«**333.** Est admissible à une déclaration de conformité, la construction d'un ouvrage de stabilisation associé à un chemin, autre qu'un mur de soutènement, réalisée dans un littoral ou une rive, aux conditions suivantes :

1° les travaux ne sont pas réalisés dans le fleuve, l'estuaire ou le golfe du Saint-Laurent ou dans la baie des Chaleurs, sauf s'il s'agit d'une reconstruction sans empiètement supplémentaire dans le littoral ou dans une rive;

2° la construction des ouvrages de stabilisation requis ne peut excéder l'une des longueurs suivantes :

a) 150 m lorsque des phytotechnologies sont utilisées;

b) 50 m lorsque des matériaux inertes sont utilisés.

Pour l'application du paragraphe 2 du premier alinéa, si les travaux visent à prolonger ou à joindre des ouvrages de stabilisation ou à joindre un nouvel ouvrage de stabilisation à un mur de soutènement, la prolongation ou la jonction n'a pas pour effet d'étendre la longueur totale de l'ouvrage, incluant la longueur du mur de soutènement, le cas échéant, au-delà des longueurs maximales prévues à ce paragraphe. Sont considérés comme joints les ouvrages de stabilisation qui sont situés à moins de 2 m de distance l'un de l'autre.

«**334.** Sont admissibles à une déclaration de conformité, la reconstruction de tout ouvrage de stabilisation, à l'exception d'un mur de soutènement qui est composé d'autres matériaux que des matériaux ligneux inertes, ainsi que le remplacement d'un mur de soutènement par un autre type d'ouvrage de stabilisation, aux conditions suivantes :

1° les ouvrages sont localisés dans des canaux de plaisance toujours utilisés à cette fin;

2° les travaux sont effectués sur une longueur d'au plus 100 m par lot ou par bail d'occupation;

3° lorsque les travaux visent le remplacement d'un mur de soutènement par un autre type d'ouvrage de stabilisation, ils n'entraînent aucun empiètement supplémentaire dans un littoral;

4° dans les autres cas, les travaux n'entraînent aucun empiètement supplémentaire dans un milieu hydrique.

Outre les éléments prévus à l'article 41, une déclaration de conformité visée par le premier alinéa doit comprendre, lorsque les travaux visent la reconstruction d'un mur de soutènement, une attestation, signée par un ingénieur, démontrant que l'espace stabilisé par le mur de soutènement n'est pas suffisant pour permettre le remplacement du mur de soutènement par un autre type d'ouvrage de stabilisation.

Pour l'application du présent article, des canaux de plaisance sont des voies navigables de plaisance d'origine anthropique, comportant une série de biefs dans lesquels

est maintenue une présence d'eau, et qui sont situés dans un secteur où sont construits des bâtiments. Les voies maritimes du fleuve Saint-Laurent ne sont pas considérées comme des canaux de plaisance.

«335. Sont admissibles à une déclaration de conformité, les travaux d'entretien d'un cours d'eau suivants :

1^o les travaux de curage d'un cours d'eau totalisant 500 m linéaires ou moins pour un même cours d'eau réalisés par une municipalité, aux conditions suivantes :

a) la section du cours d'eau visé est asséchée ou son fond a une largeur initiale de 1,5 m ou moins et il a déjà fait l'objet d'un aménagement modifiant sa géométrie conformément à une entente, un règlement municipal ou une autorisation;

b) les derniers travaux de curage sur la portion concernée du cours d'eau, si tel est le cas, ont été réalisés depuis plus de 5 ans;

c) les travaux ne sont pas réalisés dans l'aire de protection immédiate d'un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1;

d) le cours d'eau concerné n'a pas fait l'objet de travaux de curage en vertu d'une déclaration de conformité au cours des 12 derniers mois;

2^o les travaux de curage d'un cours d'eau qui a déjà fait l'objet d'un aménagement modifiant sa géométrie et qui longe une route, lorsqu'ils sont réalisés par une municipalité ou le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9);

3^o les travaux de curage réalisés par une municipalité ou le ministre responsable de la Loi sur la voirie dans un fossé situé dans un littoral, si aucun milieu humide n'est présent, au-delà des conditions prévues au paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 322, aux conditions suivantes :

a) les travaux sont réalisés sur une longueur d'au plus 100 m si les travaux sont dans le chenal du fossé;

b) les travaux relatifs au point de rejet sont réalisés sur une superficie maximale de 30 m².

Lorsque la déclaration de conformité est transmise au ministre, une copie doit également être transmise aux municipalités régionales de comté dont le territoire se situe dans le bassin versant du cours d'eau concerné.

«336. Est admissible à une déclaration de conformité, la construction de seuils et de déflecteurs, aux conditions suivantes :

1^o elle est réalisée avec des matériaux autres que le béton;

2^o elle est réalisée à un endroit où la largeur du littoral du cours d'eau est d'au plus 5 m.

Les conditions prévues au premier alinéa ne s'appliquent pas aux seuils et déflecteurs associés à un ponceau dont la construction est réalisée par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9). Les travaux permettent néanmoins la libre circulation du poisson et comprennent l'installation d'au plus 2 seuils à l'intérieur d'une distance correspondant à 4 fois l'ouverture du ponceau.

«337. Est admissible à une déclaration de conformité, la construction d'ouvrages temporaires nécessitant des remblais ou des déblais requis pour réaliser des travaux de construction ou d'entretien d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement associé à une activité qui ne fait pas l'objet d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la Loi, ni d'une modification ou d'un renouvellement d'une telle autorisation.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque l'ouvrage temporaire est un bassin de sédimentation, les travaux doivent, pour être admissibles à une déclaration de conformité, respecter les conditions suivantes :

1^o le bassin n'est pas situé dans un littoral;

2^o le bassin n'est pas situé dans une rive ou dans une zone de mobilité court terme, à moins qu'aucun autre emplacement ne soit disponible, auquel cas il n'est pas situé dans un milieu humide qui y est présent.

Outre les éléments prévus à l'article 41, une déclaration de conformité visée par le premier alinéa doit comprendre une démonstration qu'il n'y a pas d'autre emplacement disponible sur le site des travaux.

«338. Sont admissibles à une déclaration de conformité, les relevés sismiques nécessitant des explosifs réalisés dans la partie exondée d'une rive ou d'une zone inondable, dans les cas suivants :

1^o lorsque les travaux sont réalisés par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9);

2^o lorsqu'il s'agit de relevés sismiques par réfraction.

«339. Est admissible à une déclaration de conformité, la culture de végétaux non aquatiques et de champignons dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau d'une superficie qui a été cultivée au moins une fois au cours des 6 saisons de culture précédant le 1^{er} janvier 2022, pourvu qu'elle s'effectue sans déboisement.

Le premier alinéa ne vise pas les travaux relatifs au drainage.

Outre les éléments prévus à l'article 41, une déclaration de conformité visée par le premier alinéa doit comprendre une déclaration d'un agronome attestant que la culture prévue est conforme au présent règlement et aux dispositions du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) et du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2).

«§4. Activités exemptées

«340. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, les travaux de stabilisation réalisés dans un milieu hydrique autre qu'une zone de mobilité, aux conditions suivantes :

1° dans le cas de la construction d'un ouvrage de stabilisation autre qu'un mur de soutènement :

a) lorsque des phytotechnologies sont utilisées, elle ne peut excéder une longueur de 100 m;

b) lorsque des matériaux inertes sont utilisés :

i. dans le cas de travaux visant un lac, elle ne peut excéder une longueur de 30 m;

ii. dans le cas de travaux visant un cours d'eau, elle ne peut excéder une longueur de 30 m ou de 5 fois la largeur du cours d'eau, selon ce qui est le plus restrictif;

2° lorsque les travaux visent un mur de soutènement associé à un ponceau, ce mur ne peut excéder une longueur de 9 m.

Pour l'application du premier alinéa, si les travaux visent à prolonger ou à joindre des ouvrages de stabilisation, la prolongation ou la jonction n'a pas pour effet d'étendre la longueur totale des ouvrages au-delà des longueurs prévues au premier alinéa. Sont considérés comme joints les ouvrages de stabilisation qui sont situés à moins de 2 m de distance l'un de l'autre.

Pour l'application du présent article, une référence à une zone de mobilité inclut tout milieu humide ou hydrique qui y est présent, le cas échéant.

«341. Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la construction d'un chemin, aux conditions suivantes :

1° le chemin n'est pas imperméabilisé;

2° la chaussée et les accotements sont d'une largeur cumulée totale d'au plus 6,5 m;

3° l'emprise du chemin est d'une largeur :

a) dans le cas d'un chemin temporaire, d'au plus 20 m;

b) dans les autres cas, d'au plus 10 m;

4° dans le cas de l'implantation ou le prolongement d'un chemin dans un littoral, une rive ou une zone de mobilité court terme :

a) le chemin comprend un ouvrage de traverse;

b) le chemin a comme seul objectif de permettre de traverser le milieu, sauf dans le cas d'un chemin temporaire requis pour la réalisation d'une activité assujettie à une autorisation en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, admissible à une déclaration de conformité ou exemptée en vertu du présent chapitre.

Les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa ne s'appliquent pas à la construction d'un chemin temporaire réalisée par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9).

Lorsque la construction d'un chemin est réalisée dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier :

1° la condition prévue au paragraphe 2 du premier alinéa ne s'applique pas aux travaux réalisés dans une rive ou une zone inondable;

2° les conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ne s'appliquent pas, mais lorsque l'emprise du chemin est située dans une rive, elle est d'une largeur d'au plus 15 m.

Dans le cas d'un chemin temporaire exempté en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa, les travaux ne peuvent pas débuter avant la délivrance de l'autorisation ministérielle ou le dépôt de la déclaration de conformité, le cas échéant.

«341.1. Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la construction d'un fossé, d'un système de drainage, d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, aux conditions suivantes :

1° les travaux visent les parties souterraines des systèmes ou les parties suivantes :

- a) un fossé;
- b) une infrastructure verte de gestion des eaux liée à l'un de ces systèmes;
- c) une borne fontaine;
- d) un exutoire;

2° les travaux réalisés dans un littoral ont comme seul objectif de rejeter les eaux dans ce milieu;

3° les travaux réalisés dans une rive ou une zone de mobilité court terme ont comme seul objectif de traverser le milieu ou de rejeter les eaux dans ce milieu;

4° lorsque le système visé comprend une conduite, le radier de l'exutoire de la conduite est à une hauteur d'au moins 30 cm au-dessus de la partie la plus profonde du lit d'un cours d'eau ou d'un lac;

5° lorsque les travaux sont réalisés dans le cadre de la culture de végétaux non aquatiques et de champignons :

- a) les effluents de drainage ne sont pas rejetés directement dans le littoral d'un cours d'eau;
- b) l'exutoire est aménagé afin de rejeter les eaux dans un fossé végétalisé ou dans une infrastructure verte de gestion des eaux.

Pour l'application du paragraphe 6 du premier alinéa, une infrastructure verte de gestion des eaux est une infrastructure qui est, en tout ou en partie, constituée de végétaux et qui vise à réduire les débits de l'eau ruisselant vers un réseau de drainage ou vers le milieu récepteur ainsi qu'à améliorer la qualité de l'eau par le biais de l'interception, de la captation, du stockage, du traitement, de l'infiltration ou de l'évapotranspiration.

Pour l'application du présent article, une référence à un système n'inclut pas l'installation de traitement.

«**341.2.** Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section :

- 1° l'aménagement d'un accès au littoral;
- 2° la taille de végétaux.

«**341.3.** Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, la construction d'une structure, autre qu'un bâtiment, qui est ancrée, sur pilotis ou sur roue et qui flotte sur l'eau ou qui s'avance dans l'eau, tels un quai et un abri à bateaux, lorsque l'empiètement total des structures,

dans un littoral ou une rive, incluant celles déjà présentes dans de tels milieux sur le lot, est d'au plus 30 m², excluant les ancrages.

«**341.4.** Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la construction d'une structure permettant de traverser un cours d'eau ou d'accéder à une infrastructure, un ouvrage, un bâtiment ou un équipement situé dans un littoral, aux conditions suivantes :

- 1° elle est réalisée sans appui dans le littoral;
- 2° la structure est d'une largeur d'au plus 5 m.

«**341.5.** Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section :

- 1° la construction et l'entretien d'un bâtiment résidentiel et de ses ouvrages et bâtiments accessoires;
- 2° les travaux visant à changer l'utilisation d'un bâtiment non résidentiel en bâtiment résidentiel;
- 3° la gestion de la végétation à des fins d'aménagement paysager associée à un bâtiment résidentiel;
- 4° la construction et l'entretien d'un accès résidentiel.

«**341.6.** Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, les travaux d'enfouissement suivants :

- 1° l'enfouissement de végétaux dans une zone inondable ou une zone de mobilité long terme;
- 2° l'enfouissement d'un fil et de sa gaine protectrice dans une rive, une zone de mobilité ou une zone inondable, si l'utilisation de machinerie, le cas échéant, est effectuée uniquement dans la zone inondable et la zone de mobilité long terme.

Pour l'application du paragraphe 2 du premier alinéa, dans le cas de travaux dans l'emprise d'une voie publique, l'enfouissement de fils peut, dans tous les cas, être réalisé avec de la machinerie.

«**341.7.** Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section :

- 1° l'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 10 m;
- 2° la construction d'un pont temporaire ayant une emprise d'une largeur d'au plus 10 m dans une rive;
- 3° l'installation et le retrait d'un engin de pêche, tel qu'une fascine ou un verveux;

4^o le remplacement, la reconstruction, la modification substantielle et le déplacement d'une canalisation existante d'un cours d'eau, si l'entrée et le point de sortie de cette canalisation demeurent au même endroit.

«**341.8.** Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, lorsqu'elles sont réalisées dans une rive et sans amendement de sol, les activités d'aménagement forestier suivantes :

1^o une récolte de plus de 40 % des arbres d'un diamètre de 10 cm et plus, si elle est réalisée à la suite d'un chablis, d'une épidémie, d'un feu ou de verglas;

2^o une récolte d'au plus 40 % des arbres d'un diamètre de 10 cm et plus;

3^o l'épandage de résidus ligneux générés sur place lors de la récolte visée aux paragraphes 1 et 2.

«**341.9.** Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la culture de végétaux non aquatiques et de champignons dans une rive, sauf les travaux relatifs au drainage, aux conditions suivantes :

1^o elle s'effectue sans déboisement;

2^o elle s'effectue à une distance de plus de 3 m du littoral;

3^o en présence d'un talus, elle s'effectue à plus d'un mètre du haut du talus.

Les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque la culture est également admissible à une déclaration de conformité en vertu de l'article 337 et déclarée conformément au présent règlement.

«**341.10.** Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, les activités d'aménagement forestier réalisées dans une zone inondable, sauf :

1^o le drainage sylvicole;

2^o les travaux relatifs à un chemin;

3^o les amendements autres que l'épandage de résidus ligneux générés sur place lors de la réalisation de traitements sylvicoles.

«**341.11.** Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la culture de végétaux non aquatiques et de champignons réalisée dans une zone inondable ou une zone de mobilité, sauf les travaux relatifs au drainage ainsi que les travaux de déboisement relatifs à la mise en culture.

«**341.12.** Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, l'aménagement d'un terrain à des fins récréatives réalisé dans une zone inondable, aux conditions suivantes :

1^o les ouvrages, les infrastructures ou les équipements n'ont pas d'impact sur l'étalement des crues;

2^o la surface du sol n'est pas imperméabilisée;

«**341.13.** Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, lorsqu'ils sont réalisés dans une zone inondable :

1^o l'aménagement d'un site patrimonial déclaré conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) lorsqu'il n'a pas d'impact sur l'étalement des crues;

2^o la construction d'un bassin d'irrigation, d'un étang ou d'un lac artificiels d'une superficie d'au plus 300 m², si le bassin est aménagé à plus de 30 m d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide;

3^o la construction d'une infrastructure souterraine linéaire d'utilité publique. ».

18. L'article 342 du ce règlement est modifié par le remplacement de « uniquement les » par « les activités réalisées dans des ».

19. L'article 343 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1 du premier alinéa, de « 325 » par « 345 ».

20. L'article 343.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1 du premier alinéa, de « dans un milieu humide boisé d'une superficie d'au plus 10 ha » par « sur une superficie d'au plus 10 ha dans un milieu humide boisé ».

21. L'article 343.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « inondable », de « ou une zone de mobilité ».

22. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 343.2, du suivant :

«**343.3.** Est admissible à une déclaration de conformité, la construction d'un chemin temporaire réalisée par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9) dans un milieu humide, autre qu'un étang ou une tourbière ouverte, aux conditions suivantes :

1^o le chemin a une largeur d'au plus 20 m;

2^o les fossés, le cas échéant, ont une profondeur d'au plus 50 cm. ».

23. L'article 344 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « inondable », de « ou une zone de mobilité ».

24. L'article 345 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **345.** Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section :

1^o sauf le drainage sylvicole et les amendements autres que l'épandage de résidus ligneux générés sur place lors de traitements sylvicoles, les traitements sylvicoles suivants :

a) ceux réalisés dans un milieu humide boisé;

b) ceux relatifs au boisement et à l'entretien sur une parcelle ayant fait l'objet d'un abandon agricole, incluant le déboisement initial requis lorsque nécessaire;

2^o lorsqu'il s'agit d'un bâtiment résidentiel qui n'est pas raccordé à un système d'aqueduc ou d'égout autorisé en vertu de la Loi, situé dans un milieu humide boisé situé dans les domaines bioclimatiques de la sapinière à bouleau à papier et de la pessière à mousses, la construction d'un tel bâtiment, de ses ouvrages et bâtiments accessoires ainsi que les accès résidentiels sur une superficie d'au plus 3 000 m², incluant la superficie des aménagements paysagers, le cas échéant;

3^o dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier réalisée dans un milieu humide boisé, l'enfouissement de canalisations pour le transport de sève ainsi que les fils associés à ce transport.

Pour l'application des paragraphes 2 et 3 du premier alinéa, ne sont pas exemptées les activités réalisées dans un milieu humide qui se situe dans une zone inondable ou une zone de mobilité, lorsque ces activités ne sont pas admissibles à une déclaration de conformité ou exemptées d'une autorisation ministérielle conformément à la section III du chapitre I du titre IV de la partie II. ».

25. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 345.1, des suivants :

« **345.2.** Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la construction d'un chemin, autre qu'un chemin temporaire, aux conditions suivantes :

1^o les travaux qui sont effectués dans un étang ou une tourbière ouverte n'ont pas pour effet de créer un empiètement supplémentaire dans le milieu;

2^o le chemin n'est pas imperméabilisé;

3^o la chaussée et les accotements sont d'une largeur cumulée totale d'au plus 6,5 m;

4^o le chemin est d'une longueur d'au plus 35 m;

5^o l'emprise du chemin est d'une largeur d'au plus 10 m;

6^o les fossés situés dans des milieux humides sont d'une profondeur d'au plus 1 m depuis la surface de la litière.

Lorsque la construction d'un chemin est réalisée dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier, les conditions prévues aux paragraphes 4 à 6 du premier alinéa ne s'appliquent pas.

« **345.3.** Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la construction d'un chemin temporaire, autre que celui visé à l'article 343.3, aux conditions suivantes :

1^o le chemin n'est pas imperméabilisé;

2^o aucun fossé n'est aménagé;

3^o l'emprise du chemin est d'une largeur d'au plus 20 m;

4^o lorsqu'elle est réalisée dans un étang ou une tourbière ouverte :

a) le drainage naturel du sol n'est pas perturbé;

b) elle est réalisée de manière à ne pas créer d'ornières lorsque la capacité portante du sol le permet;

c) aucune chaussée n'est aménagée. ».

26. L'article 346 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **346.** Pour l'application du présent chapitre, un chemin est une infrastructure dont l'emprise peut comprendre une chaussée, des accotements, des fossés et des virées, mais exclut un chemin temporaire ainsi qu'un ouvrage de stabilisation, une voie ferroviaire, un pont, un pontceau ou tout autre ouvrage pour traverser un lac ou un cours d'eau.

Est assimilée à un chemin, avec les exceptions mentionnées au premier alinéa, une route aménagée par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9). ».

27. L'article 348 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, une longueur est une référence à une longueur cumulée pour le type de milieu visé par l'activité. ».

28. L'article 353 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4^o et après « l'article 151, », de « l'article 165.13, ».

29. Les règles transitoires prévues par le Règlement concernant les règles transitoires applicables en cas de changement à la délimitation des zones inondables et des zones de mobilité ainsi que celles applicables à la mise en œuvre des règlements instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables et encadrant les ouvrages de protection contre les inondations (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) s'appliquent aux activités visées par les articles introduits ou modifiés par le présent règlement.

30. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*) à l'exception de l'article 17 en ce qu'il concerne le paragraphe 6^o du premier alinéa ainsi que le deuxième alinéa de l'article 341.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), qui entre en vigueur le 1^{er} mars 2027.

Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, a. 46.0.22, par. 6^o, 8^o, 10^o et 12^o, a. 95.1, 1^{er} al., par. 7^o, 8^o, 9^o, 21^o et 2^e al. et a. 124.1).

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al. et a. 45, 1^{er} al.)

CHAPITRE I OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. Le présent règlement prévoit, en complément notamment des règles prévues par d'autres lois et règlements, certaines normes générales applicables à la réalisation d'activités dans les milieux humides et hydriques visés à

l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), ci-après « Loi » et dans d'autres milieux sensibles afin d'assurer une plus grande protection de ces milieux et de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens face à une inondation ou à la mobilité des cours d'eau.

Les articles 20, 23, 26, 30, 31, 32, 33, 37, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 49, 61, 67 et 68 ne s'appliquent qu'aux activités admissibles à une déclaration de conformité ou exemptées en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).

2. Le présent règlement ne s'applique pas :

1^o aux activités assujetties à un permis municipal en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (*insérer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) ainsi qu'aux activités encadrées en vertu de la section II du chapitre II et de la section II du chapitre III de ce même règlement;

2^o aux activités encadrées par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22);

3^o aux activités encadrées par le Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 0.01), à l'exception de celles visées aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 50 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1);

4^o aux activités réalisées dans un milieu naturel ou un territoire désigné en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), lorsque ces activités font l'objet d'une autorisation en vertu de cette loi;

5^o aux activités réalisées dans un refuge faunique visé par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), lorsque ces activités font l'objet d'une autorisation en vertu de cette loi;

6^o aux activités réalisées conformément à une ordonnance délivrée en vertu de la Loi ou à un avis d'exécution émis en vertu de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6);

7^o à la culture de végétaux non aquatiques et de champignons, sauf les dispositions du chapitre I, celles de la section IX du chapitre III, ainsi que celles prévues aux articles 75 et 83.

Il s'applique dans une aire retenue aux fins de contrôle ou dans une zone agricole établie selon la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

3. L'article 118.3.3 de la Loi ne s'applique pas à une municipalité qui réglemente une activité encadrée par le présent règlement ou qui délimite une rive à une largeur qui dépasse celles prévues à la définition de « rive » en vertu de l'article 4.

4. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« activité d'aménagement forestier » : une activité visée par le paragraphe 1 de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) réalisée ailleurs que sur les terres du domaine de l'État et qui vise spécifiquement la mise en valeur et la conservation du territoire forestier;

« alvar » : un milieu naturel ouvert, plat ou de faible pente et parfois recouvert de sol mince, caractérisé par des affleurements rocheux calcaires ou dolomitiques, ainsi que par une végétation éparse, composée surtout d'arbustes, de plantes herbacées et de mousses, capable de tolérer des conditions d'humidité et de sécheresse extrêmes;

« basses-terres du Saint-Laurent » : les municipalités dont une partie de leur territoire est incluse dans cette province naturelle;

« bordure » : une ligne servant à délimiter un milieu humide correspondant à l'endroit où les sols ne sont pas hydromorphes et où la végétation n'est pas dominée par des espèces hygrophiles par rapport à l'endroit où au moins l'un d'entre eux l'est;

« cours d'eau » : toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, lequel présente des signes ou des traces d'écoulement, incluant le fleuve, l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent, de même que toutes les mers qui entourent le Québec, à l'exception d'un fossé;

« couvert forestier » : l'ensemble des houppiers des arbres d'un peuplement formant un écran plus ou moins continu;

« établissement d'hébergement touristique » : tout établissement qui est soumis à un enregistrement en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01), et qui n'est pas un bâtiment résidentiel au sens de l'article 313 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1);

« établissement de sécurité publique » : un garage d'ambulances, un centre d'urgence 9-1-1, un centre secondaire d'appels d'urgence régi par la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou tout autre établissement dont la vocation, en tout ou en partie, vise à fournir des services en lien avec la sécurité publique, notamment un service de police ou un service municipal de sécurité incendie;

« établissement public » : l'un ou l'autre des établissements suivants :

1^o « établissement d'enseignement » : tout établissement dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire et régi par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), un établissement d'enseignement privé régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), un collège d'enseignement général et professionnel, une université, un institut de recherche, une école supérieure ou un établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits votés par l'Assemblée nationale. Sont assimilés, pour les fins du présent règlement, à des établissements d'enseignement, les centres de la petite enfance et les garderies régis par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

2^o « établissement de détention » : tout établissement utilisé pour la détention de personnes et régi par la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1);

3^o « établissement de santé et de services sociaux » : tout établissement de santé et de services sociaux régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5). Constitue également, pour les fins du présent règlement, un établissement de santé et de services sociaux tout autre lieu où sont dispensés des services d'hébergement pour personnes âgées ou pour toute clientèle confiée par un établissement public régi par l'une ou l'autre des lois précitées;

« étang » : une surface de terrain recouverte d'eau, dont le niveau en étiage est inférieur à 2 m, et qui présente, le cas échéant, une végétation composée de plantes flottantes ou submergées et de plantes émergentes dont le couvert fait moins de 25 % de la superficie de l'étang;

« limite du littoral » : la ligne servant à délimiter le littoral et la rive déterminée en application des méthodes prévues à l'annexe I;

« littoral » : la partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne qui la sépare de la rive vers le centre du plan d'eau;

« marais » : une surface de terrain inondée de façon permanente ou temporaire et dominée par une végétation herbacée croissant sur un sol minéral ou organique et comportant, le cas échéant, des arbustes et des arbres sur moins de 25 % de sa superficie;

« marécage » : une surface de terrain soumise à des inondations saisonnières ou caractérisée par un sol saturé en eau de façon permanente ou temporaire et comportant une végétation ligneuse, arbustive ou arborescente croissant sur un sol minéral couvrant plus de 25 % de sa superficie;

« marécage arborescent » : un marécage dont les arbres de plus de 4 m de hauteur couvrent au moins 25 % de la superficie du marécage;

« marécage arbustif » : tout marécage qui n'est pas arborescent;

« milieu humide » : un milieu répondant aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la Loi, caractérisé notamment par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles, tels un étang, un marais, un marécage ou une tourbière;

« milieu hydrique » : un milieu répondant aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la Loi, caractérisé notamment par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut occuper un lit et dont l'état peut être stagnant ou en mouvement, tels un lac ou un cours d'eau et incluant leur littoral, leurs rives, leurs zones de mobilité et leurs zones inondables;

« milieu humide boisé » : une tourbière boisée ou un marécage arborescent;

« milieu humide ouvert » : tout milieu humide qui n'est pas boisé;

« organisme public » : tout organisme dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou dont le capital-actions provient, pour plus de la moitié, du fonds consolidé du revenu;

« ornière » : une trace qui mesure au moins 4 m de longueur creusée dans le sol par les roues ou les chenilles d'un engin motorisé ou non; en sol organique, le tapis végétal déchiré est considéré comme une ornière tandis

qu'en sol minéral, est considérée comme une ornière une trace d'une profondeur de plus de 200 mm mesurée à partir de la surface de la lièzière;

« ouvrage de protection contre les inondations » : un ouvrage au sens de l'article 1 du Règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations (*insérer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), lequel s'étend sur une distance de 3 m de son pied aval et de son pied amont, calculée en s'éloignant de l'ouvrage; il n'est pas considéré comme un milieu humide ou hydrique au sens de l'article 46.0.2 de la Loi malgré la possibilité de présence d'eau;

« passage à gué » : un passage aménagé dans le lit d'un cours d'eau permettant d'y circuler pour le traverser;

« ponceau » : un ouvrage construit sous remblai permettant à l'eau de s'écouler sous un chemin, une voie ferroviaire ou tout autre infrastructure de même nature et dont la longueur correspond à la largeur de l'infrastructure au-dessus;

« prescription sylvicole » : un document préparé et signé par un ingénieur forestier;

« rive » : la partie d'un territoire qui borde un lac ou un cours d'eau et dont la largeur se mesure horizontalement, à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres. Elle est d'une largeur de :

1° 10 m lorsque la pente est inférieure à 30 % ou, lorsqu'elle est de 30 % ou plus, elle présente un talus de 5 m de hauteur ou moins;

2° 15 m lorsque la pente est de 30 % ou plus et qu'elle est continue ou lorsqu'elle présente un talus de plus de 5 m de hauteur;

« territoire inondé » : un territoire qui a été inondé lors des crues printanières de 2017 ou de 2019 dont le périmètre est délimité conformément au paragraphe 6 de l'annexe II et, le cas échéant, qui se situe au-delà des limites des zones de faible et de grand courant identifiées par l'un des moyens prévus aux paragraphes 1 à 3 de l'annexe II;

« tourbière » : une surface de terrain recouverte de tourbe, résultant de l'accumulation de matière organique partiellement décomposée laquelle atteint une épaisseur minimale de 30 cm, dont la nappe phréatique est habituellement au même niveau que le sol ou près de sa surface;

« tourbière boisée » : une tourbière comportant des arbres de plus de 4 m de hauteur sur 25 % ou plus de sa superficie;

«tourbière ouverte»: une tourbière comportant des arbres de plus de 4 m de hauteur sur moins de 25% de sa superficie;

«zone d'inondation par embâcle de glaces»: un espace qui, en raison d'un amoncellement de glaces dans une partie d'un lac ou d'un cours d'eau en période de crue, a une possibilité d'être occupé par l'eau du fait du refoulement de l'eau vers l'amont du lac ou du cours d'eau, dont les limites sont établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la Loi ou lorsque cette délimitation n'a pas été faite, dont les limites sont établies conformément à l'annexe II;

«zone inondable»: un espace qui a une probabilité d'être occupé par l'eau d'un lac ou d'un cours d'eau en période de crue et dont les limites sont établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la Loi ou lorsque cette délimitation n'a pas été faite, dont les limites sont établies conformément à l'annexe II;

«zone inondable de faible courant»: l'espace qui correspond à la partie de la zone inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, associée à une crue de récurrence de 100 ans; est assimilé à une telle zone le territoire inondé;

«zone inondable de grand courant»: l'espace qui correspond à la partie de la zone inondable associée à une crue de récurrence de 20 ans; est assimilée à une telle zone une zone inondable sans que soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant;

«zone de mobilité»: un espace dans lequel le lit du cours d'eau peut se déplacer en raison de différents processus physiques dont l'érosion et la sédimentation, et dont les limites sont établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la Loi.

Malgré le premier alinéa, ne sont pas considérés comme un milieu humide, un milieu hydrique, un étang, un marais, un marécage, une tourbière, un lac ou un cours d'eau :

1^o les ouvrages de protection contre les inondations;

2^o les ouvrages anthropiques suivants :

a) un bassin d'irrigation;

b) une installation de gestion ou de traitement des eaux visée par le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi;

c) une étendue d'eau de pompage d'une carrière ou d'une sablière, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une restauration;

d) un étang de pêche commercial;

e) un étang d'élevage d'organismes aquatiques;

f) un bassin réservé uniquement à la lutte contre les incendies;

g) un bassin dont le fond a été aménagé avec des matériaux artificiels et qui est utilisé à des fins récréatives telles que la baignade, les jeux et les sports;

3^o un milieu humide dont la végétation est dominée par l'alpiste roseau (*Phalaris arundinacea* L.) ou la sous-espèce introduite du roseau commun (*Phragmites australis* (Cav.) Trin. ex Steud. subsp. australis), et dont les sols ne sont pas hydromorphes.

Pour l'application du paragraphe 2 du deuxième alinéa :

1^o les ouvrages doivent être situés dans un milieu terrestre, une zone inondable ou une zone de mobilité long terme, desquels sont exclus un littoral, une rive, une zone mobilité court terme ou un milieu humide;

2^o les ouvrages doivent encore être utilisés ou, si tel n'est pas le cas, doivent être inutilisés depuis moins de 10 ans;

3^o tout milieu créé ou restauré par des travaux réalisés dans le cadre d'un programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques élaboré en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) ou conformément au Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1) n'est pas considéré comme un ouvrage anthropique;

4^o un milieu humide ou hydrique dans lequel sont rejetées des eaux pluviales ne peut être assimilé à une installation de gestion ou de traitement des eaux.

5. Les zones inondables, dont les limites sont établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la Loi, se déclinent selon les 4 classes d'intensité de l'aléa d'inondation, en fonction notamment de la probabilité d'occurrence et de la hauteur d'eau à partir du sol en période de crue :

1^o zone inondable de classe très élevée;

2^o zone inondable de classe élevée;

3^o zone inondable de classe modérée;

4^o zone inondable de classe faible.

6. Les zones de mobilité, dont les limites sont établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la Loi, se déclinent selon les 2 classes d'intensité de l'aléa mobilité, en fonction notamment du taux d'érosion et du recouplement de méandre :

1^o zone de mobilité court terme;

2^o zone de mobilité long terme.

7. Sauf disposition contraire, pour l'application du présent règlement :

1^o une référence à un littoral ou à une rive inclut tout milieu humide qui y est présent;

2^o une référence à un milieu hydrique inclut tout milieu humide présent dans le littoral, une rive ou une zone de mobilité court terme, excluant tout milieu humide présent dans une zone inondable ou une zone de mobilité long terme;

3^o une référence à une zone inondable exclut le littoral, une rive, une zone de mobilité ainsi que tout milieu humide qui y sont présents;

4^o une référence à une zone de mobilité exclut le littoral, une rive, une zone inondable ainsi que tout milieu humide qui y sont présents, à l'exception d'un milieu humide présent dans une zone de mobilité court terme;

5^o une référence à un étang, à un marais, à un marécage, à une tourbière ou à un milieu humide en général est une référence au milieu visé situé hors d'un littoral, d'une rive ou d'une zone de mobilité court terme;

6^o une zone d'inondation par embâcle de glaces est assimilée à une zone inondable de classe très élevée;

7^o une référence à une superficie ou à une longueur est une référence à une superficie ou à une longueur cumulée pour le type de milieu visé par l'activité et inclut, le cas échéant l'emprise projetée sous une structure;

8^o une distance est calculée horizontalement :

a) à partir de la limite du littoral pour un cours d'eau ou un lac;

b) à partir de la bordure pour un milieu humide;

c) à partir du haut du talus pour un fossé;

9^o le diamètre d'un arbre est mesuré à une hauteur de 1,3 m à partir du plus haut niveau du sol;

10^o les travaux de léger régalage du sol consistent à aplanir le sol de façon à lui donner une surface régulière, dénuée de creux et d'irrégularité en limitant les remblais et déblais à un maximum de 10 cm;

11^o la gestion de la végétation inclut la coupe, la taille, le retrait, la plantation et l'ensemencement de végétaux, mais exclut la culture de végétaux non aquatiques et de champignons et les activités d'aménagement forestier;

12^o un traitement sylvicole est une activité d'aménagement forestier qui vise, dans le cadre d'un régime et d'un scénario sylvicole donné, à diriger le développement d'un peuplement, et notamment son renouvellement forestier, ou à améliorer son rendement et sa qualité;

13^o la construction d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend son implantation, son remplacement, sa reconstruction, sa modification substantielle et son déplacement;

14^o la reconstruction consiste en des travaux de construction, de réfection ou de réparation qui vise 50 % et plus de l'infrastructure, de l'ouvrage, du bâtiment ou de l'équipement visé, pourvu qu'ils soient réalisés dans un délai d'au plus 3 ans suivant la démolition ou le démantèlement et que l'empiètement est d'une superficie inférieure ou égale à la superficie de l'empiètement initial;

15^o le déplacement d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend son dépôt à un nouvel endroit que l'endroit où il se trouvait avant son déplacement;

16^o l'entretien d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend son inspection, sa réfection et sa réparation; il se réalise dans la périphérie immédiate de l'infrastructure, de l'ouvrage, du bâtiment ou de l'équipement visé; sont considérés comme de la réfection ou de la réparation les travaux qui visent moins de 50 % de l'infrastructure, de l'ouvrage, du bâtiment ou de l'équipement;

17^o une modification substantielle comprend le changement des caractéristiques structurelles ou fonctionnelles d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement; elle comprend également un élargissement, un agrandissement ou un prolongement;

18^o le démantèlement ou la démolition vise plus de 50 % d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement et comprend la gestion des résidus ainsi que la remise en état du milieu; est assimilé au démantèlement ou à la démolition l'enlèvement d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement en vue de son déplacement;

19° une mesure d'adaptation réalisée à l'égard d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement consiste en une intervention visant à améliorer sa résilience aux inondations ainsi qu'à diminuer sa vulnérabilité et celle des personnes et des autres biens; elle vise notamment à minimiser ou éviter la submersion, à empêcher l'eau de pénétrer dans un bâtiment ou à permettre la pénétration de l'eau de manière contrôlée;

20° un objectif de protection est le niveau de sécurité recherché établi conformément à l'annexe III pour le haut d'un ouvrage ou dans le cas d'un bâtiment, pour le plancher du rez-de-chaussée;

21° un ouvrage de stabilisation est un ouvrage permettant d'accroître la résistance mécanique d'un sol ou d'une infrastructure, afin de les protéger contre l'érosion et les glissements de terrain;

22° un chemin est une infrastructure qui permet la circulation dont l'emprise peut comprendre une chaussée, des accotements, des fossés et des virées, mais exclut un ouvrage de stabilisation, une voie ferroviaire, un pont, un ponceau ou tout autre ouvrage permettant de traverser un lac ou un cours d'eau ou d'y avoir accès; sont assimilés à un chemin, avec les exceptions mentionnées précédemment :

a) une route aménagée par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9);

b) un sentier qui n'est pas aménagé dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier ainsi que tout autre ouvrage permettant la circulation, telle une piste cyclable;

c) une infrastructure ou un ouvrage permettant de circuler afin d'accéder à un bâtiment non résidentiel, un ouvrage, une infrastructure, un équipement ou à un site, telles une entrée véhiculaire et une allée piétonnière;

23° une infrastructure, un ouvrage ou un bâtiment est considéré temporaire s'il est mis en place pour une durée maximale de 3 ans;

24° un bâtiment est une construction fixe, mobile ou flottante dotée d'un toit et utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter, loger ou recevoir des personnes, des animaux, des denrées ou toutes autres choses;

25° est considéré comme un bâtiment non résidentiel tout bâtiment autre qu'un bâtiment résidentiel au sens de l'article 313 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) ou un bâtiment accessoire à un tel bâtiment résidentiel;

26° l'agrandissement d'un bâtiment comprend les agrandissements latéraux au bâtiment ainsi que tout agrandissement au-dessus et au-dessous du sol, avec ou sans empiètement supplémentaire au sol;

27° les expressions « espèce floristique exotique envahissante », « fossé », « système d'aqueduc », « système d'égout », « système de gestion des eaux pluviales » et « voie publique » ont le même sens que celui que leur attribue le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.

CHAPITRE II NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

SECTION I DISPOSITIONS DIVERSES

8. Le présent chapitre vise les milieux humides et hydriques.

9. Les travaux réalisés dans des milieux humides et hydriques doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1° des matériaux appropriés pour le milieu visé sont utilisés;

2° des mesures de contrôle de l'érosion, des sédiments et des matières en suspension sont mises en place.

10. Les activités de compostage d'animaux morts à la ferme ainsi que de stockage du compost produit réalisées dans un milieu humide ou hydrique sont interdites.

11. Les travaux visant à construire un bassin, un étang ou un lac artificiel ne doivent pas comporter de canal d'amenée ni de point de rejet dans un autre milieu humide et hydrique. Ceux visant à les remblayer ne peuvent être réalisés qu'après leur assèchement.

12. Il est interdit de déposer dans un littoral, une rive ou un milieu humide, une accumulation de neige provenant du déneigement des chemins et des stationnements, sauf dans le cas du déneigement des ponts.

13. Sauf disposition contraire, les interventions réalisées dans des milieux humides et hydriques ne doivent pas avoir pour effet de nuire au libre écoulement des eaux.

Elles peuvent toutefois occasionner certaines restrictions permanentes à un tel écoulement lorsqu'elles concernent un pont, un ponceau, un seuil, un déflecteur, un ouvrage de stabilisation ou un ouvrage de protection contre les inondations.

SECTION II REMISE EN ÉTAT ET GESTION DE LA VÉGÉTATION

14. À la fin de toute activité dans des milieux humides et hydriques, les mesures suivantes doivent être appliquées :

1° tout ouvrage temporaire est, à moins de disposition contraire, démantelé et retiré du milieu;

2° les talus sont stables et protégés contre l'érosion, la technique la plus susceptible de maintenir le caractère naturel du milieu ayant été privilégiée;

3° sauf pour les traitements sylvicoles, les lieux sont remis en état dans l'année qui suit la fin de l'activité incluant, le cas échéant :

- a) la remise en état du sol;
- b) en zone exondée, la revégétalisation des milieux lorsque la végétation a été retirée ou le sol décapé, sauf :
 - i. lors de travaux de forage;
 - ii. lors de travaux pour prélever des échantillons, pour réaliser des sondages, des relevés techniques ou des fouilles archéologiques et pour prendre des mesures, en ce qui concerne la strate arborescente;
 - iii. lorsque cette revégétalisation met en péril la stabilité ou la sécurité d'un ouvrage, en ce qui concerne la strate arborescente et arbustive;

4° tout ouvrage de stabilisation est végétalisé, sauf aux endroits où il est impossible pour la végétation de croître ou lorsque cette végétalisation met en péril la stabilité ou la sécurité d'un ouvrage.

Pour l'application des paragraphes 1 et 3 du premier alinéa, les ouvrages et les matériaux situés dans le sol, tels que des pieux ou des ancrages, peuvent être laissés en place, à l'exception des fondations d'un bâtiment situé dans une rive ou une zone de mobilité court terme.

15. Lorsqu'une remise en état du sol est exigée en vertu du présent règlement, elle doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° elle est réalisée avec les matériaux excavés ou, lorsque cela est impossible, avec des matériaux de remplacement de même nature que le substrat d'origine;

2° la partie organique du sol est remise sur le dessus de son profil;

3° les débris et autres matières résiduelles sont retirés, sauf s'il s'agit de résidus ligneux présents à l'extérieur du littoral et produits par toute activité autre que celle visée à l'article 335 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1);

4° les conditions de drainage d'origine sont rétablies ou des conditions de drainage équivalentes sont mises en place;

5° elle est réalisée en respectant le plus possible la topographie originale des lieux.

16. Lorsqu'une revégétalisation est exigée en vertu du présent règlement, elle doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° elle est réalisée en utilisant des espèces appartenant aux mêmes strates que celles affectées, adaptées au milieu, idéalement indigènes;

2° le taux de survie de la végétation ou du couvert végétal est de 80 % l'année suivant la revégétalisation ou à défaut, les végétaux morts doivent être remplacés.

17. L'ensemencement et la plantation d'espèces floristiques exotiques envahissantes sont interdits.

18. Lorsqu'elle est réalisée dans un littoral, une rive, une zone de mobilité court terme ou un milieu humide, la gestion de la végétation s'effectue sans essouchage, sauf si la nature des travaux implique un tel essouchage.

SECTION III REMBLAIS ET DÉBLAIS

19. Aucun remblai ni déblai ne peut être réalisé dans des milieux humides et hydriques.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux activités dont la nature implique nécessairement des remblais ou des déblais, tels la construction ou l'entretien d'un chemin, l'enfouissement ou l'ancrage de certains équipements ou la construction d'un bâtiment.

Les remblais et les déblais résultant des activités visées par le deuxième alinéa peuvent engendrer des empiétements temporaires dans les milieux humides et hydriques lorsqu'ils sont effectués dans l'emprise de l'ouvrage ou dans la zone immédiate des travaux.

À la fin de toute activité, les déblais et les matériaux excédentaires doivent être disposés à l'extérieur des milieux humides et hydriques et gérés de manière à éviter l'apport de sédiments vers ces milieux, sauf les boues de

forage, qui peuvent être laissées dans un milieu humide exondé, et tous les autres déblais et matériaux prévus dans une disposition contraire du présent règlement.

SECTION IV CIRCULATION ET UTILISATION DE MACHINERIES

20. La circulation de véhicule et de machinerie dans des milieux humides et hydriques s'effectue aux conditions suivantes :

1^o dans le littoral, la circulation s'effectue uniquement dans une partie exondée ou asséchée de celui-ci ou durant l'hiver lorsqu'il y a un couvert de neige ou de glace;

2^o si des ornières sont formées, le milieu est remis dans l'état initial ou dans un état s'en rapprochant.

La condition prévue au paragraphe 1 du premier alinéa ne s'applique pas lorsque la circulation est nécessaire pour la réalisation des travaux suivants :

- 1^o les travaux de forage;
- 2^o la construction d'un ouvrage temporaire;
- 3^o la réalisation de relevés techniques préalables;
- 4^o le prélèvement d'échantillons;
- 5^o la prise de mesures.

La condition prévue au paragraphe 2 du premier alinéa ne s'applique pas aux ornières formées dans les sentiers aménagés dans un milieu humide boisé, une zone de mobilité ou une zone inondable, dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier, si elles apparaissent sur 25 % ou moins de la longueur totale des sentiers aménagés par aire de récolte.

21. Le ravitaillement et l'entretien de véhicule ou de machinerie dans des milieux humides et hydriques doivent être réalisés aux conditions suivantes :

1^o dans un littoral, les travaux s'effectuent uniquement dans une partie exondée ou asséchée de celui-ci ou pendant la saison d'hiver lorsqu'il y a un couvert de neige ou de glace;

2^o le véhicule ou la machinerie est muni d'un système de captage permettant de recueillir les fuites et les déversements de fluides ou d'un dispositif de prévention des déversements.

SECTION V ACTIVITÉS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

22. Les traitements sylvicoles dans des milieux humides et hydriques sont réalisés en favorisant la régénération naturelle de la végétation.

Si la régénération naturelle de la végétation est insuffisante pour permettre le retour du couvert forestier, le site doit être reboisé moins de 4 ans après la fin des traitements, sauf lorsque ces traitements sont réalisés dans un milieu humide boisé, dans une zone de mobilité ou dans une zone inondable à la suite de la survenance d'une perturbation naturelle, tels un chablis, une épidémie, un feu ou un verglas.

23. Malgré le quatrième alinéa de l'article 19, l'épandage des résidus ligneux est interdit dans un littoral ou dans un milieu humide ouvert.

CHAPITRE III NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MILIEUX HYDRIQUES

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

24. Le présent chapitre vise les milieux hydriques.

SECTION II GESTION DE LA VÉGÉTATION

25. La gestion de la végétation requise dans des milieux hydriques pour la réalisation d'une autre activité assujettie à une autorisation ministérielle en vertu de la Loi ou admissible à une déclaration de conformité en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), ne peut être réalisée avant la délivrance de l'autorisation ministérielle ou avant un délai de 30 jours suivant le dépôt de la déclaration de conformité, le cas échéant.

26. La coupe de végétaux requise dans des milieux hydriques pour effectuer les travaux d'entretien d'un cours d'eau doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1^o elle est réalisée sur une seule rive;
- 2^o elle se limite à l'espace nécessaire à la réalisation des travaux;
- 3^o elle ne peut avoir pour effet d'enlever complètement la végétation arborescente riveraine;
- 4^o les débris de végétation doivent être retirés du littoral.

27. L'enfouissement d'espèces exotiques envahissantes doit satisfaire aux conditions suivantes :

1^o un couche de sol exempt d'espèces exotiques envahissantes d'une épaisseur d'au moins 2 m recouvre entièrement les espèces exotiques envahissantes enfouies;

2^o les travaux n'entraînent pas de modification de la topographie originale des lieux.

SECTION III ENTRETIEN DE COURS D'EAU

28. Les travaux d'entretien d'un cours d'eau visés à l'article 335 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1^o ils sont réalisés dans le tiers inférieur de la hauteur du talus;

2^o ils ne sont pas réalisés pendant une période de crue du cours d'eau;

3^o ils ne visent que le retrait de sédiments accumulés ou, lorsque les plans d'origine du cours d'eau sont disponibles, les travaux ne permettent pas de creuser le cours d'eau au-delà de la profondeur prévue dans les plans d'origine du cours d'eau.

Au surplus, lors de la réalisation des travaux visés par le premier alinéa, les sédiments enlevés doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1^o ils doivent être disposés et régalez hors du littoral ou d'un milieu humide;

2^o pour les travaux de curage visés au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 335 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, ils doivent être disposés à plus de 3 m du littoral pour les travaux réalisés sur une parcelle en culture et à l'extérieur de la rive dans les autres cas;

3^o pour les travaux de curage visés aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 335 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, ils doivent être disposés à plus de 3 m du haut du talus;

4^o ils ne doivent pas modifier la topographie du site lorsqu'ils sont disposés et régalez dans une zone inondable, incluant la rive, le cas échéant.

La condition prévue au paragraphe 1 du deuxième alinéa ne s'applique pas à une superficie située dans un littoral qui est cultivée conformément à une déclaration de conformité visée à l'article 339 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.

Pour l'application du paragraphe 4 du deuxième alinéa, la référence à une zone inondable inclut une rive ou une zone de mobilité qui y est présente, le cas échéant.

29. La municipalité qui réalise les travaux d'entretien d'un cours d'eau visés au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 335 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) est tenue de fournir au ministre, à sa demande et dans le délai et les modalités qu'il prescrit, les profils longitudinaux et projetés ainsi que les plans d'origine du cours d'eau.

SECTION IV ASSÈCHEMENT ET RÉTRÉCISSEMENT D'UN COURS D'EAU

30. L'assèchement ou le rétrécissement temporaire du littoral d'un cours d'eau, dans une même partie de celui-ci, ne peut être effectué à plus de 2 reprises sur une période de 12 mois.

Lorsque les travaux d'assèchement ou de rétrécissement sont réalisés par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9) ou par une municipalité, ils doivent respecter les conditions suivantes :

1^o dans le cas de travaux d'une durée d'au plus 20 jours, l'assèchement ou le rétrécissement peut être complet si les eaux sont totalement redirigées en aval des travaux;

2^o dans le cas de travaux d'une durée de plus de 20 jours, l'assèchement ou le rétrécissement :

a) en présence d'une infrastructure permanente pour laquelle l'assèchement ou le rétrécissement est requis :

i. ne peut excéder la moitié de l'ouverture de celle-ci lorsque l'assèchement ou le rétrécissement est réalisé entre le 15 juin et le 30 septembre;

ii. ne peut excéder le tiers de l'ouverture de l'infrastructure lorsque l'assèchement ou le rétrécissement est réalisé entre le 1^{er} octobre et le 14 juin;

b) en l'absence d'infrastructure permanente pour laquelle l'assèchement ou le rétrécissement est requis, ne peuvent excéder les deux tiers de la largeur du cours d'eau.

Lorsque les travaux d'assèchement ou de rétrécissement sont réalisés par toute autre personne que celles visées au deuxième alinéa, ils ne peuvent en aucun cas dépasser une durée de 30 jours consécutifs et doivent, en plus des conditions prévues au premier alinéa, respecter les conditions suivantes :

1^o dans le cas de travaux d'une durée d'au plus 10 jours, l'assèchement ou le rétrécissement peut être complet si la largeur du cours d'eau est de moins de 5 m et que les eaux sont totalement redirigées dans le cours d'eau en aval des travaux;

2^o dans les autres cas, l'assèchement ou le rétrécissement ne peut excéder le tiers de la largeur du cours d'eau.

Le présent article ne s'applique pas lorsque les travaux d'assèchement ou de rétrécissement sont réalisés pour la gestion d'un barrage.

31. Les travaux d'assèchement ou de rétrécissement du littoral d'un cours d'eau doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1^o les équipements et les matériaux utilisés doivent permettre de limiter le rejet de matières en suspension dans le littoral;

2^o lorsqu'elles contiennent des matières en suspension visibles à l'œil nu, les eaux de pompage sont évacuées :

a) dans un bassin de sédimentation situé dans l'emprise d'un chemin, lorsque les travaux sont réalisés par un ministère, un organisme public ou une municipalité, aux conditions suivantes :

i. le bassin n'est pas situé dans le littoral;

ii. le bassin n'est pas situé dans la rive ou en zone de mobilité court terme, sauf s'il est impossible de trouver un autre emplacement, auquel cas il n'est pas situé dans un milieu humide qui y est présent;

b) dans une zone de végétation située à plus de 30 m du littoral, tels un champ de graminées ou une litière forestière, dans la mesure où le point de rejet est déplacé régulièrement.

32. Tout ouvrage utilisé pour l'assèchement ou le rétrécissement du littoral d'un cours d'eau doit être démantelé en débutant par le retrait des matériaux situés à l'intérieur de la portion asséchée et en progressant de la portion en aval de l'ouvrage vers son amont.

SECTION V CIRCULATION ET UTILISATION DE VÉHICULES ET DE MACHINERIES

33. En l'absence d'un passage à gué ou d'un ouvrage pour franchir un cours d'eau, la circulation d'un véhicule ou d'une machinerie dans le littoral d'un cours d'eau, lorsqu'elle est permise en vertu de l'article 20 doit respecter les conditions suivantes :

1^o elle se limite à un seul passage aller-retour;

2^o l'endroit choisi minimise les impacts sur le cours d'eau.

34. Les fluides hydrauliques et les graisses de forage utilisés pour une foreuse dans le littoral ou une rive doivent être dégradables à plus de 60 % en 28 jours.

À la fin des travaux :

1^o les trous de forage doivent être obturés de manière à prévenir la migration des contaminants depuis la surface vers un aquifère;

2^o les tubages situés dans le littoral, une rive ou une zone de mobilité court terme sont retirés ou coupés au niveau du sol.

SECTION VI INFRASTRUCTURES, OUVRAGES ET ÉQUIPEMENTS

35. Lorsqu'il est réalisé par une municipalité, un ministère ou un organisme public, l'aménagement dans un milieu hydrique d'un accès au littoral est effectué en respectant les conditions suivantes :

1^o il est réalisé par l'un ou plusieurs des moyens suivants :

a) la gestion de la végétation;

b) la construction d'un escalier ou d'une passerelle sur pilotis;

c) la construction d'une allée en dalle ou en pierre;

2^o l'accès au littoral est d'une largeur d'au plus 5 m;

3^o s'il y a déjà un accès au littoral sur le lot visé, les travaux n'ont pas pour effet d'ajouter un autre accès au littoral sur le même lot;

4^o les travaux sont réalisés de sorte à éviter l'apport en sédiment dans le lac ou le cours d'eau.

36. L'implantation d'un ponceau ne doit pas avoir pour effet d'élever ou d'abaisser le niveau du lit d'un cours d'eau ou d'un lac par rapport à son état initial, sauf dans les cas où un aménagement faunique le requiert.

37. La construction d'un ouvrage permanent ou l'installation d'un équipement permanent dans le littoral d'un cours d'eau ne doit pas causer un élargissement de celui-ci au-delà de la limite du littoral, sauf si elle vise la restauration de la largeur naturelle du cours d'eau ou l'adoucissement des pentes des talus.

Le littoral d'un cours d'eau ne peut pas être rétréci, de façon permanente, de plus de 20 % de sa largeur ou, le cas échéant, d'une largeur supérieure à celle du rétrécissement engendré par un ouvrage ou un équipement présent dans le cours d'eau engendré comme rétrécissement à cet emplacement, si celui-ci correspond déjà à plus de 20 % de la largeur du cours d'eau.

Lorsque les travaux visent l'implantation d'un ouvrage permanent ou l'installation d'un équipement permanent, la largeur du littoral d'un cours d'eau ne peut être rétrécie de façon permanente en deçà de la largeur au niveau du débit de plein bord.

Le présent article ne s'applique pas au chemisage et au gainage de ponceaux.

38. L'implantation ou le prolongement d'un système d'aqueduc ou d'un système d'égout peut être réalisé dans une zone inondable seulement dans les cas suivants :

1° lorsque le système vise à desservir une infrastructure ou un bâtiment qui, selon le cas :

a) a été construit dans la zone inondable visée par les travaux avant le 23 juin 2021;

b) n'est pas visé par une interdiction de construction dans la zone inondable visée par les travaux;

2° lorsque le système vise à desservir une infrastructure, un bâtiment ou un secteur situés à l'extérieur d'une zone inondable et qu'il n'est pas possible d'éviter de traverser une zone inondable pour le raccorder;

3° lorsque les travaux sont relatifs à une voie publique.

Le premier alinéa s'applique également dans une zone de mobilité court terme, avec les adaptations nécessaires.

Pour l'application du présent article :

1° une référence à une zone inondable ou une zone de mobilité inclut tout milieu humide ou hydrique qui y est présent, le cas échéant;

2° une référence à un système n'inclut pas l'installation de traitement.

39. La construction, dans un littoral, une rive ou une zone de mobilité court terme, d'une canalisation ou de tout autre équipement desservant un bâtiment qui est raccordé à un système d'aqueduc, à un système d'égout ou à un système de gestion des eaux pluviales et qui est situé à l'intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment, doit satisfaire à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1° les travaux sont effectués uniquement lorsqu'ils ne peuvent pas être réalisés ailleurs sur le lot sans empiéter dans l'un de ces milieux;

2° les travaux doivent avoir comme seul objectif de traverser le milieu ou de rejeter les eaux dans ce milieu.

40. La construction d'une installation de prélèvement d'eau de surface dans une zone inondable doit être réalisée de manière à ce que les composantes de l'installation soient situées sous la surface du sol, pour la partie située à l'extérieur du littoral, ou déposées en surface temporairement.

Pour l'application du présent article, la référence à une zone inondable inclut tout milieu humide ou hydrique qui y est présent, le cas échéant.

41. La construction d'une installation de prélèvement d'eau de surface pour desservir un campement industriel temporaire doit être réalisée conformément aux conditions suivantes :

1° aucune structure de rétention n'est implantée dans un cours d'eau ou un lac;

2° la largeur des travaux de gestion de la végétation réalisés dans un littoral ou une rive est d'au plus 5 m;

3° les installations de pompage sont implantées ailleurs que dans une rive ou le littoral, sauf dans le cas d'une pompe submersible.

La quantité d'eau prélevée par l'installation de prélèvement d'eau ne peut, en aucun temps, excéder 15 % du débit instantané du cours d'eau ou abaisser de plus de 15 cm le niveau d'un lac.

42. Un seuil doit être muni d'une échancrure et ne peut, une fois installé, entraîner une différence du niveau d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage supérieur à 20 cm de la ligne d'eau.

43. Les travaux relatifs à une structure doivent permettre l'étalement des crues.

L'implantation d'une clôture est interdite dans une zone d'inondation par embâcle, incluant tout milieu humide ou hydrique présent, le cas échéant.

44. Les ouvrages de stabilisation dans une zone inondable ne doivent pas avoir pour effet de rehausser le terrain.

Pour l'application du premier alinéa, une référence à une zone inondable inclut tout autre milieu humide ou hydrique qui y est présent, le cas échéant.

45. La construction d'un muret ou d'un remblai afin de protéger un ouvrage ou un bâtiment non résidentiel contre les inondations est interdite.

L'interdiction mentionnée au premier alinéa concernant la construction d'un muret ne s'applique pas lorsque les travaux sont réalisés dans une zone inondable, afin de protéger un ouvrage ou un bâtiment déjà présent dans le milieu, lorsque les mesures d'adaptation prévues aux articles 55 et 56 ne peuvent être respectées et que la construction d'un muret est une mesure jugée appropriée par un professionnel compétent dans le domaine. Dans ce cas, le muret doit respecter l'objectif de protection applicable.

Pour l'application du premier alinéa, une référence à une zone inondable inclut tout autre milieu humide ou hydrique qui y est présent, le cas échéant.

46. L'implantation d'un ouvrage, autre que celui visé à l'article 45, qui vise à protéger des personnes ou des biens contre une inondation est interdite, sauf si les travaux respectent les conditions suivantes :

1^o ils sont réalisés par une municipalité, un ministère ou un organisme public;

2^o il n'y a pas d'autres moyens d'assurer une protection adéquate des personnes et des biens;

3^o les travaux sont justifiés par l'intérêt public, notamment en raison du nombre de personnes, d'infrastructures, de bâtiments ou d'ouvrages protégés;

4^o dans le cas de l'implantation d'un ouvrage de protection contre les inondations, l'ouvrage doit viser la protection d'un territoire dont au moins 75 % des lots sont déjà occupés par un bâtiment résidentiel ou un bâtiment non résidentiel.

47. La construction d'une aire de stationnement doit respecter les conditions suivantes :

1^o l'aire de stationnement n'est pas imperméabilisée;

2^o l'aire de stationnement n'est pas souterraine;

3^o si la construction est réalisée dans un littoral, une rive ou une zone de mobilité court terme :

a) l'aire de stationnement est requise pour la réalisation d'une autre activité;

b) elle est temporaire.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque l'autre activité pour laquelle l'aire de stationnement est requise est assujettie à une autorisation ministérielle en vertu de la Loi ou admissible à une déclaration de conformité en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), l'aire de stationnement ne peut être aménagée avant la délivrance de l'autorisation ministérielle ou avant un délai de 30 jours suivant le dépôt de la déclaration de conformité, le cas échéant.

48. Sauf si celle-ci sert à traverser un lac ou un cours d'eau, l'implantation et le prolongement d'une voie publique sont interdits dans un littoral, une rive, une zone de mobilité court terme, une zone inondable de grand courant, une zone inondable de classe très élevée et dans une zone inondable de classe élevée.

49. L'implantation et la modification substantielle d'un chemin dans une zone inondable de classe très élevée, élevée, modérée ou faible, lorsqu'elles ne sont pas interdites en vertu de l'article 48, doivent respecter la topographie originale des lieux.

Pour l'application du présent article, une référence à une zone inondable inclut tout milieu humide ou hydrique qui y est présent, le cas échéant.

SECTION VII BÂTIMENTS NON RÉSIDENTIELS

50. La présente section s'applique aux bâtiments autres qu'un bâtiment résidentiel.

51. L'installation ou l'entreposage d'un bâtiment mobile saisonnier est interdit entre le 1^{er} novembre et le 15 mai de chaque année sur un terrain de camping situé dans un littoral, une zone de mobilité court terme et une zone inondable autre qu'une zone inondable de classe faible ou une zone inondable de faible courant.

Pour l'application du présent article, la référence à une zone inondable ou une zone de mobilité inclut tout milieu humide et hydrique qui y est présent, le cas échéant.

52. Les travaux suivants sont interdits dans un littoral et dans une rive :

1^o l'implantation d'un établissement public et d'un établissement de sécurité publique et d'un établissement d'hébergement touristique;

2^o les travaux visant à changer l'utilisation d'un bâtiment en un établissement public, un établissement de sécurité publique ou un établissement d'hébergement touristique.

53. Les travaux suivants sont interdits dans une zone inondable :

1^o l'implantation d'un établissement public et d'un établissement de sécurité publique;

2^o les travaux visant à changer l'utilisation d'un bâtiment en un établissement public ou un établissement de sécurité publique.

Le présent article ne s'applique pas lorsque le périmètre d'urbanisation d'une municipalité est entièrement situé dans une zone inondable ou une zone de mobilité et qu'il est démontré que l'implantation ou le changement d'utilisation est nécessaire.

Pour l'application du présent article, une référence à une zone inondable ou une zone de mobilité inclut tout milieu humide ou hydrique qui y est présent, le cas échéant.

54. Les travaux suivants sont interdits dans une zone de mobilité :

1^o la construction d'un établissement de sécurité publique et d'un établissement public dans une zone de mobilité court terme;

2^o l'implantation d'un établissement de sécurité publique et d'un établissement public dans une zone de mobilité long terme;

3^o les travaux visant à changer l'utilisation d'un bâtiment situé dans une zone de mobilité en un établissement public ou un établissement de sécurité publique.

Le présent article ne s'applique pas lorsque le périmètre d'urbanisation d'une municipalité est entièrement situé dans une zone inondable ou dans une zone de mobilité et qu'il est démontré que l'implantation ou le changement d'utilisation est nécessaire.

Pour l'application du présent article, une référence à une zone de mobilité inclut tout milieu humide ou hydrique qui y est présent, le cas échéant.

55. Le déplacement d'un bâtiment dans un milieu hydrique doit respecter les conditions suivantes :

1^o lorsqu'il est réalisé dans une rive ou dans une zone de mobilité court terme, il a pour effet d'éloigner le bâtiment du littoral;

2^o lorsqu'il est réalisé dans une zone inondable :

a) il a pour effet d'éloigner le bâtiment du littoral;

b) il s'effectue vers un lieu qui présente une cote d'élévation plus élevée qu'au point d'implantation;

3^o lorsqu'il est réalisé dans une zone inondable par embâcles de glace, il s'effectue vers un lieu qui n'entraîne pas une aggravation de l'exposition aux glaces.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux bâtiments visés au premier alinéa de l'article 59 lorsque les travaux ont été autorisés par le ministre de la Culture et des Communications ou par la municipalité compétente, selon le cas, et qu'un avis, signé par un professionnel, démontre que les travaux assurent la sécurité des personnes et des biens, notamment par la prise de mesures d'adaptation.

56. La construction d'un bâtiment dans une zone inondable doit respecter l'objectif de protection applicable.

Pour l'application du premier alinéa, une référence à une zone inondable inclut tout milieu humide ou hydrique qui y est présent, le cas échéant.

57. L'implantation, la reconstruction, l'agrandissement et le déplacement d'un bâtiment dans une zone inondable ainsi que la modification substantielle de sa fondation doivent respecter, selon le cas, les mesures d'adaptation suivantes :

1^o seuls les espaces d'entreposage et de stationnement sont aménagés sous l'objectif de protection applicable;

2^o les ouvertures, telles qu'une fenêtre, un soupirail ou une porte, situées dans des pièces de vie et des espaces qui ne sont pas résistants ou résilients au contact de l'eau, doivent se trouver au-dessus de l'objectif de protection applicable;

3^o les drains et les conduites d'évacuation doivent être munis de clapets anti-retours;

4^o une composante importante d'un système de mécanique du bâtiment, tel qu'un système électrique, un système de plomberie, un système de chauffage ou un système de ventilation, doit être installée au-dessus de l'objectif de protection à moins qu'elle ne doive obligatoirement, de par

sa nature, être située sous l'objectif de protection, auquel cas, des mesures de protection mises en place doivent être adoptées.

Pour l'application du premier alinéa, une référence à une zone inondable inclut tout milieu humide ou hydrique qui y est présent, le cas échéant.

58. La modification substantielle d'un bâtiment dans une zone inondable, autre que celle qui vise les fondations, doit respecter, selon le cas, les mesures d'adaptation suivantes :

1° les planchers du rez-de-chaussée doivent être situés au-dessus de l'objectif de protection applicable, sauf s'il est impossible de le faire, auquel cas les conditions suivantes doivent être respectées :

a) des mesures d'adaptation doivent être mises en place;

b) une issue de secours et une zone refuge doivent être aménagées au-dessus de l'objectif de protection déterminé;

2° la finition d'un sous-sol doit, le cas échéant, être réalisée avec des matériaux ayant une bonne performance globale de résilience;

3° les drains et les conduites d'évacuation doivent être munis de clapets anti-retours;

4° une composante importante d'un système de mécanique du bâtiment, tel qu'un système électrique, un système de plomberie, un système de chauffage ou un système de ventilation, doit être installée au-dessus de l'objectif de protection applicable ou des mesures de protection mises en place doivent être adoptées.

Pour l'application du paragraphe 2 du premier alinéa, la performance globale de résilience des matériaux réfère à :

1° la capacité des matériaux résister à la pénétration de l'eau;

2° la capacité de séchage et de nettoyage des matériaux et assemblages;

3° la capacité des matériaux à maintenir leurs dimensions d'origine et leur intégrité structurelle après une inondation.

Pour l'application du premier alinéa, une référence à une zone inondable inclut tout milieu humide ou hydrique qui y est présent, le cas échéant.

59. Les mesures d'adaptation prévues aux articles 57 et 58 ne s'appliquent pas aux bâtiments suivants, lorsqu'un avis, signé par un professionnel, démontre que ces mesures portent atteinte à l'intérêt patrimonial de l'immeuble et que les autres mesures qui sont proposées offrent une protection des personnes et des biens équivalente :

1° un immeuble patrimonial cité ou classé;

2° un immeuble situé dans un site patrimonial cité, classé ou déclaré conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);

3° un immeuble qui se trouve à l'inventaire prévu à l'article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel et qui s'y trouvait avant la date de l'inondation.

Pour l'application du premier alinéa, les travaux doivent avoir été autorisés par le ministre de la Culture et des Communications ou par la municipalité compétente, selon le cas.

60. Malgré toute disposition contraire, ne sont pas interdits les travaux qui visent une mise aux normes prévues au Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2).

SECTION VIII ACTIVITÉS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

61. La récolte d'arbres réalisée dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier dans un littoral, une rive ou une zone de mobilité court terme doit respecter les conditions suivantes :

1° dans un littoral, elle favorise le maintien d'au moins 50% de couvert forestier;

2° dans une rive et dans une zone de mobilité court terme, elle favorise le maintien d'au moins 40% de couvert forestier;

3° elle est réalisée en laissant en place des arbres répartis uniformément.

Le paragraphe 3 du premier alinéa ne s'applique pas lorsque la récolte résulte de la survenance d'une perturbation naturelle et qu'elle vise plus de 60% des arbres d'un diamètre de plus de 10 cm. Dans un tel cas, si la superficie visée est supérieure à 1 000 m², la récolte doit être recommandée dans une prescription sylvicole.

La prescription sylvicole visée au deuxième alinéa doit être conservée par celui qui réalise l'activité pendant une période de 5 ans et doit être fournie au ministre, à sa demande et dans le délai et les modalités qu'il prescrit.

SECTION IX**CULTURE DE VÉGÉTAUX NON AQUATIQUES ET DE CHAMPIGNONS**

62. La culture de végétaux non aquatiques et de champignons est interdite dans un littoral ainsi que dans une bande de 3 m de celui-ci, sauf si, pour la portion en littoral, elle fait l'objet d'une déclaration de conformité en vertu de l'article 339 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), auquel cas cette culture en littoral ainsi que celle dans la bande de 3 m de celui-ci doivent respecter les conditions suivantes :

1^o une bande végétalisée constituée de végétaux vivaces est présente sur une distance d'au moins 5 m de chaque côté des cours d'eau et d'au moins 3 m de chaque côté des fossés, incluant une largeur d'au moins 1 m sur le haut du talus le cas échéant, à l'intérieur de laquelle seules les activités suivantes sont permises :

a) l'ensemencement et la plantation de végétaux visant à assurer la présence de la bande végétalisée;

b) la cueillette et le taillage d'entretien;

c) le fauchage, lequel peut être réalisé uniquement après le 15 août de chaque année et pourvu qu'au 1^{er} novembre de chaque année les végétaux soient d'une hauteur d'au moins 30 cm;

2^o au 1^{er} décembre de chaque année, le sol des superficies cultivées dans le littoral par un exploitant doit être entièrement couvert d'une végétation enracinée;

3^o au moins 10% de la superficie cultivée dans le littoral par un exploitant doit être cultivée avec des végétaux vivaces.

Pour l'application du paragraphe 2 du premier alinéa, les cultures à grands interlignes, telles que le maïs et le soya, ne sont pas considérées comme une végétation qui couvre entièrement le sol à moins d'être combinée à une culture intercalaire.

À partir du 1^{er} janvier 2025, le paragraphe 2 du premier alinéa doit s'appliquer sur 40% des superficies cultivées par un exploitant. Ce pourcentage doit augmenter de 10% chaque année jusqu'à ce que toutes les superficies cultivées soient visées.

Pour l'application du paragraphe 3 du premier alinéa, la bande végétalisée visée au paragraphe 1 du premier alinéa peut être assimilée à une superficie cultivée aux fins du calcul de la superficie cultivée avec des végétaux vivaces.

63. La culture de végétaux non aquatiques et de champignons dans la partie de la rive qui n'est pas visée par le premier alinéa de l'article 62 est interdite, sauf si elle est réalisée conformément à l'article 341.9 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).

CHAPITRE IV**NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MILIEUX HUMIDES****SECTION I****DISPOSITIONS DIVERSES**

64. Le présent chapitre vise les milieux humides.

65. Les courses, les rallyes et les autres compétitions de véhicules motorisés sont interdits dans les milieux humides.

SECTION II**INFRASTRUCTURES, OUVRAGES ET BÂTIMENTS**

66. La construction d'un chemin temporaire dans une tourbière ouverte non visée par l'article 68 doit, avant sa réalisation, faire l'objet d'un plan préparé et signé par un ingénieur.

Le plan doit être conservé par celui qui réalise l'activité pendant une période de 5 ans et doit être fourni au ministre, à sa demande et dans le délai et les modalités qu'il prescrit.

SECTION III**ACTIVITÉS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER**

67. La récolte d'arbres dans un milieu humide boisé dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier doit être réalisée de façon à assurer le maintien d'un couvert forestier composé d'arbres d'une hauteur moyenne de 4 m ou plus sur au moins 30% de la superficie totale de l'ensemble des milieux humides boisés compris dans une forêt privée constituant une unité d'évaluation au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).

Pour une récolte visant plus de 50% des arbres d'un diamètre de 10 cm et plus dans un milieu humide boisé, celui qui réalise la récolte doit maintenir une lisière boisée d'une largeur minimale de 60 m entre les différentes aires de récolte. Dans cette lisière, aucun travail ne doit être réalisé tant que la hauteur moyenne des arbres n'atteint pas 4 m dans les aires de récolte adjacentes, sauf si les travaux visent uniquement à aménager une traverse entre les aires de récolte. À moins d'être recommandée dans une prescription sylvicole, une telle récolte est limitée :

1^o à 4 ha par aire de récolte sur le territoire des basses-terres du Saint-Laurent;

2^o à 25 ha par aire de récolte sur tout autre territoire.

Le présent article ne s'applique pas à une récolte d'arbres réalisée dans le but de récupérer le bois à la suite d'une perturbation naturelle.

68. Les activités d'aménagement forestier suivantes doivent être recommandées dans une prescription sylvicole :

1^o la récolte d'arbres dans des milieux humides boisés sur une superficie excédant celles prévues aux paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa de l'article 67;

2^o la préparation de terrain par scarifiage mécanisé dans des milieux humides boisés sur une superficie de plus de 4 ha par aire d'intervention;

3^o la construction d'un chemin temporaire dans une tourbière ouverte;

4^o la construction, le long d'un chemin, d'un fossé d'une profondeur de plus de 1 m depuis la surface de la litière;

5^o la construction d'un chemin d'une longueur de plus de 120 m dans un milieu humide boisé et de plus de 35 m dans tout autre milieu humide.

La prescription sylvicole doit être conservée par celui qui réalise l'activité pendant une période de 5 ans et doit être fournie au ministre, à sa demande et dans le délai et les modalités qu'il prescrit.

CHAPITRE V NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS MILIEUX SENSIBLES

SECTION I DUNES ET PLAGES

69. Pour l'application de la présente section, une référence à une plage exclut un littoral ou une rive.

70. Les courses, les rallyes et les autres compétitions de véhicules motorisés sont interdits sur les dunes et les plages.

71. La circulation de véhicules motorisés sur les dunes et les plages peut être effectuée uniquement dans les cas suivants :

1^o dans les sentiers aménagés et identifiés à cette fin conformément à la loi, situés sur le territoire des Îles-de-la-Madeleine;

2^o la circulation est requise dans l'exécution de travaux.

SECTION II ALVARS

72. Les courses, les rallyes et les autres compétitions de véhicules motorisés sont interdits sur les alvars.

73. La circulation de véhicules motorisés sur les alvars peut être effectuée uniquement dans les cas suivants :

1^o la circulation en véhicules hors route pendant la saison d'hiver lorsqu'il y a un couvert de neige ou de glace, de manière à ne pas créer d'ornières;

2^o la circulation est requise pour accéder à une propriété;

3^o la circulation est requise pour l'exécution de travaux.

SECTION III MILIEUX À PROXIMITÉ D'UN MILIEU HUMIDE OU HYDRIQUE

74. Les activités de compostage d'animaux morts à la ferme ainsi que de stockage du compost produites réalisées à moins de 60 m d'un cours d'eau ou d'un lac et à moins de 30 m d'un milieu humide sont interdites.

75. Lorsque des travaux sont effectués à proximité d'un milieu humide ou hydrique, des mesures de contrôle de l'érosion, de l'émission de sédiments et de matières en suspension sont mises en place afin d'empêcher que des sédiments et les matières en suspension atteignent les eaux de surface et les milieux humides.

CHAPITRE VI SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

76. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1^o fait défaut de conserver un renseignement ou un document ou de le conserver durant le délai prescrit en vertu du présent règlement;

2^o fait défaut de fournir un renseignement ou un document au ministre ou de le lui fournir dans le délai ou les modalités qu'il prescrit en vertu du présent règlement;

3^o ne respecte pas une disposition du présent règlement pour laquelle aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement.

77. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1^o ne réalise pas ses travaux dans des milieux humides et hydriques conformément aux conditions prévues à l'article 9;

2^o construit un bassin, un étang ou un lac artificiel ou le remblaie avant son assèchement en contravention avec l'article 11;

3^o réalise une intervention dans des milieux humides et hydriques en nuisant au libre écoulement des eaux en contravention avec le premier alinéa de l'article 13;

4^o n'applique pas, à la fin de toute activité dans des milieux humides et hydriques, les mesures prévues à l'article 14;

5^o ne réalise pas la revégétalisation du milieu conformément aux conditions prévues à l'article 16;

6^o ensemece ou plante des espèces floristiques exotiques envahissantes en contravention avec l'article 17;

7^o essouche dans un littoral, une rive, une zone de mobilité court terme ou un milieu humide en contravention avec l'article 18;

8^o ne respecte pas les conditions prévues à l'article 20 pour la circulation de véhicule ou de machinerie dans des milieux humides et hydriques;

9^o ne respecte pas les conditions prévues à l'article 21 pour le ravitaillement et l'entretien de véhicule ou de machinerie dans des milieux humides et hydriques;

10^o réalise des traitements sylvicoles en ne favorisant pas la régénération naturelle de la végétation ou ne reboise pas le site moins de 4 ans après la fin des traitements en contravention avec l'article 22;

11^o enfouit des espèces exotiques envahissantes en contravention avec l'article 27;

12^o ne respecte pas les conditions prévues à l'article 33 pour la circulation de véhicule ou de machinerie dans le littoral d'un cours d'eau;

13^o ne respecte pas les conditions prévues à l'article 34;

14^o ne respecte pas les conditions prévues à l'article 35 pour l'aménagement dans un milieu hydrique d'un accès au littoral;

15^o ne respecte pas les conditions prévues à l'article 36 pour l'implantation d'un ponceau;

16^o ne respecte pas les conditions prévues à l'article 39 pour la construction d'une canalisation ou d'un autre équipement visé;

17^o ne respecte pas les conditions prévues à l'article 40 pour la construction d'une installation de prélèvement d'eau de surface;

18^o ne respecte pas les conditions prévues à l'article 41 pour la construction d'une installation de prélèvement d'eau de surface pour desservir un campement industriel temporaire;

19^o ne respecte pas les conditions prévues à l'article 42 pour la construction d'un seuil;

20^o récolte des arbres en contravention avec les conditions prévues au premier alinéa de l'article 61 et à l'article 67;

21^o n'obtient pas une prescription sylvicole en contravention avec les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 61 et au premier alinéa de l'article 68;

22^o ne respecte pas les conditions prévues au premier alinéa de l'article 66 pour la construction d'un chemin temporaire;

23^o ne met pas en place les mesures de contrôle prévues à l'article 75 lorsque des travaux sont effectués à proximité d'un milieu humide ou hydrique;

78. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1^o réalise une activité alors qu'elle est interdite en contravention avec l'article 10, 12, 23 ou 38, au deuxième alinéa de l'article 43, au premier alinéa de l'article 45 ou à l'article 46, 48, 51 à 54, 63, 65 ou 70 à 74;

2^o ne réalise pas la remise en état du sol conformément à l'article 15;

3^o réalise des travaux de gestion de la végétation en contravention avec l'article 25;

4^o ne respecte pas les conditions prévues à l'article 26 concernant la coupe de végétaux requise dans des milieux hydriques pour effectuer les travaux d'entretien d'un cours d'eau;

5^o ne respecte pas les conditions prévues à l'article 28 pour les travaux d'entretien d'un cours d'eau;

6^o assèche ou rétrécit un cours d'eau contrairement aux conditions prévues aux articles 30, 31 et 32;

7^o réalise des travaux qui causent l'élargissement ou le rétrécissement du littoral d'un cours d'eau en contravention avec l'article 37;

8^o réalise des travaux relatifs à une structure en contravention avec le premier alinéa de l'article 43;

9^o réalise des travaux à l'égard d'un ouvrage ou d'un bâtiment contrairement aux conditions prévues à l'article 44 ou 55 à 58;

10^o ne respecte pas les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 45 concernant la construction d'un muret;

11^o ne respecte pas les conditions prévues à l'article 47 pour la construction d'une aire de stationnement;

12^o implante ou modifie substantiellement un chemin en contravention avec les conditions prévues à l'article 49;

13^o cultive des végétaux non aquatiques et des champignons dans un littoral ou dans une bande de 3 m de celui-ci en contravention avec l'article 62.

79. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1^o réalise un remblai ou un déblai dans des milieux humides et hydriques en contravention avec le premier alinéa de l'article 19;

2^o ne respecte pas les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article 19 concernant les remblais et les déblais résultant des activités visées.

CHAPITRE VII SANCTIONS PÉNALES

80. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque :

1^o refuse ou néglige de conserver un renseignement ou un document ou de le conserver durant le délai prescrit;

2^o refuse ou néglige de fournir un renseignement ou un document au ministre ou de les lui fournir dans le délai et les modalités qu'il prescrit;

3^o contrevient au présent règlement dans les cas où aucune autre infraction n'est prévue.

81. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 9 ou 11, au premier alinéa de l'article 13, à l'article 14, 16 à 18, 20 à 22, 27, 33 à 36 ou 40 à 42, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 61, au premier alinéa de l'article 66, à l'article 67, au premier alinéa de l'article 68 ou à l'article 75.

82. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1^o fait une déclaration ou fournit un renseignement ou un document faux ou trompeur afin de rendre son activité admissible à une déclaration de conformité;

2^o signe un document faux ou trompeur.

83. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 10, 12, 15, 23, 26, 28, 30 à 32, 37, 38, 43 à 49, 51 à 58, 62, 63, 65 ou 70 à 74.

84. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$ quiconque contrevient au premier, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 19.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

85. Le présent règlement remplace le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1).

86. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*), à l'exception des paragraphes 1 et 3 du premier alinéa ainsi que du quatrième alinéa de l'article 62 qui entrent en vigueur le 1^{er} mars 2027.

ANNEXE I (Article 4)

DÉTERMINATION DE LA LIMITE DU LITTORAL

La détermination de la limite du littoral dépend de différents facteurs tels que la présence d'un ouvrage ou de conditions écologiques particulières.

Les méthodes suivantes doivent être utilisées dans l'ordre ci-dessous, selon les cas mentionnés :

1° la méthode écopéomorphologique doit être utilisée pour les côtes et les îles des endroits suivants :

- a) le golfe du Saint-Laurent;
- b) la baie des Chaleurs;
- c) la rivière Saguenay dans les limites du Parc Marin Saguenay-Saint-Laurent;
- d) la portion du fleuve Saint-Laurent en aval des territoires des municipalités de Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente, Saint-Vallier et Saint-François-de-l'Île-d'Orléans;

2° en présence d'un ouvrage de retenue des eaux d'une hauteur de plus de 1 m, la limite du littoral se situe au niveau d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont de l'ouvrage, à l'intérieur de sa zone d'influence;

3° lorsque la limite d'inondation de récurrence de 2 ans a été établie en vertu de la sous-section 2 de la section V.1 du chapitre IV du titre I de la Loi, la limite du littoral est déterminée en utilisant cette limite d'inondation;

4° lorsqu'il y a présence d'espèces végétales dans le milieu, la méthode botanique doit être utilisée;

5° dans tout autre cas, la limite du littoral doit être déterminée par modélisation hydraulique de la limite d'inondation de récurrence de 2 ans.

Le premier alinéa n'a pas pour effet de modifier la délimitation du littoral du fleuve Saint-Laurent situé sur le territoire de la municipalité régionale de comté de

La Côte-de-Beaupré applicable en vertu de la Loi portant délimitation de la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré (L.Q. 1999, c. 84).

ANNEXE II (Article 4)

ZONE INONDABLE AUTREMENT DÉLIMITÉE

Lorsqu'aucune zone inondable n'a été établie conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la Loi, les zones inondables sont celles dont les limites sont précisées, en date du 25 mars 2021, par l'un des moyens suivants :

1° une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des zones inondables;

2° une carte publiée par le gouvernement du Québec;

3° une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement ou à un règlement de contrôle intérimaire;

4° les cotes de crue de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;

5° les cotes de crue de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement ou un règlement de contrôle intérimaire;

6° tout périmètre délimité sur une carte désignée à l'annexe 2 du décret n° 817-2019 du 12 juillet 2019, tel que modifié par le décret n° 1260-2019 du 18 décembre 2019 ainsi que les arrêtés de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation en date du 2 août 2019, du 23 août 2019, du 25 septembre 2019, du 23 décembre 2019 et du 12 janvier 2021, en y excluant les territoires visés à l'annexe 4 de ce décret n° 817-2019 du 12 juillet 2019.

S'il survient un conflit dans l'application des différents moyens mentionnés aux paragraphes 1 à 5 du premier alinéa, les limites d'une zone inondable sont établies selon le plus récent de ces moyens et, subsidiairement, selon la plus récente cote de crue.

Malgré le premier alinéa, sont reconnues les limites des zones inondables établies dans une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement ou à un règlement de contrôle intérimaire entre le 25 mars 2021 et le 23 juin 2021.

ANNEXE III

(Article 45, 57 et 58)

OBJECTIFS DE PROTECTION**OBJECTIFS DE PROTECTION APPLICABLES
DANS UNE ZONE INONDABLE DÉLIMITÉE
EN VERTU DE LA SOUS-SECTION 2 DE LA
SECTION V.1 DU CHAPITRE IV DU TITRE I
DE LA LOI**

1. L'objectif de protection correspond au niveau de sécurité recherché pour le plancher du rez-de-chaussée pour les bâtiments ou le niveau le plus haut de l'ouvrage afin de minimiser les risques de dommages en cas d'inondation. Il est fixé à partir de la cote de crue de récurrence 350 ans établie par le gouvernement du Québec. Il y a trois niveaux de protection, représentés dans le tableau ci-dessous.

Objectifs de protection		
Maximum	Moyen	Minimum
45 cm au-dessus de la cote de crue de récurrence de 350 ans	15 cm au-dessus de la cote de crue de récurrence de 350 ans	à la cote de crue de récurrence de 350 ans

2. Le tableau ci-dessous accorde à chaque activité un niveau de protection à respecter, le cas échéant.

Activités	Niveau de protection
Bâtiment autre qu'un établissement public ou de sécurité publique	Moyen
Établissement de détention	Maximum
Établissement d'enseignement	Moyen
Établissement de santé et services sociaux	Maximum
Établissement de sécurité publique	Maximum
Établissement touristique	Maximum
Muret de protection	Minimum

**OBJECTIFS DE PROTECTION APPLICABLES
DANS UNE ZONE INONDABLE DÉLIMITÉE EN
VERTU DE L'ANNEXE II**

3. L'objectif de protection correspond au niveau de sécurité recherché pour le plancher du rez-de-chaussée pour les bâtiments ou le niveau le plus haut de l'ouvrage afin de minimiser les risques de dommages en cas d'inondation. Ces objectifs sont fixés à partir de la cote de crue de récurrence 100 ans établie par l'un des moyens mentionnés aux paragraphes 3 et 4 de l'annexe II ou lorsque

celle-ci n'a pas été établie, elle est remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour l'établissement des limites de la zone inondable conformément à l'annexe II. Il y a deux niveaux de protection, représentés dans le tableau ci-dessous.

Objectifs de protection		
Maximum	Moyen	Minimum
60 cm au-dessus de la cote de crue de récurrence de 100 ans	30 cm au-dessus de la cote de crue de récurrence de 100 ans	à la cote de crue de récurrence de 100 ans

4. Le tableau ci-dessous accorde à chaque activité un niveau de protection à respecter, le cas échéant.

Activités	Niveau de protection
Bâtiment autre qu'un établissement public ou de sécurité publique	Moyen
Établissement de détention	Maximum
Établissement d'enseignement	Moyen
Établissement de santé et services sociaux	Maximum
Établissement de sécurité publique	Maximum
Établissement touristique	Maximum
Muret de protection	Minimum

Règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, a. 46.0.5, 1^{er} al., par. 4^o, et 2^o al., et a. 46.0.22, par. 1^o, 5^o, 6^o et 7^o)

1. L'article 4 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1) est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par les suivants :

« 1^o les expressions « cours d'eau », « littoral », « milieu humide », « milieu humide boisé », « milieu humide ouvert », « milieu hydrique », « rive », « tourbière ouverte », « zone inondable », « zone inondable de faible courant », « zone inondable de grand courant » et « zone de mobilité » ont le même sens que celui que leur attribue l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

« 1.1° les « zone inondable de classe faible », « zone inondable de classe modérée », « zone de mobilité court terme » et « zone de mobilité long terme » sont les zones prévues aux articles 5 et 6 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « paragraphes 1 à 4 » par « paragraphes 1 à 7 ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° les travaux exécutés dans :

- a) une zone inondable de faible courant;
- b) une zone inondable de classe modérée;
- c) une zone inondable de classe faible;
- d) une zone de mobilité long terme; ».

3. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « inondable », de « ou dans la zone de mobilité long terme »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4° dans la zone de mobilité court terme d'un lac ou d'un cours d'eau, conformément aux paramètres prévus à l'annexe III applicables à la zone de mobilité court terme et à la valeur du facteur « R » déterminée à l'annexe IV applicable à un milieu hydrique. ».

4. L'article 10 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 6° et après « humide », de « , dans une zone de mobilité »;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 6° et après « ouvert », de « , dans une zone de mobilité »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 7° et après « travaux », de « dans une zone de mobilité ou ».

5. L'annexe III de ce règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE III
(Article 6 et 9)

ATTEINTE À UN MILIEU HYDRIQUE - DÉTERMINATION DE LA VALEUR DES FACTEURS « I_{fINI} » ET «NI»

SECTION I
ÉTAT INITIAL DU MILIEU HYDRIQUE

§ 1 — *Le littoral*

1. Le facteur représentant l'état initial de la partie du littoral affectée par l'activité « I_{fINI} » est :
- 1° dans la partie d'un cours d'eau qui emprunte le lit d'un fossé, fixé à 1;
 - 2° dans la partie d'un cours d'eau ayant déjà fait l'objet d'un aménagement modifiant sa géométrie conformément à une entente, un règlement municipal ou une autorisation, fixé à 1,2;
 - 3° dans tous les autres cas, fixé à 1,5.

§ 2 — *La rive*

2. Le facteur représentant l'état initial de la partie de la rive affectée par l'activité « I_{fINI} » est déterminé selon le tableau apparaissant ci-dessous. Ce facteur correspond à l'état qui est dominant.

Lorsqu'aucune situation décrite dans ce tableau n'est applicable, le facteur « I_{fINI} » est fixé à 1,2. Il en est de même lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'état initial d'un milieu.

État initial de la partie de la rive affectée par l'activité		
Non dégradé $I_{fINI} = 1,2$	Dégradé $I_{fINI} = 1$	Très dégradé $I_{fINI} = 0,8$
Sol ou végétation à l'état naturel sur plus de 66 % de la partie affectée de la rive OU Sol végétalisé par plantation ou ensemencement, excluant la végétation herbacée coupée, sur plus de 66 % de la partie affectée de la rive	Végétation herbacée coupée sur plus de 33 % de la partie affectée de la rive	Sol perturbé ou végétation absente sur plus de 66 % de la partie affectée de la rive

§ 3 — *La zone inondable*

3. Le facteur représentant l'état initial de la partie de la zone inondable affectée par l'activité « I_{fINI} » est déterminé selon le tableau apparaissant ci-dessous. Ce facteur correspond à l'état qui est dominant.

Lorsqu'aucune situation décrite dans ce tableau n'est applicable, le facteur « I_{FINI} » est fixé à 1. Il en est de même lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'état initial d'un milieu.

État initial de la partie de la zone inondable affectée par l'activité		
Non dégradé $I_{FINI} = 1$	Dégradé $I_{FINI} = 0,6$	Très dégradé $I_{FINI} = 0,3$
Sol ou végétation à l'état naturel sur plus de 66 % de la partie affectée de la zone inondable OU Sol végétalisé par plantation ou par ensemencement, excluant la végétation herbacée coupée, sur plus de 66 % de la partie affectée de la zone inondable	Sol perturbé, mais non remblayé, sur plus de 33 % de la partie affectée de la zone inondable OU Végétation herbacée coupée sur plus de 33 % de la partie affectée de la zone inondable	Végétation absente sur plus de 66 % de la partie affectée de la zone inondable OU Sol remblayé sur plus de 33 % de la partie affectée de la zone inondable

§ 4 — La zone de mobilité court terme

3.1. Le facteur représentant l'état initial de la partie de la zone de mobilité court terme affectée par l'activité « I_{FINI} » est déterminé selon le tableau apparaissant ci-dessous. Ce facteur correspond à l'état qui est dominant.

Lorsqu'aucune situation décrite dans ce tableau n'est applicable, le facteur « I_{FINI} » est fixé à 1,2. Il en est de même lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'état initial d'un milieu.

État initial de la partie de la zone de mobilité court terme affectée par l'activité		
Non dégradé $I_{FINI} = 1,2$	Dégradé $I_{FINI} = 1$	Très dégradé $I_{FINI} = 0,8$
Sol ou végétation à l'état naturel sur plus de 66 % de la partie affectée de la zone de mobilité court terme OU Sol végétalisé par plantation ou ensemencement, excluant la végétation herbacée coupée, sur plus de 66 % de la partie affectée de la zone de mobilité court terme	Végétation herbacée coupée sur plus de 33 % de la partie affectée de la zone de mobilité court terme	Sol perturbé ou végétation absente sur plus de 66 % de la partie affectée de la zone de mobilité court terme

SECTION II

IMPACT DE L'ACTIVITÉ SUR LE MILIEU HYDRIQUE

§ 1 — Le littoral

4. Le facteur représentant l'impact de l'activité sur la partie du littoral affectée par celle-ci « NI » est déterminé selon le tableau apparaissant ci-dessous. Ce facteur est celui qui correspond à la composante du littoral pour laquelle l'impact est le plus important.

Impact de l'activité sur la partie du littoral affectée par celle-ci			
Composantes	Faible NI = 0,7	Élevé NI = 0,3	Très élevé NI = 0
Biologique	Associations végétales ou herbiers détruits sur moins de 20 % de sa superficie totale	Associations végétales ou herbiers détruits sur 20 % à 75 % de sa superficie totale	Associations végétales ou herbiers détruits sur plus de 75 % de sa superficie totale OU Destruction, même partielle, de frayère
Sol	Creusement ou dragage sur une distance de moins de 5 fois la largeur du cours d'eau, mais d'au plus 30 m OU Présence d'un ouvrage de stabilisation visant le captage des sédiments dans la partie affectée du littoral du lac ou du cours d'eau OU Présence d'un ouvrage de stabilisation en pente douce visant la dissipation de l'énergie des vagues dans l'estuaire ou le golfe du Saint-Laurent ou dans les mers qui entourent le Québec OU Présence d'un ouvrage de stabilisation mécanique à l'aide de matériaux ligneux inertes	Creusement ou dragage sur une distance de 5 à 10 fois la largeur du cours d'eau, mais d'au plus 60 m OU Creusement ou dragage dans l'estuaire ou le golfe du Saint-Laurent ou dans les mers qui entourent le Québec OU Rejet en eau libre de sédiments dragués	Creusement ou dragage sur une distance de plus de 10 fois la largeur du cours d'eau ou sur plus de 60 m OU Creusement ou dragage dans le littoral du lac OU Substrat naturel enlevé sur plus de 20 % de la partie affectée du littoral du lac ou du cours d'eau OU Modification de la pente longitudinale ou du style fluvial de la partie affectée du littoral du cours d'eau OU Présence de tout ouvrage de stabilisation non décrit dans ce tableau OU Canalisation, même partielle, de la partie affectée du littoral du lac ou du cours d'eau
Eau	Remblai réalisé sur une distance d'au plus 5 fois la largeur du cours d'eau, mais d'au plus 30 m	Remblai réalisé sur une distance de plus de 5 fois la largeur du cours d'eau ou sur plus de 30 m OU Remblai réalisé dans l'estuaire ou le golfe du Saint-Laurent ou dans les mers entourant le Québec	Remblai réduisant de plus de 20 % la largeur du cours d'eau OU Présence d'une infrastructure, d'un ouvrage ou d'un bâtiment, autre qu'un ouvrage de stabilisation, dans le littoral du lac ou du cours d'eau OU Remblai réalisé dans le littoral du lac

5. Tout remblai réalisé sur la totalité de la largeur du littoral d'un cours d'eau qui a pour effet d'éliminer l'écoulement de l'eau augmente la valeur du facteur ΔI_f de 1.

6. Toute infrastructure, tout ouvrage ou tout bâtiment transversal qui empêche la libre circulation du poisson ou des sédiments de fond dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau augmente la valeur du facteur ΔI_f de 0,5.

§ 2 — La rive

7. Le facteur représentant l'impact de l'activité sur la partie de la rive affectée par celle-ci « NI » est déterminé selon le tableau apparaissant ci-dessous. Lorsque l'activité a différents impacts, le facteur applicable est celui qui correspond à l'impact le plus important.

Lorsqu'aucune situation décrite dans ce tableau n'est applicable, l'impact utilisé pour déterminer le facteur « NI » est « Faible ».

Impact de l'activité sur la partie de la rive affectée par celle-ci		
Faible NI = 0,7	Élevé NI = 0,3	Très élevé NI = 0
Végétation détruite sur moins de 20 % de la partie affectée de la rive	Végétation détruite sur 20 % à 75 % de la partie affectée de la rive OU Remblai réalisé sur 20 % ou plus de la partie affectée de la rive OU Présence d'une infrastructure, d'un ouvrage ou d'un bâtiment sur moins de 20 % de la partie affectée de la rive	Végétation détruite sur plus de 75 % de la partie affectée de la rive OU Présence d'une construction ou d'un ouvrage sur 20 % ou plus de la partie affectée de la rive

§ 3 — La zone inondable

8. Le facteur représentant l'impact de l'activité sur la partie de la zone inondable affectée par celle-ci « NI » est déterminé selon le tableau apparaissant ci-dessous. Lorsque l'activité a différents impacts, le facteur applicable est celui qui correspond à l'impact le plus important.

Impact de l'activité sur la partie de la zone inondable affectée par celle-ci		
Faible NI = 0,7	Élevé NI = 0,3	Très élevé NI = 0
Végétation détruite sur moins de 20 % de la partie affectée de la zone inondable	Végétation détruite sur 20 % à 75 % de la partie affectée de la zone inondable	Végétation détruite sur plus de 75 % de la partie affectée de la zone inondable OU Présence d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un remblai dans la partie affectée de la zone inondable

§ 4 — La zone de mobilité court terme

9. Le facteur représentant l'impact de l'activité sur la partie de la zone de mobilité court terme affectée par celle-ci « NI » est déterminé selon le tableau apparaissant ci-dessous. Lorsque l'activité a différents impacts, le facteur applicable est celui qui correspond à l'impact le plus important.

Lorsqu'aucune situation décrite dans ce tableau n'est applicable, l'impact utilisé pour déterminer le facteur « NI » est « Faible ».

Impact de l'activité sur la partie de la zone de mobilité court terme affectée par celle-ci		
Faible NI = 0,7	Élevé NI = 0,3	Très élevé NI = 0
Végétation détruite sur moins de 20 % de la partie affectée de la zone de mobilité court terme	Végétation détruite sur 20 % à 75 % de la partie affectée de la zone de mobilité court terme OU Remblai réalisé sur 20 % ou plus de la partie affectée de la zone de mobilité court terme OU Présence d'une infrastructure, d'un ouvrage ou d'un bâtiment sur moins de 20 % de la partie affectée de la zone de mobilité court terme	Végétation détruite sur plus de 75 % de la partie affectée de la zone de mobilité court terme OU Présence d'une construction ou d'un ouvrage sur 20 % ou plus de la partie affectée de la zone de mobilité court terme

».

6. Toute demande de délivrance, de modification ou de renouvellement d'une autorisation faite au ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et qui est pendante le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) est continuée et décidée conformément à ce règlement tel que modifié par le présent règlement.

7. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, a. 46.0.21, 2^e al., 46.0.22 1^{er} al., par. 6^o, 8^o, 9^o, 10^o, 12^o, 15^o, 16^o, a. 95.1, 1^{er} al., par. 7^o, 13^o, 16^o, 20^o, 21^o, 25.1^o, 2^e al., a. 124.1; 2021, chapitre 7, a. 91)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al., et a. 45, 1^{er} al.)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement s'applique à tout ouvrage qui satisfait aux conditions suivantes :

1^o il a été construit ou modifié afin de limiter l'expansion naturelle des eaux d'un lac ou d'un cours d'eau et de prévenir l'inondation;

2^o il a été construit pour être permanent;

3^o il vise à protéger les personnes et les biens;

4^o il a une vocation d'intérêt public;

5^o il ne crée pas de réservoir permanent.

N'est pas un ouvrage de protection contre les inondations visé par le présent règlement :

1^o un barrage assujéti à la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01);

2^o un ouvrage de contrôle des glaces contribuant à limiter les inondations;

3^o un ouvrage de gestion des eaux pluviales;

4^o une digue agricole, incluant un aboiteau, lorsque celle-ci prévient uniquement l'inondation d'un territoire assujéti à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);

5^o un ouvrage de stabilisation au sens de l'article 313 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1);

6^o un mur de soutènement;

7^o un ouvrage qui a été construit à d'autres fins que la prévention de l'inondation et qui n'a pas été converti dans le but de prévenir l'inondation.

Le présent règlement s'applique notamment dans une aire retenue aux fins de contrôle ou dans une zone agricole établie selon la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

2. Aux fins de l'application du présent règlement :

1^o l'ouvrage de protection contre les inondations s'étend sur une distance de 3 m de son pied aval et de son pied amont, calculée en s'éloignant de l'ouvrage;

2^o tous les ouvrages, bâtiments et équipements connexes nécessaires au bon fonctionnement d'un ouvrage de protection contre les inondations en font partie, même ceux mentionnés au paragraphe 3;

3^o la présence d'éléments amovibles n'a pas comme conséquence de faire perdre à l'ouvrage de protection contre les inondations son caractère permanent;

4^o est assimilé à un ouvrage de protection contre les inondations tout ensemble d'ouvrages, d'infrastructures et d'éléments de l'environnement, continus ou discontinus, qui forment une protection cohérente d'un territoire et dont au moins une partie satisfait aux conditions prévues au premier alinéa de l'article 1;

5^o la construction d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend son implantation, laquelle inclut sa conversion, ainsi que son remplacement, sa reconstruction, sa modification substantielle et son déplacement ainsi que toute activité préalable de gestion de la végétation et des travaux légers de régalage du sol; elle comprend aussi son démantèlement;

6^o l'entretien d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend son inspection, sa réfection et sa réparation et se réalise dans la périphérie immédiate de l'infrastructure, de l'ouvrage, du bâtiment ou de l'équipement visé;

7^o une modification substantielle comprend le changement des caractéristiques structurelles ou fonctionnelles d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement, de même que son élargissement, son agrandissement ou son prolongement; dans le cas d'un ouvrage de protection contre les inondations, elle comprend aussi son rehaussement, son rabaissement ou son raccourcissement;

8^o sauf disposition contraire, l'implantation comprend la conversion de tout ouvrage en ouvrage de protection contre les inondations;

9^o la gestion de la végétation inclut la coupe, la taille, le retrait, la plantation et l'ensemencement de végétaux;

10^o les travaux de léger régalage du sol consistent à aplanir le sol de façon à lui donner une surface régulière, dénuée de creux et d'irrégularité, en limitant les remblais et déblais à un maximum de 30 cm.

3. Pour l'application du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« amont » : côté d'un ouvrage de protection contre les inondations où se situe le lac ou le cours d'eau dont il vise à limiter l'expansion naturelle;

« aval » : côté d'un ouvrage de protection contre les inondations où se situent les personnes et les biens dont l'ouvrage doit prévenir l'inondation;

« bâtiment » : une construction fixe, mobile ou flottante dotée d'un toit et utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter, loger ou recevoir des personnes, des animaux, des denrées ou toute autre chose;

« bâtiment résidentiel » : un bâtiment qui comprend au moins une partie utilisée ou destinée à être utilisée comme résidence privée par une personne physique, qu'elle ait un caractère principal ou secondaire, incluant lorsque cette résidence est occasionnellement offerte en location à des touristes;

«bâtiment non résidentiel» : tout bâtiment autre qu'un bâtiment résidentiel ou qu'un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel;

«neutralisation» : action qui consiste à rétablir un lien hydraulique permanent entre le lac ou le cours d'eau et le milieu humide ou hydrique en aval de l'ouvrage afin de permettre l'expansion des crues derrière l'ouvrage, sans procéder à son démantèlement;

«niveau de protection réel» : lorsque l'ouvrage de protection contre les inondations est situé en bordure d'un lac, le niveau de l'eau, exprimé en mètres, auquel une surverse ou un contournement ne peut se produire et qu'il est peu probable qu'une rupture de l'ouvrage de protection contre les inondations se produise; si elle est connue, une cote de récurrence peut y être associée. Dans le cas d'un ouvrage de protection contre les inondations situé en bordure d'un cours d'eau, le niveau de protection réel est exprimé par un débit en mètres cubes par seconde et est représenté par un profil longitudinal des niveaux d'eaux associés au niveau de protection;

«niveau de protection apparent» : lorsque l'ouvrage de protection contre les inondations est situé en bordure d'un lac, le niveau de l'eau, exprimé en mètres, à partir duquel une surverse ou un contournement de l'ouvrage survient; ainsi que la cote de récurrence qui y est associée. Dans le cas d'un ouvrage de protection contre les inondations situé en bordure d'un cours d'eau, le niveau de protection apparent est exprimé par un débit en mètres cube par seconde et est représenté par un profil longitudinal des niveaux d'eaux associés au niveau de protection;

«organisme public» : un organisme dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou dont le capital-actions provient, pour plus de la moitié, du fonds consolidé du revenu;

«pied d'un ouvrage de protection contre les inondations» : point d'intersection entre l'ouvrage de protection contre les inondations et le terrain naturel;

«revanche hydraulique» : distance verticale entre l'élévation de la crue de conception et l'élévation de la crête de l'ouvrage de protection contre les inondations;

«tronçon» : partie de l'ouvrage de protection contre les inondations dont les caractéristiques physiques et structurelles ou les caractéristiques du milieu dans lequel il se situe se distinguent de la ou des parties adjacentes;

«zone exposée» : espace qui se situe en aval d'un ouvrage de protection contre les inondations et qui est susceptible d'être inondé si une défaillance, une surverse ou un contournement de l'ouvrage survient en période de crue.

CHAPITRE II ÉTUDES ET PLANIFICATION PARTICULIÈRE EN PRÉSENCE D'UN OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

4. Pour l'application du présent chapitre, une municipalité locale peut s'entendre avec toute municipalité au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ci-après désignée «Loi», afin que cette dernière réalise l'étude exigée, dans le respect du droit applicable. Si une telle entente est conclue, un avis à ce sujet doit être transmis au ministre.

SECTION I ÉTUDE DE CARACTÉRISATION D'UN OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

5. Toute municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé, en tout ou en partie, un ouvrage de protection contre les inondations doit, pour chaque ouvrage, effectuer une étude de caractérisation conformément à la présente section. Cette étude vise notamment à rassembler les informations sur l'ouvrage et à déterminer la zone exposée de l'ouvrage.

Si l'ouvrage est constitué d'un ensemble d'ouvrages, d'infrastructures et d'éléments de l'environnement, l'étude doit porter sur cet ensemble.

La municipalité locale doit réaliser une étude de caractérisation au moins une fois tous les 10 ans et doit en transmettre une copie au ministre avant la fin de l'année civile durant laquelle l'étude est réalisée.

Lorsqu'un ouvrage de protection contre les inondations est situé sur le territoire de plus d'une municipalité locale, une seule étude est réalisée.

6. L'étude de caractérisation sur l'ouvrage de protection contre les inondations comprend les renseignements et les documents suivants :

1° une description générale de l'ouvrage de protection contre les inondations;

2° la localisation de l'ouvrage de protection contre les inondations et sa délimitation;

3° un historique des interventions effectuées sur l'ouvrage de protection contre les inondations;

4° une revue des informations disponibles sur l'ouvrage de protection contre les inondations, notamment les études et documents de conception et de réfection;

5° les résultats de l'inspection visuelle;

6° le niveau de protection apparent de l'ouvrage de protection contre les inondations, ainsi qu'une recommandation des seuils de mobilisation des intervenants et des seuils d'alertes pour le plan particulier en présence d'un ouvrage de protection contre les inondations;

7° l'identification des aléas autres que la crue qui peuvent générer des risques pour la sécurité de l'ouvrage de protection contre les inondations;

8° une description des voies d'accès et de circulation qui permettent d'effectuer la surveillance et l'entretien de l'ouvrage de protection contre les inondations, ainsi que d'y intervenir en cas d'urgence;

9° la délimitation de l'étendue maximale de la zone exposée de l'ouvrage;

10° l'identification et les caractéristiques des éléments vulnérables dans la zone exposée de l'ouvrage;

11° un résumé non technique;

12° les éléments permettant à la municipalité locale d'élaborer le plan particulier en présence d'un ouvrage de protection contre les inondations;

13° tout autre recommandation jugée pertinente.

L'étude de caractérisation doit être signée par un ingénieur. Elle est accompagnée d'une description technique préparée par un arpenteur-géomètre. Cette description technique inclut un plan qui illustre :

1° l'assiette de l'ouvrage;

2° la présence de tout élément qui empiète sur l'ouvrage de protection contre les inondations, incluant notamment les infrastructures, ouvrages et les bâtiments;

3° l'assiette des servitudes existantes;

4° son élévation, ainsi que la localisation de sa crête et de ses pieds amont et aval.

L'étude de caractérisation doit être accompagnée des fichiers numériques de la description technique.

7. La délimitation de l'ouvrage de protection contre les inondations doit comprendre les éléments suivants :

1° un relevé topographique, réalisé en utilisant le système géodésique NAD83, dont les données incluent les pieds et la crête de l'ouvrage;

2° les profils d'élévation de la crête et des pieds amont et aval de chaque tronçon;

3° les hauteurs maximale et moyenne de chaque tronçon, du côté aval, exprimées en mètres;

4° la localisation des ouvrages, bâtiments et équipements connexes sous la forme d'un point, le cas échéant;

5° la géométrie et la localisation des tronçons de l'ouvrage sous la forme d'un polygone;

6° une mise en plan des tronçons de l'ouvrage.

Les éléments des paragraphes 1, 4 et 5 du premier alinéa doivent être disponibles sous forme de fichiers numériques.

En l'absence de documentation permettant de localiser les pieds de l'ouvrage de protection contre les inondations, leur localisation doit être déterminée par un ingénieur.

8. L'inspection visuelle réalisée dans le cadre de l'étude de caractérisation de l'ouvrage de protection contre les inondations vise à en déceler les anomalies et doit être effectuée par un ingénieur. Les résultats de l'inspection visuelle de l'ouvrage de protection contre les inondations comprennent notamment les éléments suivants :

1° une appréciation sommaire de l'état physique et structurel de l'ouvrage de protection contre les inondations et de chacun de ses tronçons, de ses ouvrages, bâtiments et équipements connexes, ainsi que la cote qui y est associée selon l'échelle prévue à l'annexe I;

2° une description de la végétation en place et, s'il y a lieu, des risques associés à celle-ci et des conseils sur l'entretien requis afin de minimiser les risques;

3° la description des empiètements qui pourraient présenter un risque pour l'ouvrage ou une contrainte pour sa surveillance, son entretien ou la réalisation de travaux;

4° toute autre anomalie observée;

5° toute recommandation pertinente.

9. La délimitation de l'étendue maximale de la zone exposée de l'ouvrage de protection contre les inondations est établie par projection horizontale, du côté aval, de l'élévation de la crête de l'ouvrage. Elle doit inclure les zones caractérisées par des profondeurs plus importantes.

La projection horizontale est effectuée en projetant l'élévation maximale de la crête de l'ouvrage sur la topographie en aval de l'ouvrage afin de former un polygone qui délimite la zone exposée de l'ouvrage. Une élévation différente peut être utilisée si un avis technique le justifie, auquel cas cet avis doit faire partie de l'étude de caractérisation.

Les fichiers numériques délimitant la zone exposée sous la forme d'un polygone doivent être joints à l'étude de caractérisation.

10. L'identification et les caractéristiques principales des éléments vulnérables dans la zone exposée de l'ouvrage de protection contre les inondations doit inclure, notamment, le nombre de personnes qui y résident, le nombre et l'usage des bâtiments, leur valeur foncière et leurs accès, les infrastructures, les ouvrages, les aménagements, ainsi que les établissements publics et de sécurité publique au sens du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).

11. Le résumé non technique des caractéristiques de l'ouvrage de protection contre les inondations comprend :

1^o une description de l'ouvrage de protection contre les inondations et de ses ouvrages, bâtiments et équipements connexes, incluant notamment, pour chaque tronçon, sa méthode et son année de construction, si elle est connue, les matériaux utilisés et toute autre information pertinente;

2^o une appréciation sommaire de l'ouvrage de protection contre les inondations, ainsi que de l'état de chacun de ses tronçons en utilisant les critères prévus à l'annexe I;

3^o la hauteur maximale et moyenne de la crête de chaque tronçon de l'ouvrage;

4^o le niveau de protection apparent de l'ouvrage;

5^o le niveau de protection réel de l'ouvrage, s'il est connu;

6^o la délimitation de la zone exposée de l'ouvrage, établie conformément à l'article 9;

7^o la description des éléments visés à l'article 10;

8^o des photos de l'ouvrage;

9^o un résumé des recommandations de l'étude de caractérisation, le cas échéant.

Le résumé non technique des caractéristiques de l'ouvrage de protection contre les inondations est inséré à la fin du corps de l'étude de caractérisation, avant toute annexe. Il doit être révisé à la suite de toute modification substantielle de l'ouvrage.

SECTION II

PLAN PARTICULIER EN PRÉSENCE D'UN OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

12. Toute municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé, en tout ou en partie, un ouvrage de protection contre les inondations doit produire un plan particulier en présence d'un ouvrage de protection contre les inondations. Ce plan considère tous les ouvrages de protection contre les inondations situés en tout ou en partie sur le territoire de la municipalité.

La municipalité locale doit intégrer ce plan à son plan de sécurité civile ou l'y annexer.

Si la zone exposée d'un ouvrage de protection contre les inondations s'étend sur le territoire d'une municipalité locale sur lequel l'ouvrage n'est pas localisé, la municipalité locale sur le territoire de laquelle l'ouvrage est localisé doit transmettre les résultats de l'étude de caractérisation à la municipalité concernée pour lui permettre d'élaborer son plan particulier en présence d'un ouvrage de protection contre les inondations.

13. La municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé, en tout ou en partie, un ouvrage de protection contre les inondations doit réviser son plan particulier en présence d'un ouvrage de protection contre les inondations dans les situations suivantes :

1^o à la suite d'une étude de caractérisation ou de performance réalisée conformément au présent règlement;

2^o à la suite de travaux sur l'ouvrage qui peuvent avoir un impact sur la zone exposée de l'ouvrage de protection contre les inondations ou sur les seuils de mobilisation des intervenants et les seuils d'alertes;

3^o lorsqu'une inspection révèle un élément qui affecte la sécurité de l'ouvrage;

4° lorsque la tenue d'exercices de mise en œuvre du plan permet de constater des lacunes dans sa mise en œuvre.

La municipalité locale doit compléter la révision de son plan particulier en présence d'un ouvrage de protection contre les inondations dans les six mois suivant la survenance d'une des situations prévues au premier alinéa.

14. Le plan particulier en présence d'un ouvrage de protection contre les inondations doit contenir les éléments suivants :

1° une description des défaillances possibles de l'ouvrage de protection contre les inondations, incluant les défaillances des ouvrages, bâtiments et équipements connexes;

2° la délimitation de l'étendue de la zone exposée de l'ouvrage réalisée conformément à l'article 9;

3° l'identification des secteurs les plus vulnérables, notamment en raison de la profondeur de l'eau, en cas de défaillance, de surverse ou de contournement de l'ouvrage de protection contre les inondations;

4° l'identification et les caractéristiques principales des éléments vulnérables dans la zone exposée de l'ouvrage, réalisé conformément à l'article 10;

5° la détermination des seuils de mobilisation des intervenants, d'alerte de la population et d'alerte de toute autre municipalité locale sur le territoire de laquelle s'étend la zone exposée de l'ouvrage;

6° la procédure d'alerte de la population;

7° les procédures d'évacuation en cas de défaillance, de surverse ou de contournement de l'ouvrage de protection contre les inondations et les ressources qui seront utilisées;

8° les moyens qui seront utilisés de façon préventive pour expliquer le risque à la population concernée et les consignes à suivre en cas de défaillance, ainsi que la fréquence de ces communications;

9° un calendrier des exercices de mise en œuvre du plan.

15. La municipalité locale doit informer par écrit le ministre de la réalisation ou de la révision de son plan particulier en présence d'un ouvrage de protection contre les inondations dans les 30 jours de sa réalisation ou de sa révision et tenir son plan à sa disposition.

16. Toute municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé, en tout ou en partie, un ouvrage de protection contre les inondations doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la formation de son personnel à l'égard des mesures de son plan particulier en présence d'un ouvrage de protection contre les inondations.

17. Toute municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé, en tout ou en partie, un ouvrage de protection contre les inondations doit prévoir un calendrier pour la tenue d'exercices de mise en œuvre de son plan particulier en présence d'un ouvrage de protection contre les inondations et le tenir à la disposition du ministre.

SECTION III ÉTUDE DE PERFORMANCE

18. Une municipalité qui souhaite que le gouvernement prenne un décret en vertu de l'article 46.0.13 de la Loi pour un ou plusieurs ouvrages de protection contre les inondations qui se trouvent, en tout ou en partie, sur son territoire doit réaliser, en plus de l'étude de caractérisation prévue à la section I, une étude de performance. Ces études peuvent être réalisées simultanément.

19. L'étude de performance doit être signée par un ingénieur et comprendre, outre les éléments prévus à la section I du présent chapitre, les renseignements et les documents suivants :

1° une analyse fonctionnelle des composantes de l'ouvrage de protection contre les inondations;

2° une analyse des empiètements;

3° un manuel d'opération et d'entretien.

20. L'analyse fonctionnelle des composantes d'un ouvrage de protection contre les inondations comporte les éléments suivants :

1° les études de stabilité de l'ouvrage et du terrain de fondation, aux endroits jugés critiques de chaque type de tronçon qui compose l'ouvrage, incluant les calculs effectués et réalisés selon les règles de l'art et les normes de performances applicables, pour les modes de défaillances susceptibles de se produire;

2° un avis qui établit le niveau de protection réel de l'ouvrage, basé sur les études prévues au paragraphe 1 et son niveau de protection apparent, ainsi que les récurrences associées, établies conformément à l'article 25;

3° une évaluation de la résistance de l'ouvrage en situation de crue ou d'inondation de récurrence 1 : 1000 ans;

4° une évaluation de la capacité, de la fiabilité et de l'état de fonctionnement des ouvrages, bâtiments et équipements connexes;

5° une évaluation des aléas autres que la crue qui peuvent générer des risques pour l'ouvrage lorsque cette évaluation est jugée pertinente par l'ingénieur responsable.

21. L'analyse des empiétements sur l'ouvrage de protection contre les inondations doit inclure une identification de tous les bâtiments, infrastructures et ouvrages qui empiètent sur ou dans l'ouvrage, ainsi qu'une évaluation de leurs impacts sur l'ouvrage.

Pour l'application du présent article, est assimilé à un empiètement tout bâtiment, infrastructure et ouvrage qui, de l'avis de l'ingénieur qui réalise l'analyse des empiétements, est susceptible de nuire à la sécurité de l'ouvrage de protection contre les inondations.

22. Un manuel d'opération et d'entretien comporte notamment, pour chaque ouvrage de protection contre les inondations, des éléments concernant :

1° l'entretien de la végétation sur l'ouvrage;

2° l'entretien et l'opération des ouvrages amovibles, ainsi que des ouvrages, bâtiments et équipements connexes à l'ouvrage;

3° le suivi et l'entretien de l'ouvrage.

23. La municipalité visée par un décret pris en vertu de l'article 46.0.13 de la Loi doit réviser l'étude de performance de l'ouvrage de protection contre les inondations au minimum tous les 10 ans.

Lors de la révision, le niveau de protection réel de l'ouvrage doit être réévalué en utilisant les données prévues au paragraphe 1 de l'article 26.

24. La municipalité visée par un décret pris en vertu de l'article 46.0.13 de la Loi doit transmettre la révision de l'étude de performance au ministre dans les 60 jours de sa réception.

CHAPITRE III NORMES DE CONCEPTION ET DE PERFORMANCE

25. Un ouvrage de protection contre les inondations implanté ou reconstruit, ainsi que tout ouvrage de protection contre les inondations identifié dans un décret pris en vertu de l'article 46.0.13 de la Loi, doit présenter un aléa de référence de conception et de performance pour une crue ou une inondation de récurrence d'au moins 1 : 100 ans en climat futur.

Un aléa de référence de conception correspond à la récurrence de la crue pour laquelle un ouvrage de protection contre les inondations prévient l'inondation de la zone située en aval et présente une faible probabilité de défaillance susceptible de compromettre sa stabilité.

26. L'évaluation de l'aléa de référence de conception de l'ouvrage de protection contre les inondations doit comporter les éléments suivants :

1° la récurrence utilisée doit être celle utilisée pour produire les cartes de zones inondables approuvées par le ministre conformément à la sous-section 2 de la section V.1 du chapitre IV du titre I de la Loi; si cette donnée n'est pas disponible, les règles préparées et diffusées conformément au deuxième alinéa de l'article 46.0.2.1 de la Loi doivent être utilisées;

2° l'évaluation du climat futur doit être effectuée en utilisant la période la plus critique entre le moment de la réalisation de l'étude et l'an 2100 ou le rehaussement du niveau marin à l'horizon 2100, selon le cas applicable, et en utilisant les règles préparées et diffusées conformément au deuxième alinéa de l'article 46.0.2.1 de la Loi;

3° une revanche hydraulique minimale en condition de crue de conception, telle que déterminée par un ingénieur, en considérant notamment :

a) les incertitudes liées à la taille de l'échantillon, aux méthodes et aux modèles utilisés, à la précision des calculs, aux éléments affectant le laminage des crues dans le bassin versant, ainsi qu'à la fiabilité des systèmes amovibles, ainsi que des ouvrages, bâtiments et équipements connexes à l'ouvrage de protection contre les inondations étudié;

b) les autres aléas qui peuvent avoir un impact sur le fonctionnement de l'ouvrage de protection contre les inondations, notamment les risques d'obstruction du cours d'eau, les marées, les ondes de tempête ou le déferlement des vagues.

27. L'évaluation de l'aléa de référence de conception peut être faite en considérant un système amovible si un ingénieur atteste que le système amovible satisfait aux conditions suivantes :

1° il est une composante structurelle de l'ouvrage de protection contre les inondations;

2° il présente la stabilité ainsi que la fiabilité nécessaires et il est possible de le déployer en temps utile en toute saison;

3° il permet de combler un espace de faible longueur où la crête se situe à un niveau plus bas que sa hauteur moyenne ou d'atteindre la hauteur de revanche nécessaire.

Malgré le premier alinéa, un système amovible qui sert à rehausser la crête de l'ouvrage de protection contre les inondations ne peut pas être considéré dans l'évaluation de l'aléa de référence de conception.

28. Tout ouvrage de protection contre les inondations implanté ou reconstruit, ainsi que tout ouvrage de protection contre les inondations identifié dans un décret pris en vertu de l'article 46.0.13 de la Loi, doit, en tout temps, présenter un aléa de résistance à la rupture pour une crue ou une inondation de récurrence d'au minimum 1 : 1000 ans. L'aléa de résistance à la rupture est établi en évaluant le comportement de l'ouvrage en situation de crue ou d'inondation de récurrence 1 : 1000 ans. L'ouvrage doit démontrer que, même en situation de surverse ou de contournement, il n'y a pas de rupture.

Un aléa de résistance à la rupture correspond à la récurrence de la crue ou de l'inondation pour laquelle il est démontré que, même en situation de surverse ou de contournement, il n'y a pas de rupture de l'ouvrage de protection contre les inondations.

Malgré le premier alinéa, lorsque la zone exposée de l'ouvrage peut être inondée en totalité par une crue ou une inondation de récurrence inférieure à 1 : 1 000 ans, l'aléa de résistance à la rupture de l'ouvrage de protection contre les inondations doit être, au minimum, équivalent à la récurrence qui correspond à l'inondation totale de la zone exposée. Cet aléa ne peut en aucun cas être inférieur à l'aléa de référence de conception de l'article 25.

CHAPITRE IV ACTIVITÉS

SECTION I NORMES APPLICABLES DE FAÇON GÉNÉRALE

29. Nul ne peut réaliser de travaux, des constructions ou d'autres interventions sur un ouvrage de protection contre les inondations s'ils sont susceptibles d'en compromettre la sécurité.

30. L'implantation et la reconstruction d'un ouvrage de protection contre les inondations qui ne satisfait pas les normes de performance prescrites par les articles 25 à 28 sont interdites, sauf lorsque, dans le cas de la reconstruction d'un ouvrage qui ne peut satisfaire aux normes de performance, elle est autorisée conformément à l'article 165.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).

Pour l'application du présent article, l'implantation exclut la conversion d'une partie d'un ensemble d'ouvrages, d'infrastructures et d'éléments de l'environnement, continu ou discontinu, qui forment une protection cohérente d'un territoire et dont au moins une partie satisfait aux critères de l'article 1.

31. La construction d'un ouvrage de protection contre les inondations est interdite, sauf si les travaux satisfont aux conditions suivantes :

1° ils sont réalisés par une municipalité, un ministère ou un organisme public;

2° il n'y a pas d'autres moyens d'assurer une protection adéquate des personnes et des biens;

3° elle est justifiée par l'intérêt public, notamment en raison du nombre de personnes, d'infrastructures, de bâtiments ou d'ouvrages protégés;

4° dans le cas de l'implantation d'un ouvrage de protection contre les inondations, l'ouvrage doit viser la protection d'un territoire dont au moins 75 % des lots sont déjà occupés par un bâtiment résidentiel ou un bâtiment non résidentiel.

32. L'implantation et la reconstruction sur un ouvrage de protection contre les inondations d'un bâtiment non résidentiel, autre qu'un bâtiment connexe nécessaire au bon fonctionnement de l'ouvrage, sont interdites.

33. L'implantation et la reconstruction sur un ouvrage de protection contre les inondations d'une infrastructure ou un ouvrage permettant l'accès à un bâtiment non résidentiel, un ouvrage, une infrastructure, un équipement ou à un site, telle une entrée véhiculaire ou une allée piétonnière sont effectués uniquement lorsqu'elles ne peuvent pas être réalisées ailleurs sur le lot sans empiéter sur l'ouvrage de protection contre les inondations.

34. Sont interdites sur un ouvrage de protection contre les inondations :

1° la réalisation d'activités d'aménagement forestier;

2° l'aménagement d'un terrain de golf ou de camping;

3° les activités de compostage d'animaux morts à la ferme ainsi que le stockage de compost.

35. Les travaux de forage effectués sur un ouvrage de protection contre les inondations sont interdits, sauf dans les cas suivants :

1^o ils sont requis pour la réalisation d'une activité autorisée en vertu des articles 165.2 à 165.5 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1);

2^o ils sont requis pour la réalisation d'une activité faisant l'objet d'une déclaration de conformité en vertu de l'article 165.9 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.

SECTION II CONDITIONS APPLICABLES À LA RÉALISATION DE CERTAINES ACTIVITÉS

§1. Dispositions générales

36. La présente section ne s'applique pas aux activités qui sont assujetties à un permis municipal en vertu de la sections III du chapitre III du Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).

37. Les activités suivantes peuvent être réalisées uniquement par une municipalité, un ministère et un organisme :

1^o la construction d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement connexe nécessaire au fonctionnement d'un ouvrage de protection contre les inondations;

2^o l'aménagement d'un terrain à des fins récréatives sur un ouvrage de protection contre les inondations;

3^o la construction de structures autre qu'un bâtiment, tel qu'une pancarte ou une clôture.

38. Aucune personne qui réalise des travaux sur un ouvrage de protection contre les inondations :

1^o ne doit empêcher l'accès à l'ouvrage ni nuire à cet accès;

2^o ne doit empêcher la réalisation des activités d'entretien, d'inspection et de surveillance de l'ouvrage ni nuire à leur réalisation.

De même, toute personne qui réalise des travaux sur un ouvrage de protection contre les inondations doit, en cas de bris ou de fausses manœuvres affectant l'ouvrage de protection contre les inondations, le remettre en état selon les prescriptions d'un ingénieur pour assurer la sécurité de l'ouvrage.

39. Aucun remblai ni déblai ne peut être réalisé sur un ouvrage de protection contre les inondations.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux activités dont la nature implique nécessairement la réalisation de remblais ou de déblais, telle que la construction d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement. Dans ce cas, les activités ne doivent pas avoir pour effet de modifier la topographie ou l'élévation de l'ouvrage.

§2. Remise en état et gestion de la végétation

40. À la fin de la réalisation d'une activité sur un ouvrage de protection contre les inondations :

1^o tout ouvrage temporaire doit être démantelé et retiré du milieu;

2^o les talus doivent être stables et protégés contre l'érosion, la technique la plus susceptible de maintenir les conditions initiales du milieu devant être privilégiée;

3^o les lieux doivent être remis en état dans l'année qui suit la fin de l'intervention incluant, le cas échéant :

a) la remise en état du sol;

b) en milieu exondé, la revégétalisation des milieux lorsque la végétation a été retirée ou le sol décapé, sauf :

i. lors de travaux de forage;

ii. lors de travaux pour prélever des échantillons, pour réaliser des sondages ou des relevés techniques et pour prendre des mesures;

iii. lorsque cette revégétalisation met en péril la stabilité ou la sécurité de l'ouvrage.

41. Lorsqu'une remise en état du sol est exigée en vertu de l'article 40, elle doit satisfaire aux conditions suivantes :

1^o s'il y a présence d'eau, elle est réalisée avec le substrat d'origine stabilisé;

2^o les débris et autres matières résiduelles sont retirés;

3^o elle est réalisée en respectant la topographie de l'ouvrage de protection contre les inondations.

42. Lorsqu'une revégétalisation est exigée en vertu du présent règlement, elle doit satisfaire aux conditions suivantes :

1^o elle est réalisée en utilisant des espèces adaptées au milieu, idéalement indigènes;

2^o le taux de survie de la végétation ou de couvert est de 80% l'année suivant la revégétalisation ou, à défaut, les végétaux morts doivent être remplacés.

43. La gestion de la végétation, incluant la revégétalisation exigée en vertu du présent règlement, ne peut comprendre l'ensemencement ni la plantation d'arbres et d'arbustes.

44. Lorsque des travaux d'essouchage sont effectués sur un ouvrage de protection contre les inondations, le remplacement du système racinaire doit être réalisé avec des matériaux similaires à ce qui est en place sur l'ouvrage de protection contre les inondations et les travaux de remblai et de déblai doivent se limiter à ce qui est nécessaire.

§3. Circulation et utilisation de véhicules et de machineries

45. La circulation de véhicules motorisés requise dans l'exécution de travaux sur un ouvrage de protection contre les inondations doit satisfaire aux conditions suivantes :

1^o la circulation s'effectue uniquement dans une partie exondée ou asséchée de l'ouvrage ou pendant la saison d'hiver lorsqu'il y a un couvert de neige ou de glace;

2^o si des ornières sont formées, le milieu est remis dans l'état initial ou dans un état s'en rapprochant.

La condition prévue au paragraphe 1 du premier alinéa ne s'applique pas lorsque la circulation est nécessaire pour la réalisation des travaux suivants :

1^o les travaux de forage;

2^o la construction d'un ouvrage temporaire;

3^o la réalisation de sondages et de relevés techniques préalables;

4^o le prélèvement d'échantillons;

5^o la prise de mesures.

46. Le ravitaillement et l'entretien de véhicules ou de machineries doivent être réalisés aux conditions suivantes :

1^o les travaux s'effectuent uniquement dans une partie exondée ou asséchée de l'ouvrage ou pendant la saison d'hiver lorsqu'il y a un couvert de neige ou de glace;

2^o le véhicule ou la machinerie sont munis d'un système de captage permettant de recueillir les fuites et les déversements de fluides ou d'un dispositif de prévention des déversements.

47. Les fluides hydrauliques et les graisses de forage utilisés pour une foreuse sur un ouvrage de protection contre les inondations doivent être dégradables à plus de 60% en 28 jours.

À la fin des travaux :

1^o les trous de forage doivent être obturés de manière à prévenir la migration des contaminants depuis la surface vers un aquifère;

2^o les tubages sont coupés au niveau du sol.

§4. Assèchement sur un ouvrage de protection contre les inondations

48. L'assèchement temporaire sur un ouvrage de protection contre les inondations ne peut être effectué à plus de deux reprises sur une période de 12 mois.

Les travaux d'assèchement ne peuvent en aucun cas dépasser une durée de 30 jours consécutifs.

49. Les travaux d'assèchement sur un ouvrage de protection contre les inondations doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1^o les équipements et les matériaux utilisés doivent permettre de limiter le rejet de matières en suspension dans le lac ou le cours d'eau;

2^o lorsqu'elles contiennent des matières en suspension visibles à l'œil nu, les eaux de pompage sont évacuées dans une zone de végétation située à plus de 30 m du littoral et ailleurs que sur l'ouvrage de protection contre les inondations, tels un champ de graminées ou une litière forestière, dans la mesure où le point de rejet est déplacé régulièrement.

50. Tout ouvrage utilisé pour les travaux d'assèchement sur un ouvrage de protection contre les inondations doit être démantelé en débutant par le retrait des matériaux situés à l'intérieur de la portion asséchée et en progressant de la portion aval de l'ouvrage vers son amont.

§5. Transmission de renseignements et documents

51. Toute personne qui effectue des travaux, des constructions ou des interventions sur un ouvrage de protection contre les inondations qui ne sont pas assujettis à un permis municipal en vertu du Règlement sur

l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) ou qui n'a pas à obtenir une attestation de la municipalité concernée confirmant son accord pour la réalisation des travaux en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) doit informer la municipalité concernée des travaux envisagés et ce, au moins 15 jours avant le début de ceux-ci.

52. Au plus tard 90 jours après la fin de la construction d'un ouvrage de protection contre les inondations, la municipalité doit transmettre au ministre :

1^o l'attestation d'un ingénieur selon laquelle que le projet a été réalisé selon les modalités et conditions prévues;

2^o la description technique de l'ouvrage visée à l'article 6 ou une version révisée de celle-ci, selon le cas;

3^o la délimitation de l'ouvrage effectuée conformément à l'article 7 ou une version révisée de celle-ci, selon le cas;

4^o le résumé non technique des caractéristiques de l'ouvrage prévu à l'article 11 ou une version révisée de celui-ci, selon le cas;

5^o les renseignements prévus aux paragraphes 1 à 7 du premier alinéa de l'article 66;

6^o s'il s'agit d'une implantation, un avis indiquant que le plan particulier en présence d'un ouvrage de protection contre les inondations a été produit.

Si les travaux visent l'atteinte des normes de performance prévues aux articles 25 à 28 par une municipalité visée par un décret pris en vertu de l'article 46.0.13 de la Loi ou qui souhaite être visée par ce décret, le manuel d'opération et d'entretien ou une version révisée de celui-ci doivent également être transmis au ministre dans le même délai.

Lors du démantèlement et de la neutralisation d'un ouvrage, la municipalité doit transmettre au ministre, dans le même délai, l'attestation prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa.

Lors de la construction d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement connexe nécessaire au fonctionnement d'un ouvrage de protection contre les inondations ou de la réalisation d'une activité sur un ouvrage de protection contre les inondations autorisée conformément à

l'article 165.5 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), la municipalité doit transmettre au ministre, dans le même délai, l'attestation prévue au paragraphe 1 du premier alinéa.

CHAPITRE V SURVEILLANCE ET ENTRETIEN

SECTION I DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES OUVRAGES

53. Toute municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé, en tout ou en partie, un ouvrage de protection contre les inondations doit entretenir la végétation herbacée et arbustive sur l'ouvrage de façon à permettre l'accès à l'ouvrage, à en déceler les anomalies et à éviter une dégradation prématurée de l'ouvrage.

54. À moins d'une situation pouvant en compromettre la sécurité, les travaux sur un ouvrage ne peuvent pas être effectués lorsque les seuils de mobilisation des intervenants et les seuils d'alertes identifiés dans le plan particulier en présence d'un ouvrage de protection contre les inondations sont atteints.

55. Toute municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé, en tout ou en partie, un ouvrage de protection contre les inondations doit, en tout temps, maintenir un accès à l'ouvrage lui permettant d'intervenir dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice sérieux ou irréparable ne soit causé à l'être humain, aux écosystèmes, aux autres espèces vivantes, à l'environnement ou aux biens.

56. Toute municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé, en tout ou en partie, un ouvrage de protection contre les inondations, doit, devant une situation pouvant en compromettre la sécurité, prendre sans délai les mesures propres à y remédier.

57. Toute municipalité sur le territoire de laquelle est situé, en tout ou en partie, un ouvrage de protection contre les inondations doit installer des repères visuels indiquant les seuils de mobilisation des intervenants et des seuils d'alerte identifiés dans le plan particulier en présence d'un ouvrage de protection contre les inondations.

58. Toute municipalité sur le territoire de laquelle est situé, en tout ou en partie, un ouvrage de protection contre les inondations doit effectuer une surveillance de l'ouvrage en période de crue. Cette surveillance doit être effectuée, au minimum, de la manière suivante :

1^o être conforme aux seuils de mobilisation des intervenants et aux seuils d'alerte identifiés à son plan particulier en présence d'un ouvrage de protection contre les inondations;

2^o comprendre un registre des niveaux d'eau mesurés, accompagné de la date et de l'heure de la prise de ces mesures;

3^o être constante lorsque le niveau de protection réel de l'ouvrage est atteint.

SECTION II DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OUVRAGES IDENTIFIÉS À UN DÉCRET

59. La municipalité visée par un décret pris en vertu de l'article 46.0.13 de la Loi doit maintenir dans un bon état l'ouvrage de protection contre les inondations, ainsi que tout ouvrage, bâtiment ou équipement connexe identifié dans ce décret.

60. La municipalité visée par un décret pris en vertu de l'article 46.0.13 de la Loi doit, à l'égard d'un ouvrage de protection contre les inondations identifié dans ce décret, maintenir en vigueur et appliquer le manuel d'opération et d'entretien conforme à l'article 22 du présent règlement et le tenir à la disposition du ministre, dans le délai qu'il indique.

61. Toute municipalité visée par un décret pris en vertu de l'article 46.0.13 de la Loi doit réaliser, chaque année, au moins une visite de l'ouvrage identifié dans le décret afin de dresser un portrait de l'état de l'ouvrage et de faire un suivi quant aux anomalies identifiées dans les années antérieures.

La visite doit être réalisée par un ingénieur ou par une personne à l'emploi de la municipalité. La personne chargée de cette visite doit produire un rapport écrit contenant notamment :

1^o le nom et les coordonnées de la personne chargée de la visite;

2^o la date de la visite;

3^o ses observations au sujet notamment des éléments identifiés par l'ingénieur dans le cadre de l'inspection prévue à l'article 8 ou de celle prévue à l'article 62;

4^o les photos prises lors de la visite;

5^o les anomalies observées;

6^o le suivi des anomalies observées lors des visites et des inspections antérieures.

Le rapport produit doit être tenu à la disposition du ministre, dans le délai qu'il indique.

62. La municipalité visée par un décret pris en vertu de l'article 46.0.13 de la Loi doit, au moins une fois tous les cinq ans, faire effectuer une inspection visuelle par un ingénieur. Celui-ci doit produire un rapport écrit contenant notamment :

1^o son nom et ses coordonnées;

2^o la date de l'inspection;

3^o une description des observations effectuées lors de l'inspection;

4^o les photos prises lors de l'inspection;

5^o les anomalies observées;

6^o les mesures à prendre pour corriger les anomalies ou en assurer le suivi.

Le rapport produit doit être tenu à la disposition du ministre, dans le délai qu'il indique.

Lors d'une année civile pendant laquelle la municipalité visée au premier alinéa réalise une étude de performance, l'inspection prévue au premier alinéa n'a pas à être effectuée.

63. La municipalité visée par un décret pris en vertu de l'article 46.0.13 de la Loi doit tenir à jour un journal d'entretien et de surveillance qui contient au moins les informations suivantes :

1^o la date et la description de chaque activité d'entretien et de surveillance réalisée, ainsi que tout commentaire pertinent sur l'activité;

2^o la description de chaque exercice de déploiement d'un système amovible réalisé, les problèmes constatés, un plan d'action pour y remédier et les correctifs apportés;

3^o lorsque le niveau d'eau atteint le premier seuil de mobilisation et d'alerte, les niveaux d'eau mesurés accompagnés de la date et de l'heure de la prise ces mesures.

Le journal d'entretien et de surveillance est tenu à la disposition du ministre, dans le délai qu'il indique.

64. La municipalité visée par un décret pris en vertu de l'article 46.0.13 de la Loi doit effectuer une surveillance accrue à la suite d'une inondation, d'un séisme, d'une tempête, de la formation d'un embâcle et lors de constructions sur un ouvrage de protection contre les inondations.

La municipalité doit documenter chaque situation visée au premier alinéa dans un journal d'entretien et de surveillance.

65. La municipalité visée par un décret pris en vertu de l'article 46.0.13 de la Loi doit maintenir la conformité de l'ouvrage aux normes de conception et de performance énoncées au chapitre III.

CHAPITRE VI REGISTRES

SECTION I REGISTRE DES OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

66. Le registre des ouvrages de protection contre les inondations, établi conformément à l'article 46.0.21 de la Loi, contient, à l'égard de chaque ouvrage, les renseignements et documents suivants :

1^o les noms de la municipalité locale et régionale, ainsi que la région administrative sur le territoire desquelles il est situé;

2^o sa localisation;

3^o le type d'ouvrage dont il s'agit;

4^o les lacs et cours d'eau dont l'ouvrage vise à limiter l'expansion naturelle;

5^o sa longueur;

6^o son année de construction, si elle est connue;

7^o le résumé non technique prévu à l'article 11;

8^o l'année durant laquelle la dernière étude de caractérisation ou de performance a été réalisée;

9^o le numéro du décret pris en vertu de l'article 46.0.13 de la Loi et la date de sa prise, le cas échéant.

Le ministre peut consigner au registre toute autre information pertinente qu'il détient sur un ouvrage de protection contre les inondations.

67. La municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé, en tout ou en partie, un ouvrage de protection contre les inondations, transmet les renseignements prévus aux paragraphes 1 à 7 du premier alinéa de l'article 66 au ministre.

68. Une municipalité sur le territoire de laquelle est situé, en tout ou en partie, un ouvrage de protection contre les inondations doit, dans les plus brefs délais, informer le ministre de tout changement qui affecte un renseignement consigné au registre.

69. Toute municipalité sur le territoire de laquelle est situé, en tout ou en partie, un ouvrage de protection contre les inondations, doit, sur demande du ministre, lui transmettre tout renseignement ou document nécessaire à la mise à jour du registre dans un délai de trois mois de la demande.

SECTION II REGISTRE FONCIER

70. L'avis présenté pour inscription au registre foncier conformément à l'article 46.0.18 de la Loi doit être accompagné d'une description technique de l'ouvrage de protection contre les inondations effectuée par un arpenteur-géomètre. La description technique inclut le plan prévu à l'article 6.

Aux fins de l'inscription au registre foncier, la description technique n'est pas requise pour toute partie de l'ouvrage qui se situe sur le domaine hydrique de l'État. Si l'ouvrage est entièrement situé sur le domaine hydrique de l'État, l'avis doit l'indiquer.

71. La municipalité concernée doit faire parvenir au ministre une copie de l'avis, certifiée par l'Officier de la publicité foncière, dans les 60 jours de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du décret pris en vertu de l'article 46.0.13 de la Loi.

72. La municipalité visée à l'article 71 doit faire parvenir au ministre une copie de l'avis, certifiée par l'Officier de la publicité foncière, dans les 60 jours de toute modification à l'avis prévu à l'article 46.0.18 de la Loi.

CHAPITRE VII SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

73. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1^o fait défaut de fournir, à la demande du ministre, un renseignement ou un document dans le délai ou les modalités qu'il prescrit;

2^o ne respecte pas une disposition du présent règlement pour laquelle aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement.

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ peut être imposée :

1^o à toute municipalité locale qui a un ouvrage de protection contre les inondations en tout ou en partie sur son territoire et qui fait défaut de transmettre au ministre l'avis prévu à l'article 4;

2^o à toute municipalité qui a un ouvrage de protection contre les inondations en tout ou en partie sur son territoire et qui fait défaut de :

a) transmettre l'étude de caractérisation ou sa mise à jour;

b) transmettre l'avis au ministre indiquant que son plan particulier en présence d'un ouvrage de protection contre les inondations a été réalisé ou révisé dans le délai prévu ou de tenir à la disposition du ministre ce plan;

c) fournir au ministre les renseignements prévus l'article 67;

3^o à toute municipalité visée par le décret pris en vertu de l'article 46.0.13 de la Loi qui :

a) ne constitue pas, ne tient pas à jour ou ne tient pas à la disposition du ministre le manuel d'opération et d'entretien prévu à l'article 22;

b) fait défaut de transmettre la révision de l'étude de performance au ministre dans les 60 jours de sa réception;

c) ne constitue pas, ne tient pas à jour ou ne tient pas à la disposition du ministre le journal d'entretien et de surveillance prévu à l'article 63;

d) fait défaut de fournir la copie de l'avis, certifiée par l'Officier de la publicité foncière, dans le délai prévu aux articles 71 et 72.

74. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ peut être imposée à toute municipalité qui fait défaut de transmettre les documents énumérés à l'article 52.

75. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 500 \$ peut être imposée à toute municipalité qui fait défaut de :

1^o préparer ou de réviser l'étude de caractérisation d'un ouvrage de protection contre les inondations qui se trouve, en tout ou en partie, sur son territoire;

2^o préparer ou de réviser son plan particulier en présence d'un ouvrage de protection contre les inondations ou d'assurer la formation de son personnel aux mesures qui s'y trouvent;

3^o prévoir un calendrier d'exercices à la mise en œuvre de son plan particulier en présence d'un ouvrage de protection contre les inondations.

76. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 3 500 \$ peut être imposée à une municipalité qui fait défaut d'installer les repères visuels des seuils de mobilisation et d'alerte.

77. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque réalise des travaux sans respecter les conditions et modalités prévues aux articles 37 à 51 et 54.

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 5 000 \$ peut être imposée :

1^o à toute municipalité sur le territoire de laquelle est situé un ouvrage de protection contre les inondations qui fait défaut :

a) d'entretenir la végétation conformément à l'article 53 du présent règlement;

b) de maintenir, en tout temps, l'accès à l'ouvrage prévu à l'article 55 du présent règlement;

c) d'effectuer la surveillance prévue à l'article 58 du présent règlement;

2^o à toute municipalité visée par un décret pris en vertu de l'article 46.0.13 de la Loi qui fait défaut :

a) de réviser l'étude de performance dans le délai prescrit à l'article 23;

b) de maintenir en bon état l'ouvrage de protection contre les inondations, ainsi que tout ouvrage, bâtiment ou équipement connexe, en contravention avec l'article 59;

c) d'effectuer la visite de l'ouvrage prévue à l'article 61, l'inspection visuelle prévue à l'article 62 ou la surveillance prescrite par l'article 64.

78. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 7 500 \$ peut être imposée à :

1^o toute municipalité qui implante ou reconstruit un ouvrage de protection contre les inondations avec des normes de performance inférieures à celles prévues aux articles 25 et 28;

2° toute municipalité visée par un décret pris en vertu de l'article 46.0.13 de la Loi qui ne maintient pas, à l'égard de l'ouvrage identifié dans le décret, les normes de performances prévues aux articles 25 et 28;

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque réalise une activité interdite aux articles 29 à 43.

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne autre qu'un ministre, un organisme public ou une municipalité qui implante ou reconstruit un ouvrage de protection contre les inondations ou construit un ouvrage, un bâtiment ou un équipement connexe nécessaire au fonctionnement d'un ouvrage de protection contre les inondations, aménage un terrain à des fins récréatives ou construit une structure autre qu'un bâtiment, tel qu'une pancarte ou une clôture, sur un ouvrage de protection contre les inondations.

79. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque compromet la sécurité d'un ouvrage de protection contre les inondations.

80. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 10 000 \$ peut être imposée à toute municipalité sur le territoire de laquelle se situe, en tout ou en partie, un ouvrage de protection contre les inondations qui, devant une situation pouvant compromettre la sécurité, fait défaut de prendre sans délai les mesures propres à y remédier.

CHAPITRE VIII SANCTIONS PÉNALES

81. Est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque :

1° refuse ou néglige de transmettre, à la demande du ministre, un renseignement ou un document dans le délai ou les modalités qu'il prescrit;

2° contrevient au présent règlement dans les cas où aucune autre infraction n'est prévue.

Est passible d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$:

1° toute municipalité locale qui a un ouvrage de protection contre les inondations en tout ou en partie sur son territoire et qui fait défaut de transmettre au ministre l'avis prévu à l'article 4;

2° toute municipalité qui a un ouvrage de protection contre les inondations en tout ou en partie sur son territoire et qui fait défaut de :

a) transmettre l'étude de caractérisation ou sa mise à jour;

b) transmettre l'avis au ministre indiquant que son plan particulier en présence d'un ouvrage de protection contre les inondations a été réalisé ou révisé ou de tenir à la disposition du ministre ce plan;

c) fournir au ministre les renseignements à l'article 67;

3° toute municipalité visée par un décret pris en vertu de l'article 46.0.13 de la Loi qui :

a) fait défaut de transmettre la révision de l'étude de performance au ministre dans les 60 jours de sa réception en contravention avec l'article 24;

b) ne constitue pas, ne tient pas à jour ou ne tient pas à la disposition du ministre le manuel d'opération et d'entretien prévu à l'article 60;

c) ne constitue pas, ne tient pas à jour ou ne tient pas à la disposition du ministre le journal d'entretien et de surveillance prévu à l'article 64.

d) fait défaut de fournir une copie de l'avis, certifiée par l'Officier de la publicité foncière de la manière, et dans le délai prévu aux articles 71 et 72;

82. Est passible d'une amende d'au moins 6 000 \$ toute municipalité qui fait défaut de transmettre les documents énumérés à l'article 52.

83. Est passible d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$ toute municipalité qui fait défaut de :

1° préparer ou de réviser l'étude de caractérisation d'un ouvrage de protection contre les inondations qui se trouve, en tout ou en partie, sur son territoire conformément à l'article 5;

2° préparer ou de réviser son plan particulier en présence d'un ouvrage de protection contre les inondations conformément aux articles 12 et 13 ou d'assurer la formation de son personnel aux mesures qui s'y trouvent conformément à l'article 16;

3° prévoir un calendrier d'exercices de mise en œuvre de son plan particulier en présence d'un ouvrage de protection contre les inondations, conformément à l'article 17.

84. Est passible d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$ toute municipalité qui fait défaut d'installer les repères visuels de seuils de mobilisation des intervenants et d'alerte prévus à l'article 57.

85. Est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque réalise des travaux sans respecter les conditions prévues aux articles 37 à 51 et 54.

Est passible d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$:

1^o toute municipalité sur le territoire de laquelle est situé un ouvrage de protection contre les inondations qui fait défaut :

a) d'entretenir la végétation conformément à l'article 53 du présent règlement;

b) de maintenir, en tout temps, l'accès à l'ouvrage prévu à l'article 55 du présent règlement;

c) d'effectuer la surveillance prescrite aux articles 58 du présent règlement;

2^o toute municipalité visée par le décret prévu à l'article 46.0.13 de la loi qui fait défaut :

a) de réviser l'étude de performance dans le délai prescrit à l'article 23;

b) de maintenir en bon état de fonctionnement tout ouvrage, bâtiment ou tout équipement connexe d'un ouvrage de protection contre les inondations identifié dans le décret la déclarant responsable, en contravention avec l'article 59;

c) d'effectuer la visite de l'ouvrage prévue à l'article 61, l'inspection visuelle prévue à l'article 62 ou la surveillance prescrite par l'article 64 du présent règlement.

86. Est passible d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$:

1^o toute municipalité qui implante ou reconstruit un ouvrage de protection contre les inondations avec des normes de performances inférieures à celles prévues aux articles 25 et 28;

2^o toute municipalité visée par le décret prévu à l'article 46.0.13 de la loi qui ne maintient pas, à l'égard de l'ouvrage identifié dans le décret, les normes de conception et de performance prévues aux articles 25 et 28.

Est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$ quiconque réalise une activité interdite aux articles 29 à 43.

Est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque, autre qu'un ministère, un organisme public ou une municipalité, implante ou reconstruit un ouvrage de protection contre les inondations ou construit un ouvrage, un bâtiment ou un équipement connexe nécessaire au fonctionnement d'un ouvrage de protection contre les inondations, aménage un terrain à des fins récréatives ou construit une structure autre qu'un bâtiment, tel qu'une pancarte ou une clôture, sur un ouvrage de protection contre les inondations.

87. Est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque compromet ou nuit, par ses actions, à la sécurité d'un ouvrage de protection contre les inondations.

88. Est passible d'une amende de 37 500 \$ à 6 000 000 \$ toute municipalité qui, devant une situation pouvant compromettre la sécurité d'un ouvrage de protection contre les inondations, fait défaut de prendre sans délai les mesures propres à y remédier.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

89. L'article 118.3.3 de la Loi ne s'applique pas à une municipalité qui réglemente sur :

1^o le retrait d'un empiètement dans un ouvrage de protection contre les inondations;

2^o la largeur d'un ouvrage de protection contre les inondations, dans la mesure où celles-ci ont comme conséquence d'élargir l'ouvrage, à la condition qu'il n'y ait aucun empiètement supplémentaire sur un littoral, une rive, une zone de mobilité court terme ou un milieu humide.

Une municipalité qui adopte un règlement visé au paragraphe 2 du premier alinéa doit mettre à jour les documents visés aux articles 6 et 7 du présent règlement. Elle doit en transmettre une copie au ministre au plus tard 90 jours après son adoption.

90. Toute municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé, en tout ou en partie, un ouvrage de protection contre les inondations doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 36 mois la date de l'entrée en vigueur*

du présent règlement), réaliser une étude de caractérisation conformément à la section I du chapitre II du présent règlement et en transmettre une copie au ministre.

91. Toute municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé, en tout ou en partie, un ouvrage de protection contre les inondations doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 12 mois la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), réaliser son plan particulier en présence d'un ouvrage de protection contre les inondations et en informer par écrit le ministre.

Le plan doit respecter les exigences prévues à l'article 14, dans la mesure où ces informations sont disponibles.

92. Toute municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé, en tout ou en partie, un ouvrage de protection contre les inondations doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*), transmettre au ministre la description prévue à l'article 6, la délimitation prévue à l'article 7 et les renseignements prévus aux paragraphes 1 à 6 du premier alinéa de l'article 66.

93. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ peut être imposée à toute municipalité qui a un ouvrage de protection contre les inondations en tout ou en partie sur son territoire et qui fait défaut de transmettre au ministre les renseignements prévus à l'article 92.

94. Est passible d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$ toute municipalité qui a un ouvrage de protection contre les inondations en tout ou en partie sur son territoire et qui fait défaut de transmettre au ministre les la description prévue à l'article 6, la délimitation prévue à l'article 7 et les renseignements prévus aux paragraphes 1 à 6 du premier alinéa de l'article 66.

95. Jusqu'à la date de la publication par le ministre des règles applicables à l'établissement des limites des zones inondables des lac ou des cours d'eau ainsi que celles des zones de mobilité des cours d'eau visées au deuxième alinéa de l'article 46.0.2.1 de la Loi, une municipalité qui souhaite que le gouvernement prenne un décret en vertu de l'article 46.0.13 de la Loi pour un ou plusieurs ouvrages de protection contre les inondations qui se trouvent, en tout ou en partie, sur son territoire ne peut pas réaliser l'étude de performance prévue à la section III du chapitre II.

96. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

ANNEXE I (Article 8)

COTES

«très bon» : Le tronçon de l'ouvrage est considéré comme «très bon» s'il ne présente aucune anomalie ou ne comporte que de minimes détériorations locales considérées comme normales ou sans conséquence. Les ouvrages, bâtiments et équipements connexes sont en mesure d'assurer pleinement leur fonction.

«bon» : Le tronçon de l'ouvrage est considéré comme «bon» s'il ne présente que des détériorations mineures ou des anomalies qui ne mettent pas en cause le bon fonctionnement de ses éléments. Les ouvrages, bâtiments et équipements connexes ne présentent pas de risque de dysfonctionnement important et sont en mesure d'assurer leur fonction.

«acceptable» : Le tronçon de l'ouvrage est considéré comme «acceptable» s'il présente des détériorations qui demandent des réparations, sans représenter un danger à court terme pour la sécurité de la structure, mais qu'il nécessite des travaux d'entretien et de réfection à court ou moyen terme. Il peut également présenter des anomalies qui n'affectent pas sa sécurité à court terme, mais qui nécessitent un suivi particulier. Les ouvrages, bâtiments et équipements connexes présentent des risques de dysfonctionnement et nécessitent des réparations pour assurer leur fonctionnement.

«pauvre» : Le tronçon de l'ouvrage ou les ouvrages, bâtiments et équipements connexes sont considérés comme «pauvres» s'ils présentent une ou plusieurs détériorations graves pouvant mettre en cause la stabilité ou rendre inopérantes certaines de leurs parties, ou présentent des anomalies graves qui sont susceptibles de compromettre la sécurité de l'ouvrage.

«indéterminé» : Il est impossible de se prononcer sur l'état de l'ouvrage et des ouvrages, bâtiments et équipements connexes.

Règlement modifiant le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31.1, 31.9, 1^{er} al., par. a, et a. 46.0.22,
par. 6^o)

1. L'article 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Également, les expressions «cours d'eau», «milieu humide», «milieu hydrique», «rive» et «zone inondable» ont le même sens que celui que leur attribue l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa, de «au sens de l'article 46.0.2 de la Loi».

3. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée :

1^o dans la Partie I qui concerne les dispositions générales :

a) par l'insertion, après le paragraphe 1^o de l'article 1, des suivants :

«1.1^o «barrage» : tout ouvrage construit en travers d'un cours d'eau ou à l'exutoire d'un lac et ayant pour effet de créer un réservoir, incluant tout ouvrage destiné à retenir tout ou partie des eaux emmagasinées dans un tel réservoir;

«1.2^o «digue» : tout ouvrage destiné à retenir des eaux qui ne fait pas partie d'un barrage ou d'un ouvrage de protection contre les inondations;

«1.3^o «ouvrage de protection contre les inondations» : un ouvrage au sens de l'article 1 du Règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);»;

b) par la suppression du paragraphe 5^o de l'article 1;

2^o dans la Partie II qui concerne les projets assujettis :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du troisième alinéa de l'article 1, de «d'une zone inondable de grand courant au sens de la Politique» par «d'un milieu hydrique»;

b) par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

«**1.1. OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS**

«Les projets suivants sont assujettis à la procédure :

«1^o la construction d'un ouvrage de protection contre les inondations;

«2^o le prolongement, le rehaussement, le rabaissement ou le raccourcissement d'un tel ouvrage;

«3^o la conversion d'une infrastructure existante en ouvrage de protection contre les inondations si les travaux impliquent un prolongement, un rehaussement, un rabaissement ou un raccourcissement de l'infrastructure;

«4^o la démolition ou la neutralisation d'un ouvrage de protection contre les inondations, sauf le cas de la démolition visant à redonner l'espace de liberté aux milieux hydriques concernés si une telle démolition n'entraîne pas de conséquence pour la sécurité des personnes et des biens.

«Pour l'application du premier alinéa, l'expression «neutralisation» a le sens prévu à l'article 3 du Règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).»;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 2, de «limite des inondations» par «limite d'inondation»;

d) par la suppression, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 2, de «au sens de l'article 46.0.2 de la Loi»;

e) par le remplacement, dans le paragraphe 7^o du deuxième alinéa de l'article 2, de «, d'un ruisseau ou d'une rivière» par «ou d'un cours d'eau»;

f) par le remplacement, dans le quatrième alinéa de l'article 2, de «limite des inondations» par «limite d'inondation»;

g) par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le quatrième alinéa de l'article 2, de « du plan d'eau » par « de la rivière ou du lac »;

4. Une activité concernant un ouvrage de protection contre les inondations visée à l'article 1.1 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1), édicté par l'article 3 du présent règlement, pour laquelle une demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) a été soumise avant le (*indiquer ici la date de la publication du présent règlement*) et qui est toujours pendante le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) n'est pas assujettie à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

5. Une activité concernant un ouvrage de protection contre les inondations visée à l'article 1.1 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1), édicté par l'article 3 du présent règlement, pour laquelle une demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) a été soumise entre le (*indiquer ici la date de la publication du présent règlement*) et le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) et qui est toujours pendante à cette dernière date est assujettie à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

Le demandeur doit alors déposer un avis écrit au ministre, conformément aux exigences prévues à l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement et à l'article 3 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets.

6. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Règlement concernant les règles transitoires applicables en cas de changement à la délimitation des zones inondables et des zones de mobilité ainsi que celles applicables à la mise en œuvre des règlements instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables et encadrant les ouvrages de protection contre les inondations

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46.0.22, par. 10°, 11° et 17° et a. 95.1, 1^{er} al., par. 13° et 21°)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« activité exemptée » : une activité exemptée d'une autorisation ministérielle conformément à l'article 31.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

« autorisation ministérielle » : une autorisation visée à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

« changement à la délimitation » : un changement à la délimitation des zones inondables ou des zones de mobilité au sens du premier alinéa de l'article 2 du présent règlement;

« classement de l'encadrement » : le classement de l'encadrement de certaines activités visé au troisième alinéa de l'article 4 du présent règlement;

« déclaration de conformité » : une déclaration visée à l'article 31.0.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

« exigences » : les conditions, restrictions et interdictions prévues par la Loi sur la qualité de l'environnement ou l'un de ses règlements;

« Loi » : la Loi sur la qualité de l'environnement;

« ministre » : le ministre responsable de l'application de la Loi;

« permis municipal » : un permis délivré par une municipalité en vertu du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (chapitre Q-2, r. 32.2) ou du Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

« règlements établissant le nouveau régime » : les règlements établissant le nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables et encadrant les ouvrages de protection contre les inondations visés au deuxième alinéa de l'article 2 du présent règlement.

Également pour l'application du présent règlement :

1^o les expressions relatives aux milieux humides et hydriques visées aux articles 4 à 7 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) ont le sens que leur donne ce règlement;

2^o les expressions relatives aux ouvrages de protection contre les inondations visées aux articles 1 à 3 du Règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) ont le sens que leur donne ce règlement.

2. Le présent règlement prévoit les règles transitoires applicables à la réalisation de certaines activités lorsqu'un avis visé au quatrième alinéa de l'article 46.0.2.1 de la Loi, relatif à la délimitation des zones inondables des lacs ou des cours d'eau ainsi que de celle des zones de mobilité des cours d'eau, est publié, que ce soit pour la désignation de nouvelles zones inondables ou zones de mobilité ou pour une modification au classement des zones.

Il prévoit également les règles transitoires applicables à la réalisation de certaines activités à partir de l'entrée en vigueur des règlements suivants qui établissent un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables et d'encadrent les ouvrages de protection contre les inondations, soit les règlements suivants :

1^o le Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

2^o le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

3^o le Règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

4^o le Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (*indiquer ici le numéro et la date du décret d'édiction*);

5^o le Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (*indiquer ici le numéro et la date du décret d'édiction*);

6^o le Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (*indiquer ici le numéro et la date du décret d'édiction*);

7^o le Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles (*indiquer ici le numéro et la date du décret d'édiction*);

8^o le Règlement modifiant le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (*indiquer ici le numéro et la date du décret d'édiction*);

9^o le Règlement modifiant le Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs (*indiquer ici le numéro et la date du décret d'édiction*);

10^o le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (*indiquer ici le numéro et la date du décret d'édiction*);

11^o le Règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (*indiquer ici le numéro et la date du décret d'édiction*);

12^o le Règlement modifiant le Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (*indiquer ici le numéro et la date du décret d'édiction*).

3. Les règles transitoires prévues par le présent règlement concernent l'application de toute exigence à une activité selon le milieu où elle est réalisée, à la suite de la prise d'effet d'un changement à la délimitation des zones inondables ou des zones de mobilité ou de l'entrée en vigueur des règlements établissant le nouveau régime.

Ces règles transitoires s'appliquent lorsque, à la date de cette prise d'effet ou de cette entrée en vigueur, des activités sont en cours de réalisation ou ont fait l'objet :

1^o de la délivrance d'une autorisation ministérielle;

2^o d'une déclaration de conformité;

3^o de la délivrance d'un permis municipal;

4° d'une demande pour une autorisation ministérielle ou pour un permis municipal;

5° de la transmission d'une déclaration de conformité.

De plus, lorsque, avant la date de cette prise d'effet ou de cette entrée en vigueur, une autorisation a été délivrée par le gouvernement en vertu de l'article 31.5 de la Loi pour un projet comportant une activité qui, à cette date, est dans l'une des situations visées au deuxième alinéa, les règles transitoires prévues par le présent règlement s'appliquent à l'ensemble des activités subséquentes à cette activité que comporte ce projet, selon le classement de leur encadrement, à moins que les règles applicables à ces activités n'aient été prévues par cette autorisation.

4. Pour l'application du présent règlement, les zones inondables se déclinent selon le classement suivant, de la zone la plus restrictive à la moins restrictive :

1° zone inondable de classe très élevée;

2° zone inondable de grand courant;

3° zone inondable de classe élevée;

4° zone inondable de classe modérée;

5° zone inondable de classe faible;

6° zone inondable de faible courant.

Également, les zones de mobilité se déclinent selon le classement suivant, de la zone la plus restrictive à la moins restrictive :

1° zone de mobilité court terme;

2° zone de mobilité long terme.

Enfin, les activités sont classées selon leur encadrement en vertu de la Loi et du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), en fonction de leur impact sur l'environnement, selon l'ordre suivant, de l'impact le plus élevé au moins élevé :

1° activité assujettie à une autorisation ministérielle;

2° activité admissible à une déclaration de conformité;

3° activité exemptée pour laquelle un permis municipal est requis;

4° activité exemptée sans qu'un permis municipal soit requis;

5° activité qui n'est pas assujettie à une autorisation ministérielle.

SECTION II CHANGEMENT À LA DÉLIMITATION DES ZONES INONDABLES ET DES ZONES DE MOBILITÉ

5. Une activité en cours de réalisation sur un terrain dans une zone inondable ou une zone de mobilité qui est visée par un changement à la délimitation et qui, à la date de la prise d'effet de ce changement, devient située dans une zone inondable ou une zone de mobilité dont le classement visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 4 est moins restrictif qu'avant cette date ou devient situé à l'extérieur d'une telle zone peut se poursuivre sans autre formalité.

6. Une activité en cours de réalisation sur un terrain qui est visé par un changement à la délimitation et qui, à la date de la prise d'effet de ce changement, devient situé dans une zone inondable ou une zone de mobilité, demeure dans la même zone ou est situé dans une zone dont le classement devient plus restrictif qu'avant cette date peut se poursuivre malgré que ce changement fasse en sorte que de nouvelles exigences s'appliquent à la réalisation de cette activité, sous réserve des conditions suivantes :

1° la personne qui réalise cette activité doit transmettre, au plus tard 60 jours suivant la date de la prise d'effet de ce changement, un avis informant qu'elle réalise cette activité, comprenant la description détaillée des travaux et la superficie du milieu visé par ces travaux, selon le cas :

a) à la municipalité concernée, lorsqu'en raison de ce changement l'activité devient assujettie à un permis municipal;

b) au ministre, lorsqu'en raison de ce changement l'activité devient admissible à une déclaration de conformité ou assujettie à une autorisation ministérielle;

2° dans tous les cas, l'activité est réalisée sans modification par rapport à ce qui était prévu, sauf si une modification est effectuée conformément aux nouvelles exigences.

À défaut de respecter l'une des conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa, la personne doit réaliser son activité conformément aux exigences applicables depuis ce changement.

7. Lorsqu'à la date de la prise d'effet d'un changement à la délimitation, une activité n'a pas débuté malgré qu'une autorisation ministérielle ait été délivrée, une déclaration de conformité ait été transmise ou un permis municipal ait été délivré et que cette activité doit être réalisée sur un terrain qui devient situé dans une zone inondable ou une zone de mobilité, demeure dans la même zone ou est situé dans une zone dont le classement est plus restrictif qu'avant cette date, mais que ce changement fait en sorte que de nouvelles exigences s'appliquent à la réalisation de cette activité, le titulaire ou le déclarant peut réaliser son activité conformément aux exigences applicables avant cette date, à la condition que l'activité soit réalisée sans modification par rapport à ce qui était prévu, sauf si une modification est effectuée conformément aux nouvelles exigences.

À défaut de respecter la condition prévue au premier alinéa, la personne doit réaliser son activité conformément aux exigences applicables depuis ce changement.

8. Lorsqu'à la date de la prise d'effet d'un changement à la délimitation, une activité pour laquelle une demande d'autorisation ministérielle ou de permis municipal a été soumise doit être réalisée sur un terrain qui devient situé dans une zone inondable ou une zone de mobilité, demeure dans la même zone ou est situé dans une zone dont le classement est plus restrictif qu'avant cette date, mais que ce changement fait en sorte que de nouvelles exigences s'appliquent à la réalisation de cette activité, le demandeur de cette autorisation ou de ce permis doit respecter les conditions suivantes :

1^o compléter sa demande en transmettant, selon le cas, au ministre ou à la municipalité concernée tout renseignement et document supplémentaire exigible, le cas échéant, en raison de ce changement, pour que cette demande soit recevable;

2^o réaliser son activité conformément à ces exigences lorsque l'autorisation ou le permis sera délivré.

Tout déclarant ayant transmis une déclaration de conformité moins de 30 jours avant la date de l'entrée en vigueur de ce changement doit de la même manière compléter sa déclaration, le cas échéant, et réaliser son activité conformément aux exigences applicables depuis ce changement.

Dans le cas où le changement fait en sorte que la réalisation de l'activité est interdite, celle-ci ne peut plus être réalisée et, dans le cas d'une demande d'autorisation ou de permis, l'analyse est interrompue.

SECTION III

ENCADREMENT D'ACTIVITÉS VISÉES PAR LES MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES ÉTABLISSANT LE NOUVEAU RÉGIME

9. Une activité en cours de réalisation avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), dont le classement de son encadrement devient moins élevé à partir de cette date en raison de l'entrée en vigueur des règlements établissant le nouveau régime, peut se poursuivre sans autre formalité.

10. Une activité en cours de réalisation avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), dont le classement de son encadrement demeure le même à partir de cette date, mais à laquelle de nouvelles exigences s'appliquent pour sa réalisation en raison de l'entrée en vigueur des règlements établissant le nouveau régime, peut se poursuivre conformément aux exigences applicables avant cette date, sans autre formalité.

11. Une activité en cours de réalisation avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), dont le classement de son encadrement devient plus élevé à partir de cette date en raison de l'entrée en vigueur des règlements établissant le nouveau régime, peut se poursuivre conformément aux exigences applicables avant cette date, à la condition que l'activité soit réalisée sans modification par rapport à ce qui était prévu, sauf si une modification est effectuée conformément aux nouvelles exigences.

À défaut de respecter la condition prévues au premier alinéa, la personne doit réaliser son activité conformément aux exigences applicables en vertu des règlements établissant le nouveau régime.

12. Lorsque le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), une activité n'a pas débuté malgré qu'une autorisation ministérielle ait été délivrée, une déclaration de conformité ait été transmise ou un permis municipal ait été délivré et que le classement de l'encadrement de cette activité devient moins élevé à partir de cette date en raison de l'entrée en vigueur des règlements établissant le nouveau régime, le titulaire ou le déclarant peut réaliser son activité conformément aux exigences applicables avant cette date, sans autre formalité.

13. Lorsque le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), une activité n'a pas débuté malgré qu'une autorisation ministérielle ait été délivrée, une déclaration de conformité ait été transmise ou un permis municipal ait été délivré et que le classement de l'encadrement de cette activité demeure le même, mais que de nouvelles exigences s'appliquent à la réalisation de cette activité à partir de cette date en raison de l'entrée en

vigueur des règlements établissant le nouveau régime, le titulaire ou le déclarant peut réaliser son activité conformément aux exigences applicables avant cette date, à la condition que l'activité soit réalisée sans modification par rapport à ce qui était prévu, sauf si une modification est effectuée conformément aux nouvelles exigences.

À défaut de respecter la condition prévue au premier alinéa, la personne doit réaliser son activité conformément aux exigences applicables en vertu des règlements établissant le nouveau régime.

14. Lorsque le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), une activité n'a pas débuté malgré qu'une autorisation ministérielle ait été délivrée, une déclaration de conformité ait été transmise ou un permis municipal ait été délivré et que le classement de l'encadrement de cette activité devient plus élevé à partir de cette date en raison de l'entrée en vigueur des règlements établissant le nouveau régime, le titulaire ou le déclarant peut réaliser son activité conformément aux exigences applicables avant cette date, à la condition que l'activité soit réalisée sans modification par rapport à ce qui était prévu, sauf si une modification est effectuée conformément aux nouvelles exigences.

À défaut de respecter la condition prévue au premier alinéa, la personne doit réaliser son activité conformément aux exigences applicables en vertu des règlements établissant le nouveau régime.

15. Lorsque le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), une demande d'autorisation ministérielle est toujours pendante pour une activité dont le classement de son encadrement devient moins élevé à partir de cette date en raison de l'entrée en vigueur des règlements établissant le nouveau régime, le demandeur de cette autorisation peut :

1^o lorsque l'activité devient admissible à une déclaration de conformité en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), transmettre au ministre une telle déclaration de conformité pour cette activité conformément à ce règlement, les mesures suivantes s'appliquant à une telle déclaration :

a) les renseignements et les documents exigés pour la déclaration de conformité qui ont déjà été transmis dans le cadre de la demande d'autorisation ministérielle n'ont pas à être transmis de nouveau;

b) les frais applicables pour la déclaration de conformité ne sont pas exigibles dans la mesure où les frais exigibles pour la demande d'autorisation ministérielle ont été payés;

2^o lorsque l'activité devient exemptée d'une autorisation ministérielle, se prévaloir de cette exemption aux conditions suivantes :

a) aviser le ministre de son intention de retirer la demande d'autorisation ministérielle;

b) lorsque l'activité est assujettie à un permis municipal, soumettre une telle demande de permis à la municipalité concernée conformément au Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).

16. Lorsque le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), une demande de permis municipal est toujours pendante pour une activité dont le classement d'encadrement fait en sorte qu'un tel permis n'est plus requis à partir de cette date en raison de l'entrée en vigueur des règlements établissant le nouveau régime, la municipalité avise le demandeur que l'analyse de cette demande de permis est interrompue pour ce motif.

17. Lorsque le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), une demande d'autorisation ministérielle ou de permis municipal est toujours pendante pour une activité dont le classement d'encadrement demeure le même malgré l'entrée en vigueur des règlements établissant le nouveau régime, le demandeur doit :

1^o lorsque des renseignements et documents supplémentaires sont exigibles pour une demande d'autorisation ministérielle ou de permis municipal à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) ou du Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), compléter sa demande en transmettant au ministre ou à la municipalité concernée tout renseignement et document supplémentaire exigible en vertu de ces règlements pour que cette demande soit recevable;

2^o réaliser son activité conformément aux exigences applicables en vertu des règlements établissant le nouveau régime lorsque l'autorisation ministérielle ou le permis municipal sera délivré.

Tout déclarant ayant transmis une déclaration de conformité moins de 30 jours avant la date de l'entrée en vigueur de ces règlements doit de la même manière

compléter sa déclaration, le cas échéant, et réaliser son activité conformément aux exigences applicables en vertu des règlements établissant le nouveau régime.

18. Lorsque le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), une demande de permis municipal est toujours pendante pour une activité dont le classement de son encadrement devient plus élevé à partir de cette date en raison de l'entrée en vigueur des règlements établissant le nouveau régime, le demandeur doit retirer sa demande de permis municipal auprès de la municipalité et respecter les conditions suivantes :

1^o lorsque l'activité devient assujettie à une autorisation ministérielle en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), transmettre au ministre une telle demande d'autorisation pour cette activité, conformément à ce règlement;

2^o lorsque l'activité devient admissible à une déclaration de conformité, transmettre au ministre une telle déclaration pour cette activité, conformément à ce règlement.

Dans le cas où l'entrée en vigueur des règlements établissant le nouveau régime fait en sorte que la réalisation de l'activité est interdite, celle-ci ne peut plus être réalisée.

SECTION IV DISPOSITION FINALE

19. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Règlement modifiant le Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1, a. 38, 1^{er} et 2^e al.)

1. L'article 48 du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 0.01) est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « une plaine d'inondation » par « le littoral ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Règlement modifiant le Règlement sur la réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01, a. 46, par. 1^o, sous-par. f)

Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions (2021, chapitre 1, a. 62, 1^{er} al.)

1. L'article 2 du Règlement sur la réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite (chapitre C-61.01, r. 1.1) est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par le suivant :

« 1^o les expressions « limite du littoral », « littoral », « milieu humide », « milieu hydrique », « rive » et « zone inondable » ont le même sens que celui que leur attribue l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*); ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ligne des hautes eaux » par « limite du littoral ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de « , notamment dans un marais, un marécage ou une tourbière »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « les plaines inondables » par « la zone inondable ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Règlement modifiant le Règlement sur la réserve de biodiversité Akumunan

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01, a. 46, par. 1^o, sous-par. f)

Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions (2021, chapitre 1, a. 62, 1^{er} al.)

1. L'article 2 du Règlement sur la réserve de biodiversité Akumunan (chapitre C-61.01, r. 71.1) est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par le suivant :

« 1^o les expressions « limite du littoral », « littoral », « milieu humide », « milieu hydrique », « rive » et « zone inondable » ont le même sens que celui que leur attribue l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*); ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ligne des hautes eaux » par « limite du littoral ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de « , notamment dans un marais, un marécage ou une tourbière »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « les plaines inondables » par « la zone inondable ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Règlement modifiant le Règlement sur la réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01, a. 46, par. 1^o, sous-par. f)

Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions (2021, chapitre 1, a. 62, 1^{er} al.)

1. L'article 2 du Règlement sur la réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache (chapitre C-61.01, r. 71.2) est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par le suivant :

« 1^o les expressions « limite du littoral », « littoral », « milieu humide », « milieu hydrique », « rive » et « zone inondable » ont le même sens que celui que leur attribue l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*); ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ligne des hautes eaux » par « limite du littoral ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de « , notamment dans un marais, un marécage ou une tourbière »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « les plaines inondables » par « la zone inondable ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Règlement modifiant le Règlement sur la réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01, a. 46, par. 1^o, sous-par. f)

Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions (2021, chapitre 1, a. 62, 1^{er} al.)

1. L'article 2 du Règlement sur la réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac (chapitre C-61.01, r. 71.3) est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par le suivant :

« 1^o les expressions « limite du littoral », « littoral », « milieu humide », « milieu hydrique », « rive » et « zone inondable » ont le même sens que celui que leur attribue l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*); ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ligne des hautes eaux » par « limite du littoral ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de « , notamment dans un marais, un marécage ou une tourbière »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « les plaines inondables » par « la zone inondable ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Règlement modifiant le Règlement sur la réserve de biodiversité Kakinwawigak

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01, a. 46, par. 1^o, sous-par. f)

Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions
(2021, chapitre 1, a. 62, 1^{er} al.)

1. L'article 2 du Règlement sur la réserve de biodiversité Kakinwawigak (chapitre C-61.01, r. 72) est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par le suivant :

« 1^o les expressions « limite du littoral », « littoral », « milieu humide », « milieu hydrique », « rive » et « zone inondable » ont le même sens que celui que leur attribue l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*); ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ligne des hautes eaux » par « limite du littoral ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de « , notamment dans un marais, un marécage ou une tourbière »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « les plaines inondables » par « la zone inondable ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Règlement modifiant le Règlement sur la réserve de biodiversité Katnukamat

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01, a. 46, par. 1^o, sous-par. f)

Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions
(2021, chapitre 1, a. 62, 1^{er} al.)

1. L'article 2 du Règlement sur la réserve de biodiversité Katnukamat (chapitre C-61.01, r. 73) est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par le suivant :

« 1^o les expressions « limite du littoral », « littoral », « milieu humide », « milieu hydrique », « rive » et « zone inondable » ont le même sens que celui que leur attribue l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*); ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ligne des hautes eaux » par « limite du littoral ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de « , notamment dans un marais, un marécage ou une tourbière »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « les plaines inondables » par « la zone inondable ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Règlement modifiant le Règlement sur la réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01, a. 46, par. 1^o, sous-par. f)

Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions
(2021, chapitre 1, a. 62, 1^{er} al.)

1. L'article 2 du Règlement sur la réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc (chapitre C-61.01, r. 74) est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par le suivant :

« 1^o les expressions « limite du littoral », « littoral », « milieu humide », « milieu hydrique », « rive » et « zone inondable » ont le même sens que celui que leur attribue l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*); ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ligne des hautes eaux » par « limite du littoral ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de « , notamment dans un marais, un marécage ou une tourbière »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de «les plaines inondables» par «la zone inondable».

4. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Règlement modifiant le Règlement sur la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01, a. 46, par. 1^o, sous-par. f)

Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions (2021, chapitre 1, a. 62, 1^{er} al.)

1. L'article 2 du Règlement sur la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana (chapitre C-61.01, r. 75) est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par le suivant :

« 1^o les expressions « limite du littoral », « littoral », « milieu humide », « milieu hydrique », « rive » et « zone inondable » ont le même sens que celui que leur attribue l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*); ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ligne des hautes eaux » par « limite du littoral ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de «, notamment dans un marais, un marécage ou une tourbière»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de «les plaines inondables» par «la zone inondable».

4. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Règlement modifiant le Règlement sur la réserve de biodiversité Opasatica

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01, a. 46, par. 1^o, sous-par. f)

Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions (2021, chapitre 1, a. 62, 1^{er} al.)

1. L'article 2 du Règlement sur la réserve de biodiversité Opasatica (chapitre C-61.01, r. 76) est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par le suivant :

« 1^o les expressions « limite du littoral », « littoral », « milieu humide », « milieu hydrique », « rive » et « zone inondable » ont le même sens que celui que leur attribue l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*); ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ligne des hautes eaux » par « limite du littoral ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de «, notamment dans un marais, un marécage ou une tourbière»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de «les plaines inondables» par «la zone inondable».

4. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Règlement modifiant le Règlement sur la réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01, a. 46, par. 1^o, sous-par. f)

Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions (2021, chapitre 1, a. 62, 1^{er} al.)

1. L'article 2 du Règlement sur la réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes (chapitre C-61.01, r. 77) est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par le suivant :

« 1^o les expressions « limite du littoral », « littoral », « milieu humide », « milieu hydrique », « rive » et « zone inondable » ont le même sens que celui que leur attribue l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*); ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ligne des hautes eaux » par « limite du littoral ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de « , notamment dans un marais, un marécage ou une tourbière »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « les plaines inondables » par « la zone inondable ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 128.1, 128.6, 2^e al., par. 2^o, et a. 128.18, par. 1^o et 2^o)

1. L'article 1 du Règlement sur les habitats fauniques (chapitre C-61.1, r. 18) est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « d'une zone inondable dont les limites correspondent au niveau atteint par les plus hautes eaux selon une moyenne établie par une récurrence de 2 ans » par « d'un littoral »;

b) par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de « lorsque les limites de la zone inondable ne peuvent être ainsi établies, celles-ci correspondent à la limite du littoral »;

c) par le remplacement du paragraphe 7^o par le suivant :

« 7^o « un habitat du poisson » : un milieu humide fréquenté par le poisson ou tout littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, incluant la partie du fleuve Saint-Laurent située à l'ouest du méridien de longitude 64°31'27". Tout autre territoire marin situé à l'est de ce méridien ou dans la Baie des Chaleurs est un habitat du poisson lorsqu'il est identifié comme tel par un plan dressé par le ministre. En

présence dans l'un de ces milieux d'un ouvrage de protection contre les inondations au sens des articles 1 et 2 du Règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), la limite de l'habitat du poisson se situe à la limite d'inondation de récurrence 2 ans; »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Également, sauf disposition contraire, les expressions « cours d'eau », « étang », « littoral », « marais », « marécage » et « milieu humide » ont le même sens que celui que leur attribue l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*). L'expression « fossé » a le même sens que celui que lui attribue l'article 3 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). ».

2. L'article 17 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de « dans le cas d'une zone inondable, ».

3. L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement de « lit et des berges » par « littoral ».

4. L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement de « une zone inondable » par « un littoral ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Règlement modifiant le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01, a. 10)

1. L'article 6 du Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 3) est remplacé par le suivant :

« 6. Pour l'application de la présente section, les expressions « cours d'eau », « limite du littoral », « littoral », « rive » et « tourbière » ont le même sens que celui que leur attribue l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*). ».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans la description de l'habitat de la Baie-des-Anglais (Montérégie), de «Rivière» par «rivière»;

2^o par le remplacement, dans la description de l'habitat du Chenal-Proulx (Montérégie), de «au lit et au littoral, jusqu'à la limite du littoral,» par «au littoral»;

3^o par le remplacement, dans la description de l'habitat de Joannès (Abitibi-Témiscamingue), de «sources situées» par «cours d'eau et leurs abords, situé»;

4^o par le remplacement, dans la description de l'habitat du Lac-Berry (Abitibi-Témiscamingue), de «aux abords d'une source et de ses effluents» par «à un ensemble de cours d'eau et leurs abords»;

5^o par le remplacement, dans la description de l'habitat des Marches-Naturelles (Capitale-Nationale), de «au lit et au littoral de la rivière Montmorency, jusqu'à la limite du littoral,» par «au littoral de la rivière Montmorency,»;

6^o par le remplacement, dans la description de l'habitat du Mont-Logan (Bas-Saint-Laurent), de «ruisseaux» par «cours d'eau»;

7^o par le remplacement, dans la description de l'habitat des Platières-de-la-Grande-Rivière (Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine), de «aux rives de la Grande Rivière en Gaspésie jusqu'à la limite du littoral» par «au littoral de la Grande Rivière, de son embouchure dans la baie des Chaleurs vers l'amont jusqu'à sa jonction avec la Grande Rivière Est»;

8^o par le remplacement, dans la description de l'habitat des Rives-Calcaires-du-Pont-Déry (Capitale-Nationale), de «au lit et au littoral de la rivière Jacques-Cartier, jusqu'à la limite du littoral» par «au littoral de la rivière Jacques-Cartier»;

9^o dans la description de l'habitat de la Rivière-des-Mille-Îles (Laval et Lanaudière) :

a) par le remplacement de «du lit et du littoral de la rivière des Mille-Îles, jusqu'à la limite du littoral» par «du littoral de la rivière des Mille-Îles»;

b) par la suppression de «des berges»;

10^o par la suppression, dans la description de l'habitat de la Rivière-Godefroy (Centre-du-Québec), de «jusqu'à la limite du littoral,»;

11^o par le remplacement, dans le nom de l'habitat de la Tourbière-du-Lac-Maucôque (Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine), de «Tourbière-du-Lac-Maucôque» par «Tourbière-du-Lac-du-Maucôque».

3. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides

Loi sur les pesticides

(chapitre P-9.3, a. 101, 105 et 109, 1^{er} al., par. 2^o)

1. L'article 1.1 du Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1) est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par les suivants :

«1^o les expressions «bordure», «cours d'eau», «limite du littoral», «littoral», «marécage», «milieu humide», «milieu hydrique», «rive», «tourbière», «tourbière boisée», «zone inondable», «zone inondable de faible courant», «zone inondable de grand courant» et «zone de mobilité» ont le même sens que celui que leur attribue l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

«1.1^o les «zone inondable de classe modérée», «zone inondable de classe élevée», «zone inondable de classe très élevée» et «zone de mobilité court terme» sont les zones prévues aux articles 5 et 6 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles;»;

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

«3^o malgré le paragraphe 1^o, une référence à un milieu humide ou à un milieu hydrique exclut une tourbière qui est exploitée et un bassin sans exutoire;»;

3^o par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe a du paragraphe 5^o, de «calculée» par «mesurée».

2. L'article 4 de ce code, tel que modifié par le Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides, édicté par le décret 990-2023 du 21 juin 2023, est modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

3. L'article 16 de ce code est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « un pesticide » par « des pesticides »;

b) par l'insertion, à la fin, de « , d'une zone inondable de classe très élevée ou élevée ou d'une zone de mobilité court terme »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Cette interdiction ne s'applique pas non plus à l'entreposage de pesticides de classe 1, 2 ou 3 à l'intérieur d'une zone inondable de classe très élevée ou élevée ou d'une zone de mobilité court terme si des pesticides de l'une de ces classes y étaient déjà entreposés le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*). À compter de cette date, la capacité d'entreposage d'un lieu d'entreposage déjà existant ne peut cependant être augmentée. ».

4. L'article 17 de ce code est modifié :

1^o par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ou d'une zone inondable de classe modérée »;

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o du deuxième alinéa par le suivant :

« 3^o les pesticides sont entreposés au-dessus de l'objectif de protection moyen prévu à l'annexe III du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*); »;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Cette interdiction ne s'applique pas non plus à l'entreposage de pesticides de classe 1, 2 ou 3 à l'intérieur d'une zone inondable de classe modérée si des pesticides de l'une de ces classes y étaient déjà entreposés le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*). À compter de cette date, la capacité d'entreposage d'un lieu d'entreposage déjà existant ne peut cependant être augmentée. ».

5. L'article 30 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 340.1 » par « 341.9 ».

6. L'article 88.1 de ce code, tel que modifié par le Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides, édicté par le décret 990-2023 du 21 juin 2023, est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o

du premier alinéa, de « de la bande végétalisée visée au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 335.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) » et de « 335.1 » par, respectivement, par « d'une bande de 3 m d'un lac ou d'un cours d'eau et d'une bande de 1 m d'un fossé » et « 339 ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments

Loi sur les produits alimentaires
(chapitre P-29, a. 40, par. c)

1. L'article 7.3.1 du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1) est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement du sous-paragraphe a du paragraphe 5^o par le suivant :

« a) le lieu d'enfouissement n'est pas dans la zone inondable de grand courant, la zone inondable de classe très élevée ou élevée ou la zone de mobilité court terme d'un lac ou d'un cours d'eau; »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 5^o, de « cours ou plan d'eau » par « lac, cours d'eau ou milieu humide »;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent article :

1^o les expressions « cours d'eau », « milieu humide », « tourbière », « zone inondable », « zone inondable de grand courant » et « zone de mobilité » ont le même sens que celui que leur attribue l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

2^o les « zone inondable de classe élevée », « zone inondable de classe très élevée » et « zone de mobilité court terme » sont les zones prévues aux articles 5 et 6 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles;

3^o une référence à un « cours d'eau » exclut un cours d'eau à débit intermittent;

4^o une référence à un « milieu humide » exclut une tourbière. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Règlement modifiant le Règlement concernant le cadre d'autorisation de certains projets de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46.0.22, par. 6^o)

1. L'article 1 du Règlement concernant le cadre d'autorisation de certains projets de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent (chapitre Q-2, r. 5.1) est modifié par l'insertion, dans la définition de « transfert » et après « cours d'eau », de « au sens de l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46.0.22, par. 6^o)

1. L'article 2 du Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Également, pour l'application du présent règlement :

1^o les expressions « cours d'eau », « marais », « marécage arbustif », « tourbière ouverte », « milieu humide » et « milieu hydrique » ont le même sens que celui que leur attribue l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

2^o l'expression « marécage arbustif riverain » s'entend d'un marécage arbustif situé dans une rive au sens de l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Règlement modifiant le Code de conception d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46.0.22, par. 6^o)

1. Le Code de conception d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité (chapitre Q-2, r. 9.01) est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« **1.1.** Pour l'application du présent règlement, les expressions « cours d'eau », « milieu humide » et « milieu hydrique » ont le même sens que celui que leur attribue l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*). ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46.0.22, par. 6^o)

1. L'article 2 du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14) est modifié par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« « cours d'eau » : un cours d'eau au sens de l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*); ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Règlement modifiant le Règlement sur les effluents liquides des raffineries de pétrole

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46.0.22, par. 6°)

1. L'article 1 du Règlement sur les effluents liquides des raffineries de pétrole (chapitre Q-2, r. 16) est modifié :

1° par la suppression des lettres d'ordre et par le classement des définitions selon l'ordre alphabétique;

2° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

«*«cours d'eau»* : un cours d'eau au sens de l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*); ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31.69, par. 5°, a. 46.0.22, par. 6°, et a. 95.1, 1^{er} al., par. 3°, 5° et 8°)

1. L'article 1 du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (chapitre Q-2, r. 18) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Sauf disposition contraire, pour l'application du présent règlement :

1° les expressions «cours d'eau», «milieu humide», «tourbière», «zone inondable», «zone inondable de faible courant», «zone inondable de grand courant» et «zone de mobilité» ont le même sens que celui que leur attribue l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

2° les «zone inondable de classe élevée», «zone inondable de classe très élevée» et «zone de mobilité-court terme» sont les zones prévues aux articles 5 et 6 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles;

3° une référence à un «cours d'eau» exclut un cours d'eau à débit intermittent;

4° une référence à un «milieu humide» exclut une tourbière;

5° les sédiments extraits d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide constituent des sols;

6° l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés comprend toute modification ayant pour effet d'en augmenter la capacité. ».

2. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**6.** Il est interdit d'aménager un lieu d'enfouissement de sols contaminés dans la zone inondable de grand courant ou de faible courant, la zone inondable de classe très élevée ou élevée ou la zone de mobilité court terme d'un lac ou d'un cours d'eau. ».

3. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement de «cours ou plan d'eau» par «lac, cours d'eau ou milieu humide».

4. Les règles transitoires prévues par le Règlement concernant les règles transitoires applicables en cas de changement à la délimitation des zones inondables et des zones de mobilité ainsi que celles applicables à la mise en œuvre des modifications réglementaires instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables et encadrant les ouvrages de protection contre les inondations (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) s'appliquent aux activités visées par les articles modifiés par le présent règlement.

5. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46.0.22, par. 6°, a. 70, par. 4° et 5°, et a. 95.1, 1^{er} al., par. 3°, 5° et 8°)

1. L'article 1 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 4° du premier alinéa;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Également, sauf disposition contraire :

1^o les expressions «bordure», «cours d'eau», «limite du littoral», «milieu humide», «tourbière», «zone inondable», «zone inondable de faible courant», «zone inondable de grand courant» et «zone de mobilité» ont le même sens que celui que leur attribue l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

2^o les «zone inondable de classe élevée», «zone inondable de classe très élevée» et «zone de mobilité court terme» sont les zones prévues aux articles 5 et 6 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles;

3^o une référence à un «cours d'eau» exclut un cours d'eau à débit intermittent;

4^o une référence à un «milieu humide» exclut une tourbière;

5^o toute distance relative à un lac ou un cours d'eau est mesurée horizontalement à partir de la limite du littoral et toute distance relative à un milieu humide l'est à partir de sa bordure. ».

2. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**14.** Il est interdit d'aménager un lieu d'enfouissement technique dans la zone inondable de grand courant ou de faible courant, la zone inondable de classe très élevée ou élevée ou la zone de mobilité court terme d'un lac ou d'un cours d'eau. ».

3. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «cours ou plan d'eau» par «lac, cours d'eau ni milieu humide».

4. L'article 28 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «étang ou».

5. L'article 31 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le quatrième alinéa, de «étangs ou».

6. L'article 65 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le quatrième alinéa, de «étang,».

7. Les articles 88, 95, 104 et 114 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «cours ou plan d'eau» par «lac, cours d'eau ou milieu humide».

8. Les règles transitoires prévues par le Règlement concernant les règles transitoires applicables en cas de changement à la délimitation des zones inondables et des zones de mobilité ainsi que celles applicables à la mise en œuvre des modifications réglementaires instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables et encadrant les ouvrages de protection contre les inondations (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) s'appliquent aux activités visées par les articles modifiés par le présent règlement.

9. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Règlement modifiant le Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46.0.22, par. 6^o, et a. 95.1, 1^{er} al., par. 20^o et 21^o)

1. L'article 2 du Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage (chapitre Q-2, r. 20) est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 8^o par les suivants :

«*c*) l'emplacement des voies publiques, des voies d'accès et des lacs, ainsi que des cours d'eau, des étangs, des marécages et des zones inondables de grand courant au sens de l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) situés sur ce territoire;

«*c.1*) l'emplacement des zones inondables de classe très élevée ou élevée et des zones de mobilité court terme prévues aux articles 5 et 6 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles situées sur ce territoire; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46, par. 9^o, a. 46.0.22, par. 6^o, a. 87,
par. c, et a. 95.1, 1^{er} al., par. 5^o et 7^o)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les
lois en matière d'environnement et de sécurité des
barrages
(chapitre M-11.6, a. 45, 1^{er} al.)

1. L'article 1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22) est modifié :

1^o par la suppression des lettres d'ordre et par le classement des définitions selon l'ordre alphabétique;

2^o par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

«*niveau des eaux souterraines*» : le niveau saisonnier élevé de la nappe phréatique établi sur la base d'une étude de caractérisation du site et du terrain naturel utilisant des méthodes d'évaluation reconnues, comme l'observation et l'interprétation des traits d'oxydoréduction dans le sol; »;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Également, sauf disposition contraire :

1^o les expressions «*bordure*», «*cours d'eau*», «*étang*», «*limite du littoral*», «*littoral*», «*marais*», «*rive*» et «*zone inondable*» ont le même sens que celui que leur attribue l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

2^o une référence à un étang inclut un étang de pêche commercial et un étang d'élevage d'organismes aquatiques;

3^o une référence à une zone inondable exclut le littoral, une rive, un étang, un marais ou une zone à risque d'érosion qui y sont présents;

4^o toute distance relative à un lac ou un cours d'eau est mesurée horizontalement à partir de la limite du littoral et toute distance relative à un marais ou un étang l'est à partir de sa bordure. ».

2. L'intitulé de la section III.1 de ce règlement est modifié par la suppression de «*DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT*».

3. L'article 7.1 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, à la fin du paragraphe *d*, de «*, lesquelles sont mesurées horizontalement*»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, le système de traitement ou toute partie d'un tel système qui est étanche doit notamment être installé de manière que tout joint de construction, orifice de raccordement ou ouverture de visite de ce système se situe au-dessus du niveau des eaux souterraines. ».

4. L'article 7.1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1^o de son intitulé par «*Systèmes étanches en rive* : »;

2^o dans le deuxième alinéa, de «*, une zone à risque d'érosion ou de glissement de terrain*» par «*ou une zone à risque d'érosion*».

5. L'article 7.2 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, à la fin du paragraphe *d* du premier alinéa, de «*, lesquelles sont mesurées horizontalement à partir de l'extrémité du système de traitement*»;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, le système de traitement ou toute partie d'un tel système qui n'est pas étanche doit notamment être installé de manière que le sol composant le terrain récepteur destiné à le recevoir soit entièrement situé au-dessus du niveau des eaux souterraines. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.2, du suivant :

«**7.3. Système de traitement, élément épurateur et installation en zone inondable** : Un système de traitement, un élément épurateur visé aux sections VI à IX, une installation visée aux sections X à XIV, XV.4 et XV.4.1 ou toute partie d'un tel système, d'un tel élément ou d'une telle installation peut être installé dans une zone inondable uniquement dans les cas suivants :

1^o lorsque le système, l'élément épurateur ou l'installation vise à desservir un bâtiment visé par l'article 2 qui, selon le cas :

a) a été construit avant le 23 juin 2021 dans une zone inondable;

b) a été construit entre le 23 juin 2021 et le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de la publication à la Gazette officielle du Québec du Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations*) dans une zone inondable et n'était alors pas visé par une interdiction de construction dans cette zone en vertu du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (chapitre Q-2, r. 32.2);

c) est construit après le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de la publication à la Gazette officielle du Québec du Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations*) dans une zone inondable et n'est pas visé par une interdiction de construction dans cette zone en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

2° lorsque le système, l'élément épurateur ou l'installation vise à desservir un lieu visé par l'article 2 situé dans une zone inondable et que, selon le cas :

a) ce lieu a été aménagé avant le 23 juin 2021;

b) ce lieu a été aménagé entre le 23 juin 2021 et le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de la publication à la Gazette officielle du Québec du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles*) et qu'aucun bâtiment fixe alors visé par une interdiction de construction dans cette zone en vertu du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (chapitre Q-2, r. 32.2) n'est desservi par le système, l'élément épurateur ou l'installation;

c) ce lieu est aménagé après le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de la publication à la Gazette officielle du Québec du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles*) et qu'aucun bâtiment fixe visé par une interdiction de construction dans cette zone en vertu du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) n'est desservi par le système, l'élément épurateur ou l'installation;

3° lorsque le système, l'élément épurateur ou l'installation vise à desservir un bâtiment ou un lieu visé par l'article 2 situé à l'extérieur d'une zone inondable. ».

7. L'article 52.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « cours d'eau ou plan d'eau » par « lac, cours d'eau, marais ou étang ».

8. L'article 89 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 7.1.1 », de « 7.3 ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, a. 31.0.6, 46.0.22, par. 6°, a. 53.30, 1^{er} al., par. 4° et 5°, a. 70, par. 4° et 5°, et a. 95.1, 1^{er} al., par. 3°, 5° et 8°)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al.)

1. L'article 2.1 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) est remplacé par le suivant :

« **2.1.** Ne sont pas visés par le présent règlement les élevages de canidés et de félidés de même que les piscicultures, les zoos, les parcs et les jardins zoologiques. ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par les suivants :

« 1° les expressions « bordure », « cours d'eau », « étang », « limite du littoral », « littoral », « milieu humide », « milieu humide ouvert », « milieu hydrique », « zone inondable », « zone inondable de grand courant » et « zone de mobilité » ont le même sens que celui que leur attribue l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

« 1.1° les « zone inondable de classe très élevée » et « zone de mobilité court terme » sont les zones prévues aux articles 5 et 6 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles; »;

2° par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3°, de «calculée» par «mesurée».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de «, une zone inondable de classe très élevée ou une zone de mobilité court terme».

4. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du troisième alinéa, de «340.1» par «341.9».

5. L'article 43.6 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1.1° et après «courant», de «, une zone inondable de classe très élevée ou une zone de mobilité court terme».

6. L'article 56.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa :

1° dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «de la bande végétalisée visée au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 335.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), le paragraphe 1 du» et de «335.1» par, respectivement, «d'une bande de 3 m d'un lac ou d'un cours d'eau et d'une bande de 1 m d'un fossé, mesurée à partir du haut du talus, le» et «339»;

2° dans le paragraphe 3°, de «33.1» par «60».

7. L'article 56.2 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression de «et sauf dans le cas de la bande végétalisée visée au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 335.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1)»;

2° par le remplacement de «335.1» par «339».

8. Les règles transitoires prévues par le Règlement concernant les règles transitoires applicables en cas de changement à la délimitation des zones inondables et des zones de mobilité ainsi que celles applicables à la mise en œuvre des modifications réglementaires instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables et encadrant les ouvrages de protection contre les inondations (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) s'appliquent aux activités visées par les articles modifiés par le présent règlement.

9. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Règlement modifiant le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46.0.22, par. 6°, a. 70, par. 4°, et a. 95.1, 1^{er} al., par. 3°, 5° et 8°)

1. L'article 1 du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (chapitre Q-2, r. 27) est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de la définition de «zone inondable de faible courant»;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Également, les expressions «cours d'eau», «étang», «limite du littoral», «marécage», «milieu humide», «zone inondable», «zone inondable de faible courant», «zone inondable de grand courant» et «zone de mobilité» ont le même sens que celui que leur attribue l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).

De plus, les «zone inondable de classe élevée», «zone inondable de classe très élevée» et «zone de mobilité-court terme» sont les zones prévues aux articles 5 et 6 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles.»

2. L'article 51 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «de la mer, d'un cours d'eau ou d'un lac au sens de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35)» par «d'un lac ou d'un cours d'eau»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de «étang, d'un marais, d'un marécage ou d'une tourbière» par «milieu humide».

3. L'article 99 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

«1° dans une zone inondable de grand courant ou de faible courant, une zone inondable de classe très élevée ou élevée ou une zone de mobilité court terme; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de «toute mer, cours d'eau, étang, marécage ou batture» par «tout cours d'eau, étang ou marécage».

4. Les règles transitoires prévues par le Règlement concernant les règles transitoires applicables en cas de changement à la délimitation des zones inondables et des zones de mobilité ainsi que celles applicables à la mise en œuvre des modifications réglementaires instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables et encadrant les ouvrages de protection contre les inondations (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) s'appliquent aux activités visées par les articles modifiés par le présent règlement.

5. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Règlement modifiant le Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46.0.22, par. 6°, et a. 95.1, 1^{er} al., par. 3°, 5° et 8°)

1. L'article 3 du Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs (chapitre Q-2, r. 28.2) est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par les suivants :

«3° les expressions «bordure», «cours d'eau», «imite du littoral», «milieu humide», «zone inondable», «zone inondable de grand courant» et «zone de mobilité» ont le même sens que celui que leur attribue l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

«4° les «zone inondable de classe très élevée» et «zone de mobilité court terme» sont les zones prévues aux articles 5 et 6 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles.»

2. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° à l'extérieur d'une zone inondable de grand courant, d'une zone inondable de classe très élevée ou d'une zone de mobilité court terme;»

3. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° à l'extérieur d'une zone inondable ou d'une zone de mobilité;»

4. Les règles transitoires prévues par le Règlement concernant les règles transitoires applicables en cas de changement à la délimitation des zones inondables et des zones de mobilité ainsi que celles applicables à la mise en œuvre des modifications réglementaires instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables et encadrant les ouvrages de protection contre les inondations (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) s'appliquent aux activités visées par les articles modifiés par le présent règlement.

5. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46, par. 15° et 16°, a. 46.0.22, par. 6°, et a. 95.1, 1^{er} al., par. 3°, 5° et 8°)

1. L'article 2 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de la définition de «cours d'eau»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Les expressions «cours d'eau», «limite du littoral», «littoral», «rive», «zone inondable», «zone inondable de faible courant», «zone inondable de grand courant» et «zone de mobilité» ont le même sens que celui que leur attribue l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).

Également, les «zone inondable de classe élevée», «zone inondable de classe faible», «zone inondable de classe modérée», «zone inondable de classe très élevée» et «zone de mobilité court terme» sont les zones prévues aux articles 5 et 6 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles.»

2. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de «, une zone inondable de classe très élevée ou élevée ou une zone de mobilité court terme».

3. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1° dans le paragraphe 1°, de «ou dans une zone inondable de grand courant» par «, dans une zone inondable de grand courant, dans une zone inondable de classe très élevée ou élevée ni dans une zone de mobilité court terme»;

2° du paragraphe 6° par le suivant :

«si le système est aménagé dans une zone inondable de faible courant ou dans une zone inondable de classe modérée ou faible, il doit être conçu pour éviter l'infiltration d'eau lors d'une inondation et les travaux doivent être réalisés sous la surface du sol;».

4. L'article 32 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «courant», de «, une zone inondable de classe très élevée ou élevée ou une zone de mobilité court terme».

5. L'annexe IV de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 2° de l'article 1, de «du plan d'eau» par «dulac ou du cours d'eau».

6. Les règles transitoires prévues par le Règlement concernant les règles transitoires applicables en cas de changement à la délimitation des zones inondables et des zones de mobilité ainsi que celles applicables à la mise en œuvre des modifications réglementaires instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables et encadrant les ouvrages de protection contre les inondations (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) s'appliquent aux activités visées par les articles modifiés par le présent règlement.

7. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Règlement modifiant le Règlement sur la protection des eaux contre les rejets des embarcations de plaisance

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46.0.22, par. 6°)

1. L'article 1 du Règlement sur la protection des eaux contre les rejets des embarcations de plaisance (chapitre Q-2, r. 36) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Également, les expressions «cours d'eau», «marais» et «marécage» ont le même sens que celui que leur attribue l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).».

2. L'annexe IV de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la description des eaux des affluents du Grand lac Saint-François de la section «Les eaux visées», de «ruisseaux» par «cours d'eau».

3. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Règlement modifiant le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46.0.22, par. 6°)

1. L'article 13.0.3 du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) est modifié par l'insertion, à la fin, de «au sens de l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*)».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31.69, par. 5°, a. 46.0.22, par. 6°, et a. 95.1, 1^{er} al., par. 3°, 5° et 8°)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al.)

1. L'article 2 du Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (chapitre Q-2, r. 46) est remplacé par le suivant :

«**2.** Sauf disposition contraire, pour l'application du présent règlement :

1° l'expression «centre de transfert de sols contaminés» s'entend d'une installation qui reçoit des sols contaminés pour y être stockés temporairement en vue de leur transfert dans un lieu de traitement autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) aux fins de leur décontamination totale ou partielle;

2° les expressions «cours d'eau», «milieu humide», «tourbière», «zone inondable», «zone inondable de faible courant», «zone inondable de grand courant» et «zone de mobilité» ont le même sens que celui que leur attribue l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

3° les «zone inondable de classe élevée», «zone inondable de classe très élevée» et «zone de mobilité court terme» sont les zones prévues aux articles 5 et 6 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles;

4° une référence à un «cours d'eau» exclut un cours d'eau à débit intermittent;

5° une référence à un «milieu humide» exclut une tourbière;

6° sont assimilés à des sols les sédiments extraits d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide;

7° est comprise dans l'agrandissement d'un lieu de stockage ou d'un centre de transfert l'augmentation de la capacité de stockage. ».

2. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**13.** Un lieu de stockage de sols contaminés ne peut être établi dans une zone inondable de grand courant ou de faible courant, une zone inondable de classe très élevée ou élevée ni une zone de mobilité court terme d'un lac ou d'un cours d'eau. ».

3. L'article 38 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**38.** Un centre de transfert de sols contaminés ne peut être établi dans une zone inondable de grand courant ou de faible courant, une zone inondable de classe très élevée ou élevée ni une zone de mobilité court terme d'un lac ou d'un cours d'eau. ».

4. L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement de «cours ou plan d'eau» par «lac, cours d'eau ni milieu humide».

5. L'article 68.6 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

«3° établit un lieu de stockage de sols contaminés dans une zone inondable ou une zone de mobilité visée par l'article 13 ou un centre de transfert de sols contaminés dans une zone inondable ou une zone de mobilité visée par l'article 38; ».

6. Les règles transitoires prévues par le Règlement concernant les règles transitoires applicables en cas de changement à la délimitation des zones inondables et des zones de mobilité ainsi que celles applicables à la mise en œuvre des modifications réglementaires instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables et encadrant les ouvrages de protection contre les inondations (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) s'appliquent aux activités visées par les articles modifiés par le présent règlement.

7. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Règlement modifiant le Règlement sur les usines de béton bitumineux

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46.0.22, par. 6° et a. 95.1, 1^{er} al., par. 3°, 5° et 7°)

1. L'article 1 du Règlement sur les usines de béton bitumineux (chapitre Q-2, r. 48) est modifié :

1° par la suppression du paragraphe o;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Également, les expressions «cours d'eau» et «marécage» ont le même sens que celui que leur attribue l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*). Une référence à un «cours d'eau» exclut toutefois un cours d'eau à débit intermittent. ».

2. L'article 13 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa, par le remplacement :

1° de «**Milieu hydrique**» par «**Norme de localisation**»;

2° de «ruisseau, rivière, fleuve, mer, marécage ou bature» par «cours d'eau ou marécage».

3. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Règlement modifiant le Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46.0.22, par. 6^o, a. 53.30, 1^{er} al., par. 4^o
et 5^o, et a. 95.1, 1^{er} al., par. 3^o, 5^o et 8^o)

1. L'article 3 du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 49) est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

«3^o les expressions «bordure», «cours d'eau», «imite du littoral», «milieu humide», «zone inondable» et «zone de mobilité» ont le même sens que celui que leur attribue l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*). ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant :

«3^o à l'extérieur d'une zone inondable ou d'une zone de mobilité. ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant :

«3^o à l'extérieur d'une zone inondable ou d'une zone de mobilité. ».

4. Les règles transitoires prévues par le Règlement concernant les règles transitoires applicables en cas de changement à la délimitation des zones inondables et des zones de mobilité ainsi que celles applicables à la mise en œuvre des modifications réglementaires instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables et encadrant les ouvrages de protection contre les inondations (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) s'appliquent aux activités visées par les articles modifiés par le présent règlement.

5. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

83510